SECONDE PARTIE
DV FACTVM

DE MESSIRE VINCENT RAGOT, *Prestre, Docteur en Droit Canonique*, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, tant pour luy, que pour le Syndic du Clergé dudit Diocese, Et Messire Nicolas Pavillon Evesque d'Alet en tant qu'il y a & peut avoir interest.

Contre le pretendu Syndic de quelques Gentilshommes, & quelques Ecclesiastiques & Reguliers de ce Diocese.

Contenant la Réponse aux nouvelles Plaintes produites au Procez par ledit Syndic, & aux preuves par lesquelles ils ont pretendu appuyer ces Plaintes.

POUR oster tout sujet à ces Gentilshommes de se plaindre qu'on n'a osé attaquer que leurs plaintes en general, mais qu'on a apprehendé de faire voir au public les preuves qu'ils en apportent, on s'est resolu de les faire imprimer telles qu'ils les ont produites, en se contentant de mettre à la marge les éclaircissemens de ces pretendues preuves, qui en feront voir l'impertinence ou la fausseté.

Car sans parler des Cas secrets sur lesquels les Curez n'ont rien à dire, quoy qu'il leur pûst arriver de ces fausses accusations; parce qu'il n'y a point de maux qu'ils n'aimassent mieux souffrir que de violer en rien un secret inviolable, & en ne s'arrestant qu'aux choses qu'on sçait par des voyes qui n'obligent point au silence; on fera voir que tout ce que ces Gentilshommes alleguent, se reduit ou à des faussetez malicieusement inventées

pour décrier leurs Pasteurs, ou à des reproches frivoles, qui n'ont pour fondement qu'une ignorance grossiere des loix de l'Eglise, qui les porte à reprendre avec une hardiesse incroyable comme des excés, ce qui sera loüé & admiré par tous ceux qui ont quelque connoissance de l'esprit de l'Evangile, & de la discipline Ecclesiastique.

Il est vray que ce sera peutestre une chose assez ennuyeuse, que de répondre en particulier à tant de faits qui n'ont rien en soy qui attire la curiosité des hommes; mais on en tirera cet avantage pour l'Eglise; que ces faits même estans rapportez dans une simplicité naïve & dégagée des mensonges dont ils les ont accompagné, prouveront mieux que toute chose la sainteté de la conduite du Diocese d'Alet, rien n'estant plus capable de faire admirer la vigilance, la fermeté & la sagesse de cet excellent Prelat, & des Prestres qu'il a élevez dans son esprit; par ce qu'on y void la pratique des plus saints Reglemens de la discipline de l'Eglise, qui ne seroient sans cela qu'une vaine speculation.

Cependant c'est à quoy se sont reduits tous les efforts de cette Noblesse, & tout ce qu'ils ont pû faire pour accomplir l'engagement où ils s'estoient mis dans les premieres plaintes presentées à sa Majesté, de prouver tout ce qu'ils avançoient contre ce Prelat, par actes & par témoins.

Et l'on verra au contraire par ces éclaircissemens la verité de ce qu'a répondu M. d'Alet dans la réponse qu'il y fit, qu'on ne pouvoit prouver par témoins non suspects, ny par aucun acte veritable & legitime, la verité d'aucun article de tous ceux qu'on alleguoit contre luy dans ces premieres plaintes.

La maniere même dont ces Gentilshommes ont produit ces plaintes & ces preuves montre assez la peine qu'ils ont à s'engager à les soûtenir; car ils ne les ont ny signées, ny fait signer par leur Advocat, & n'en ont fait aucun inventaire; de sorte que jusqu'à present c'est

une piece informe, à laquelle on se seroit pû dispenser de répondre, s'il n'avoit esté avantageux de le faire, pour dissiper entierement leurs fausses accusations.

Plaintes que les Gentilshommes du Diocese d'Alet font au Roy, tant pour eux que pour leurs Vassaux sur la conduite de Mr l'Evesque d'Alet, ses Officiers, Confesseurs, & Prestres établis dans les Parroisses du Diocese dudit Alet.

Interdits de l'entrée de l'Eglise.

Premiere Plainte.

QU'IL y a un tres grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe interdits de l'entrée de l'Eglise sans raison, & sans qu'on leur ait voulu donner copie par écrit de leur interdit, quelle requisition qu'ils ayent faites par actes publics. Ils justifient cette plainte par les declarations de dix-neuf Gentilshommes qui se trouvent de ce nombre, & de cent vingt autres personnes, sans y comprendre un grand nombre qui n'ont voulu faire leurs declarations, de peur que Monsieur l'Evesque ne leur imposast de plus grandes peines.

REPONSE.

La proposition même de cette plainte n'est qu'un amas de faussetez.

1. IL est faux qu'il y ait aucune personne interdite sans raison.

2. Il est encore faux qu'on ait refusé copie par écrit de l'interdit, mais cōme il n'est declaré pour l'ordinaire qu'ensuite de quelque ordonnance de visite qui enjoint au Curé de declarer interdites les personnes qui n'auront point satisfait à leur devoir paschal dans quinzaine, quelques uns de ceux qui ont esté de ce nombre pour n'avoir pas voulu lever les empeschemens qui les rendoient incapables des Sacremens, ne se sont pas voulu contenter de la copie de cet article de l'ordonnance de visite, & d'un certificat comme en consequence ils auroient esté declarez interdits, mais ils ont voulu qu'il y eust une Sentence particuliere d'interdit, ce qui est ridicule. V. la premiere partie, §. 9. du troisiéme Eclaircissement.

3. Ce tres grand nombre qu'on dit qu'il y a de personnes interdites ne passe pas dix-huit ou vingt, qui le sont tous tres justement.

4. Leur mauvaise foy paroist en ce qu'ils disent qu'il y a dix-neuf Gentilshommes interdits, & cependant eux mêmes n'en comptent que dix-huit; & de ces dix-huit il y en a huit qui ne le sont point.

5. Pour trouver leur cent quarante personnes qu'ils soûtiennent estre presentement interdits, ils ont ramassé tous ceux qui l'ont esté depuis vingt-cinq années que M. d'Alet est Evesque.

6. Ils ont même souvent multiplié une même personne, ou deux ou trois, comme il se verra cy-apres.

7. Il n'y a point de moyens qu'ils n'ayent mis en usage pour extorquer ces plaintes. Ils ont employé les promesses & les menaces, ils ont couru pendant

plusieurs mois toutes les Parroisses du Diocese, & apres tout cela qu'ils n'ayent ramassé que ce peu de plaintes d'une administration de vingt-cinq ans dans un Diocese, où on a tasché de mettre en pratique toutes les regles de la discipline de l'Eglise ; c'est une marque qu'on les a observées avec une tres grande discretion & une tres grande sagesse, & qu'il n'y a pas tant d'impenitens dans ce Diocese que ces Gentilshommes voudroient faire croire : mais la maniere dont ils ont extorqué la plus grande partie de ces plaintes est tout à fait horrible. Ils faisoient venir leurs Vassaux hommes & femmes dans leurs Chasteaux, & les interrogeoient les uns apres les autres devant un Notaire sans aucune authorité, si leurs Curez ne leur avoient point refusé quelquesfois l'absolution, & quelle estoit la cause de ce refus, ce qui mettoit ces pauvres gens à la gesne. Le Notaire écrivoit ensuite ce qu'ils disoient comme plaintes, quoy qu'ils ne se plaignissent point.

PREUVES.

Le Sieur Moulins Bourgeois de Caudies se plaint qu'il est interdit de l'entrée de l'Eglise depuis quatre ans, sans qu'on luy ait voulu donner copie de l'interdit, quels Actes de requisition il ait fait, & quels Arrests il ait obtenu ; pour n'avoir voulu remettre un assassinat commis en sa personne, & en passer par le jugement de Monsieur l'Evesque.

Sa plainte est du 13. Iuillet *1663.*

Dans les Réponses de M. d'Alet à la troisiéme des premieres plaintes desdits Gentilshommes presentées au Roy en l'année *1662.* par le Pere Annat, il est dit que ce Moulins, qui est reduit à la mendicité, est dans des inimitiez, & qu'il est un insigne chicaneur, c'est la raison pour laquelle on luy a refusé les Sacremens, & non pas celle qu'il allegue ; & neanmoins il y a quelques années qu'on luy leva l'interdit sur la promesse qu'il fit de se reconnoistre ; ce qu'il n'a pas fait, comme il paroist par la declaration & certificat de l'Archiprestre de Fenoilledes son Curé, du 9. Ianvier dernier, cotté A.

Le Sieur Guillaume Coste se plaint qu'il est interdit de l'entrée de l'Eglise depuis six ans, sans qu'on luy ait jamais voulu donner copie de l'interdit, ny luy en dire la raison, quelles requisitions qu'il ait faites par escrit.

L'Acte est du 18. Iuillet 1663.

Il est vray que ledit Sieur Coste est interdit de l'entrée de l'Eglise ensuite d'une Ordonnance de visite ; n'ayant pas fait son devoir paschal, à cause qu'il détient le bien de plusieurs pauvres gens, ainsi qu'il en a esté convaincu par actes & par témoins devant les personnes qu'il avoit luy même choisi pour Iuges : ce qui est notoire, & paroist par le même certificat.

Bernard Pouchelon resident à Caudies se plaint qu'il est interdit de l'entrée de l'Eglise, & de tous les Sacremens, qu'on luy a même refusé dans de grandes maladies, pour avoir ache-

Il n'est pas vray que ledit Pouchelon soit interdit de l'Eglise, mais il est vray qu'on luy refuse les Sacremens, pour n'avoir voulu rendre une Iument à un habitant de Capsir du Diocese d'Alet, auquel on l'avoit dérobée & remise ensuite audit Pouchelon. C'est

ce qui paroist par le même Certificat. M. d'Alet a pris une pleine & entiere connoissance des empeschemens de ces trois personnes.

té une jument d'un Soldat qui avoit couru sur les ennemis du Roy en Espagne.

La declaration est du 18. Iuillet 1663.

Ces deux hommes, Michel & François Sarda, ne sont point de la parroisse de Rouze, comme il paroist par le Certificat du Curé dudit lieu du 10. Ianvier, cotté B.

Et ainsy cette plainte est fausse en ce chef. On dira cy-apres la verité du fait de ces personnes qu'on fait se plaindre comme parroissiens d'un autre village, & cela sans doute pour augmenter le nombre de ceux qui se plaignent ; ce que ces Gentilshommes font en plusieurs autres endroits, changeant les qualitez des plaignans, ou les faisant revenir sous divers noms, comme on fera voir dans la suite.

Michel & François Sarda du lieu de Rouze, se plaignent qu'ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise, & en ont esté tirez ignominieusement par le Curé, assisté du Consul dudit lieu, quoy qu'ils ayent offert de faire tout ce qu'ils trouveroient raisonnable. Et ayans requis les Consuls de leur declarer pourquoy ils les tiroient de l'Eglise, lesdits Consuls répondirent qu'ils ne sçavoient pourquoy, & que ce n'étoit pas à eux de s'en informer, mais seulement pour obeïr au commandement du Curé, qui ne vouloit pas dire la Messe, si on ne les tiroit dehors.

La declaration est du 19. Iuillet 1663.

Ce Iean Gouttes est un des complices des débauches & desordres des cadets du Sieur de Sournia, qui sont connus de tout le pays. Il faut voir le Certificat du Curé, qui est un excellent Prestre, du 8. Ianvier dernier, cotté C.

Iean Gouttes du lieu de Sournia se plaint qu'il a esté interdit pendant un an de l'entrée de l'Eglise, pour avoir pris quelques marchandises à un marchand qui luy devoit de l'argent, laquelle il luy rendit, & ne put neanmoins estre receu à l'entrée de l'Eglise. Du 14. Aoust 1663

Il est vray que lesdits Bonnet, Lavergne, Iean Paul, André & Elie Salvet furent interdits de l'Eglise pour des crimes énormes & scandaleux, pour lesquels quelques uns d'eux sont en prevention & detenus prisonniers à Toulouse depuis long temps, & il est indigne de la noblesse de se servir de la declaration de ces criminels pour attester une fausseté ; sçavoir, que toutes les personnes qu'ils nomment en cet article, ayent esté interdites, comme il paroist par le Certificat des Ec-

Antoine Bonnet, Gabriel la Vergne, Iean Paul, André & Elie Salvet se plaignent qu'ils ont esté interdits de l'entrée de l'Eglise le mois de Février dernier: Comme aussi declarent que François Luga Magistrat Royal, les Damoiselles sa femme & sa fille, Anne Andrive, Iean la Vergne, Catherine Flamande, Catherine de Niort, Philippes Dau-

try, André Carriere, Andrieu Olive, Antoine Calvet, Louïse Rives, Henry Dalverny Sieur de la Palme, Iean Iourdain Medecin, & la Damoiselle de Pompadour sa femme, furent interdits dans la mesme année 1661. pour n'avoir fait leur devoir Paschal, quoy qu'il n'ait pas tenu à eux, & qu'ils se soient presentez aux Confesseurs par diverses fois.

Leur Declaration est du 8. Aoust 1663.

Iean Fabien de saint Paul se plaint qu'il y a trois ans qu'il fut declaré interdit de l'entrée de l'Eglise, sans sçavoir pourquoy, par le Vicaire de Sournia, où il faisoit sa residence.

La declaration est du 11. Aoust 1663.

Estienne Alquier de Lansac se plaint qu'il a demeuré trois ans entiers interdit de l'entrée de l'Eglise, & de tous les Sacremens, pour n'avoir voulu aller au lieu de Lesquerde entendre la Messe, & y recevoir les Sacremens, qui n'estoit pas sa Parroisse, & contestant que c'estoit dans l'Eglise de Lanssac, où on leur devoit administrer les Sacremens, & y dire la Messe, comme estant la veritable Parroisse.

La daclaration est du 12. Aoust 1663.

François Armengaud Habitant de Lesquerde, Antoinette Rainaut, & Antoine Segala se plaignent d'avoir esté interdits de l'entrée de l'Eglise sans sujet.

La plainte est du 14. Aoust 1663.

clesiastiques qui estoient Vicaires en ce temps là, du 12. dudit mois, cotté D.

Il est vray que quelques uns d'eux avoient esté differez pour des causes aussy notoires que legitimes, & quelques autres interdits, comme il paroist par le même Certificat. Et comme on produit encore cy-aprés ces personnes pour faire nombre, on en dira les cas & faits particuliers dans leur lieu; & il sera remarqué qu'Anne Andrive, Catherine Flamande, André Carriere, & Antoine Calvet sont des personnes supposées qu'on ne connoist pas à S. Paul.

On ne croit pas que cette plainte soit veritable, les Curez & Vicaires tant de Sournia que de S. Paul n'en ayant aucune connoissance. Il est vray que ce Iean Fabien ne s'estant point voulu remettre avec sa femme, quoy que tres sage, pour avoir plus de liberté de mener une vie licentieuse, on ne crut pas selon les regles de l'Eglise le pouvoir recevoir aux Sacremens. C'est ce qui paroist par le même Certificat cotté D.

Ce Benefice de Lansac est un Prieuré simple où on n'administre point les Sacremens: les habitans doivent les aller recevoir à Lesquerde parroisse voisine, n'y ayant audit Lansac qu'une Mestairie avec quelques estables pour des troupeaux, comme il est specifié au long dans la declaration du Curé de Lesquerde, qui dit que ledit Alquier n'ayant point fait son devoir paschal, à cause de ses yvrogneries continuelles, il avoit esté interdit de l'entrée de l'Eglise ensuite d'une Ordonnance de visite, & que s'en estant depuis corrigé, il a esté receu aux Sacremens. Cette declaration & certificat est du 12. Ianvier dernier, cotté E.

On dira le fait de François Armengaud, qui est produit cy-apres une seconde fois. Pour Antoine Segala, il fut interdit pour avoir accepté un duel, & autres causes importantes. Le Curé dit que cette plainte est fausse, ce Se-

gala estant mort apres avoir receu les Sacremens long temps avant l'an 1663. C'est ce qui se void par le même susdit Certificat cotté E.

Pierre Astouric du lieu de saint Arnac se plaint qu'il y a environ cinq ans qu'il fut interdit de l'entrée de l'Eglise, & demeura en cet estat pendant deux années, sous pretexte qu'il estoit accusé d'avoir volé un agneau, quoy qu'il soûtint au Curé qu'il l'avoit acheté.

La plainte est du 14. Aoust 1663.

Le Curé de Lesquerde, dont Saint Arnac dépend, n'a rien dit sur cette plainte, s'agissant d'un fait secret.

Iacques Couseran & Iean Gran du Vivier, Violons de leur mestier, se plaignent qu'ils ont esté interdits de l'entrée de l'Eglise & des Sacremens, pour avoir refusé de porter leurs violons & hauts bois au Curé, & n'ont jamais pû estre receus aux Sacremens.

La plainte est du 15. Aoust 1663.

Ces Violons ne voulans point cesser de joüer aux jours des festes de patron, & de contribuer par leurs airs lascifs à la deshonnesteté scandaleuse des dances qui se font en ce pays-là, le Curé a eu raison de leur refuser les Sacremens, & de les obliger à quitter cette profession, voyant par une longue épreuve qu'ils ne pouvoient l'exercer sans peché, comme il marque dans son Certificat du 10. Ianvier audit an, cotté F.

Iean Loüis, Philippes François Delez, Iean Serié, Iean Alba, Pierre Lauziere, Philippes Fabre, & Iean Fournier, declarēt que le Curé dudit lieu leur dit, qu'il les interdiroit de l'entrée de l'Eglise, & excommunieroit, s'ils dansoient les jours des festes & jours ouvriers, & aux Magistrats qui avoient l'autorité en main pour les empescher, s'ils ne l'empeschoient.

La plainte du 2. Septembre 1663.

Cette plainte est frivole & ne fait rien pour ce que les syndiquez veulēt prouver, mais de plus elle est fausse, ce Curé qui est un fort homme de bien ayant bien pû leur parler contre ces danses scandaleuses, mais n'y ayant point d'apparēce qu'il leur ait dit qu'il les excommunieroit, sçachant fort bien que ce pouvoir est reservé à M. l'Evesque.

Le Sr Ragot ordonne au Curé du Bezu de la part de M. d'Alet, de citer devant luy les garçons qui ont fait joüer les hauts-bois; & ordonner aux Consuls de les y faire aller, autrement qu'on ne levera point l'interdit de l'Eglise, qui estoit interdite pour ce sujet.

Du 2. Septembre 1660.

Si la danse avoit esté faite le jour du patron, comme il est sans doute, si ce fait est veritable, c'est la pratique du Diocese de ne point lever l'interdit ou cessation d'office que les Parroissiens ne viennent témoigner le regret qu'ils ont de cette profanation de la feste de leur patron : & on oblige à quelque satisfaction publique ceux qui en ont esté les auteurs, selon le 66. des Statuts Synodaux.

Iean Taillan de saint Sernin se plaint qu'il fut interdit en l'année 1657. de l'entrée de l'Eglise pour estre allé hors du lieu un jour de Feste, & qu'il demeura en cet estat pendant deux mois.

La plainte est du 4. Septembre 1663.

Iean Taillan, selon qu'il l'a declaré au Vicaire de sa parroisse, n'a jamais esté interdit. Il est vray qu'ayant travaillé un jour de feste publiquement & avec scandale, il fut cité devant l'Official d'Alet. C'est ce qui paroist par le Certificat dudit Vicaire du 8. Ianvier, cotté G.

Antoine de Ville de S. Sernin se plaint qu'il fut interdit de l'entrée de l'Eglise, & des Sacremens pendant un mois, & n'y pûst estre receu qu'il n'eust payé une piece de trente sols qu'il avoit empruntée à un Marguillier.

Sa plainte est du 4. Septembre 1663.

Il n'est pas vray non plus qu'Antoine de Ville ait esté interdit, mais il est vray qu'il a esté differé aux Sacremens fort peu de temps, pour estre redevable a l'Eglise de quelque argent qu'il detenoit de mauvaise foy, comme il paroist par sa declaration au Vicaire qui est à present, celuy qui l'estoit alors estant mort.

Pierre Roger de saint Sernin, se plaint qu'il fut interdit de l'entrée de l'Eglise pendant longtemps, & refusé aux Sacremens; pour avoir joüé aux quilles une feüillette de vin qu'il beut en pleine ruë avec ses camarades, & ne pût estre receu qu'il ne donnast dix-huit sols à l'Eglise.

Sa plainte est du 4. Septembre 1663.

Il est à remarquer que le Sieur Dax de S. Sernin estant Syndiqué a extorqué ces plaintes de ses Vassaux. On en void la fausseté par la declaration de celuy cy qui est son valet, lequel dit n'avoir jamais esté interdit, mais bien cité seulement devant l'Official par son Vicaire, lequel il pria de ne point envoyer sa citation, & qu'il feroit ce qu'il diroit, ainsy qu'il paroist par la declaration dudit Roger. Elles sont toutes trois contenuës dans le Certificat du Vicaire de S. Sernin du 8. Ianvier audit an, cotté G.

Henry Medaule de Quillan se plaint qu'il est interdit de l'entrée de l'Eglise & des Sacremens, pour ne vouloir donner deux escus blancs, à quoy il a esté condamné pour avoir disné au cabaret un jour qu'il n'estoit pas feste, avec un de ses amis étranger qui l'y avoit invité, & avec qui il devoit aller à la campagne.

La plainte est du 5. Septembre 1663.

Henry Medaule est un des plus scandaleux du Diocese, & tres connu par ses mauvais déportemens. Ce seroit un trop long discours de rapporter ses crimes & débauches. Il n'est pas vray qu'il ait esté interdit pour ce fait, mais pour n'avoir pas satisfait à son devoir paschal, duquel sa vie scandaleuse le rendoit indigne. Il fut remis dans l'Eglise sur la promesse qu'il fit de se corriger, ce qu'il n'a pas fait.

Antoine Esteve du Vivier se

Cet Antoine Esteve n'est point interdit

terdit de l'entrée de l'Eglise, ny refusé aux Sacremens. Il est vray qu'on les luy a differez pour luy donner lieu d'accommoder quelque contestation qui le tenoit en inimitié. Monsieur de Rasiguieres son Seigneur l'obligea de faire cette plainte malgré luy, comme il a declaré.

plaint qu'il a esté interdit de l'entrée de l'Eglise & des Sacremens pendant fort long temps, pour une certaine demande mal fondée pour le partage de quelques biens que luy faisoit un valet du Curé dudit lieu.

Sa plainte est du 12. Septembre 1663.

Anne Martine dite la Minoye est une des femmes dont Monsieur de Rasiguieres excommunié abuse, & dont il se sert aussy pour débaucher les autres, comme il paroist par les procedures faites contre ledit Sieur de Rasiguieres remises au procez. Cette même femme reviendra encore cy apres pour faire nombre.

Anne Martine de Montfort se plaint qu'elle a esté refusée à Confesse pendant long-temps, sans qu'on luy en ait voulu dire la cause, & ensuite interdite de l'entrée de l'Eglise, & même privée de gagner le Iubilé; & demeure en cet estat, quoy qu'elle se soit diverses fois presentée à confesse, sans avoir jamais pû sçavoir pourquoy.

Sa plainte est du 14. Septembre 1663.

Il est vray que ces trente-neuf personnes, & même un plus grand nombre, furent interdites il y a long-temps des Sacremens & de l'entrée de l'Eglise, à cause de plusieurs meurtres, vols & pillages qu'ils faisoient les uns sur les autres à main armée, ce qui dura fort long-temps; ces divisions estant fomentées par le feu Sieur de la Serpent qui soûtenoit un des partis. M. d'Alet n'ayant rien pû gagner sur ces esprits rebelles & seditieux pendant plusieurs années les declara interdits; ensuitte dequoy témoignant vouloir se reconnoistre, on les remit dans l'Eglise. Peu pourtant changerent de conduitte. Et enfin s'estans tous reünis ils prierent en l'année 1662. M. d'Alet de prendre connoissance de leur different avec un Conseiller du Parlement de Toulouse & un Gentilhomme qui l'accompagnoit dans ses visites: & on les regla entr'eux ainsy qu'il est porté dans l'écrit remis au procez, auquel peu ont satisfait. Voila les causes frivoles, selon cette Noblesse, des interdits faits par M. d'Alet. Ledit Ecrit est cotté H.

Trente-neuf habitans de Speraza furent refusez à Confesse pour causes frivoles, & ensuitte interdits de l'Eglise pour n'avoir fait leur devoir paschal, & furent long-temps en cet estat, jusques à ce qu'ils eurent fait penitence publique.

La plainte est du 16. Septembre 1663.

Ce Pierre Baille a esté refusé aux Sacremens pour ne vouloir se reconcilier d'une inimitié publique, outre divers autres empeschemens qu'il avoit.

Pierre Baille de Rennes se plaint qu'il a esté interdit des Sacremens, & de l'entrée de l'Eglise, pour quelques paroles qu'il auroit euës avec un Habitant à

qui il remontroit qu'il ne devoit pas souffrir que sa fille frequentast son frere.

Sa plainte est du 7. Septembre 1663.

Iean Baille du lieu de Rennes se plaint qu'il est interdit depuis deux ans de l'entrée de l'Eglise, pour n'avoir pû payer dans deux mois à cause de sa grande misere, trois livres de fillet qu'il a payé du depuis, & neanmoins il n'a pû estre receu à l'Eglise, ce qui l'a obligé à quitter le Diocese.

Ce Iean Baille est un Tisseran, lequel a fait notoirement plusieurs larcins qui l'ont obligé de quitter le lieu où il est revenu, & a commencé de se reconnoistre.

Sa plainte est du 7. Septembre 1663.

Iean Paul Marquet & Pierre Fabre de Festes, se plaignent qu'ils ont esté interdits de l'entrée de l'Eglise pendant six mois, pour n'avoir rendu leur compte de l'administration Consulaire, & pour y estre remis, ont fait penitence publique.

Il paroist par la declaration desdits Marquet & Fabre du 21. & 25. Ianvier dernier, que cette plainte est fausse, & qu'ils n'ont ni esté interdits de l'entrée de l'Eglise, ni fait penitence publique. Ces declarations sont cy cottées I.

Antoine Basset du lieu de Rouvenac, se plaint qu'il a esté interdit de l'entrée de l'Eglise, pour avoir fait joüer les hauts-bois un jour de Feste apres les Vespres, sans pourtant danser, & pour estre remis fit penitence publique.

Cette plainte est fausse, comme il paroist par la declaration dudit Basset signée de luy & de son Curé, cotté K.

Guillaume Philippe de Sournia, se plaint qu'il fut refusé à tenir un enfant à baptesme, pour avoir dansé aprés Vespres.

Il fut refusé pour n'avoir pas fait son devoir paschal selon les Ordõnances du Diocese auquel il a satisfait depuis, comme il paroist par ledit Certificat du Curé de Sournia, cotté C.

Sa plainte du 1. Octobre 1663.

Pierre Espauget de Nebias, se plaint qu'il auroit esté interdit des Sacremens, & ensuite de l'entrée de l'Eglise, pour avoir receu un escu qu'il disoit avoir envoyé à son Procureur à Tholose pour se presenter à une assignation qui luy avoit esté donnée ; le Curé luy soûtenant contre la verité, qu'il n'avoit pas envoyé cet escu.

Il paroist par la copie de la Promesse dudit Espauget, remise és mains dudit Sieur Curé par le Sieur de Croze qui estoit Confesseur & Predicateur lors du Iubilé, que cette plainte est fausse, puis qu'il declare qu'il doit cet escu qu'il avoit retenu de mauvaise foy. Cette Promesse est du 7. Avril 1662. cy cotté L.

Du 19. Octobre 1663.

Raymond Gris, & François Bonnet Habitans de Nebias, se plaignent qu'ils ont esté interdits de l'entrée de l'Eglise, pour

Ces deux hommes ne sont point de la Parroisse de Nebias, mais de celle de S. Iean de Rouvenac, & cette plainte est fausse ; la verité estant que ces deux hommes, gens à tout faire, al-

lerent une nuit aſſieger la maiſon d'un habitant, où il y eut des coups tirez de part & d'autre & des bleſſez, & ce ſous pretexte de faux ſel, ce qui traiſna de longues inimitiez ; & cette affaire fut terminée enfin par Mr de la Serpent & Mr Ragot Chanoine d'Alet, auſquels les parties s'en remirent aſſez long-temps aprés l'excez arrivé.

n'avoir voulu accommoder un procez criminel qu'ils avoient contre une femme qu'ils avoient trouvé chargée de faux ſel, & en paſſer par l'advis de Monſieur l'Eveſque d'Alet.

Leur plainte du 19. Octobre 1663.

Iean François Roques n'a point eſté interdit, mais il n'a pas eſté receu à eſtre Parrain, parce qu'il n'avoit pas fait le devoir paſchal, auquel il n'a pas encore ſatisfait ; & l'ordre du Dioceſe eſt de ne point admettre pour eſtre Parrain ceux qui n'y ont pas ſatisfait.

Iean François Roques de Sournia, ſe plaint qu'il a eſté chaſſé ignominieuſement de l'Egliſe, & refuſé à tenir un enfant à bapteſme, ſous pretexte qu'il avoit danſé aprés les Veſpres.

Sa plainte du 14. Novembre 1663.

Les actes de l'excommunication du Sieur de Raſiguieres remis au procez, font voir les violences avec leſquelles ſe firent ces dépoſitions devant ce Magiſtrat, devant lequel ledit Sieur de Raſiguieres obligeoit ſes Vaſſaux ſous de griéves peines & menaces de ſe preſenter pour ſe dédire de ce qu'ils pouvoient avoir dit de ſes débauches dans cette Parroiſſe dont il eſt Seigneur.

Pierre Benaſey du lieu de Salvagines, depoſe devant un Magiſtrat Royal commis d'autorité du Parlement de Tholoſe, qu'il a eſté refuſé aux Sacremens, même en temps de Iubilé; & enſuite interdit de l'entrée de l'Egliſe, pour n'avoir voulu depoſer contre le Sieur de Raſiguieres ſur un chef de Monitoire qu'on publioit contre luy, auquel le depoſant ne ſçavoit rien.

Sa depoſition du 13. Février 1662.

Cette plainte eſt fauſſe, & ce Iean François la Molle eſt un homme ſcandaleux qui eſt refuſé aux Sacremens, parce qu'il eſt complice des deſordres des Cadets de Sournia, & qu'il ne veut point ceſſer ſa vie ſcandaleuſe.

Iean François la Molle de Sournia, ſe plaint qu'il eſt depuis long temps interdit des Sacremens, & de l'entrée de l'Egliſe ſans que le Curé luy ait voulu dire autre raiſon, que parce qu'il rendoit ſervice au Seigneur dudit lieu, & qu'il n'avoit pas voulu ſigner un Syndicat qui avoit eſté fait de quelques Habitans contre ledit Seigneur. Du 13. Aouſt 1663.

Ce François Armengaud eſt icy pour la ſeconde fois. Le Curé de cette Parroiſſe, qui eſt des plus pieux du Dioceſe, eſt plus croyable que cet Armengaud, ledit Curé atteſte que c'eſtoit pour des injuſtes detentions du

François Armengaud de Leſquerde, declare qu'ayant engagé un champ pour la ſomme de deux cens livres tout joignant la maiſon Preſbyteralle, il auroit ſouvent prié le Curé dudit lieu

d'empeſcher que ſes poulles qu'il avoit en quantité, ne luy portaſſent dommage, ce que ledit Curé n'avoit jamais voulu faire; ce qui obligea le declarant à faire eſtimer ledit dommage par les Experts dudit lieu, & faire intimer l'eſtime au Curé pour en retirer payement qu'il n'a jamais voulu payer; Ains au contraire, en haine de ce démeſlé a refuſé le declarant à confeſſe au temps Paſchal; & enſuite interdit de l'entrée de l'Egliſe, ſous pretexte, diſoit-il, que le champ eſtoit engagé à vil prix. Du 11. Octobre 1663.

bien d'autruy, & nullement pour cette cauſe frivole que cet homme eſtoit alors refuſé aux Sacremens, auſquels il eſt admis maintenant. Ce Certificat eſt cotté E.

GENTILSHOMMES.

Monſieur de Perles interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Mr de Perles eſt interdit pour ravir le bien de ſes Vaſſaux, & de tenir celuy de l'Hoſpital de Mirepoix, dont les Seigneurs Eveſques ont fait plainte à M. d'Alet, ainſy qu'il paroiſt par le Certificat de ſon Curé du 9. Ianvier 1666. cotté M.

On peut voir ce qu'on en a dit dans la premiere Partie de ce Factum au §. 15. du troiſiéme Eclairciſſement, où on reconnoiſtra que ſi ce Gentilhomme eſt interdit, ce n'eſt que pour des cauſes tres legitimes.

Monſieur de Raſiguieres excommunié.

Il eſt vray que le Sieur de Raſiguieres a eſté excommunié. On en apporte les raiſons dans ledit Eclairciſſement, §. 2. 3. & 4.

Monſieur de Rennes interdit de l'entrée de l'Egliſe.

On en peut voir les raiſons dans ledit Eclairciſſement, §. 8. 9. 20. & 21.

Monſieur de Montfort interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il eſt vray que l'Ordonnance de viſite de la Parroiſſe du Vivier du 11. de Septembre 1661. l'a declaré interdit pour des cas tres graves; mais ce Gentilhomme, qui eſt frere de Monſieur de Raſiguieres, s'en eſtant allé à Paris, elle ne fut pas publiée en ce chef, & ainſy il eſt faux qu'il ſoit interdit, comme il paroiſt par le Certificat de ſon Curé, ſous la cotte F.

Monſieur de Foſſe interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Monſieur le Chevalier de Sournia interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Monſieur de Courbous interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Le Sieur de Foſſe, le Sieur Chevalier de Sournia, & le Sieur de Courbons, freres, ont eſté interdits de l'entrée de l'Egliſe pour n'avoir pas ſatisfait à leur devoir paſchal, auquel ils n'ont pû eſtre admis à cauſe de leur vie ſcandaleuſe & des injuſtices publiques par eux commiſes qu'ils n'ont voulu reparer, entre leſquelles il ſera remarqué que ces trois freres pillerent il y a quelques années la boutique d'un Marchand du lieu de Trevillac. Ils n'ont point voulu dédommager ce marchand, non plus que pluſieurs autres auſquels ils ont cauſé des dommages notables, ny quitter leur vie ſcandaleuſe; ſur tout les deux derniers, deſquels

on peut dire que *venundati sunt ut faciant malum*. V. le Certificat du Curé de Sournia, cotté C.

Monſieur de Nebias & ſa famille interdits de l'entrée de l'Egliſe.

On a dit le ſujet de l'interdit du Sieur de Nebias dans la premiere Partie de ce Factum, Eclairciſſement troiſiéme, §. *6*. & il eſt tres faux que ſa famille ſoit interdite, ainſy qu'il paroiſt par le Certificat du Curé du lieu du 7. Ianvier *1666*. cotte N.

Monſieur de Villa de Come-Sourde interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il n'eſt pas vray qu'il ſoit interdit. V. le §. 17. du troiſiéme Eclairciſſement en la premiere Partie de ce Factum, & Conſult. 24. Cas.

Monſieur de Montferran interdit de l'entrée de l'Egliſe.

C'eſt un Eccleſiaſtique Chanoine d'Alet, frere du Sieur de Rennes, qui a eſté interdit pour n'avoir pas fait ſon devoir paſchal, & cet interdit a eſté confirmé par Sentence du Metropolitain. Cette affaire eſt pendante pardevant M. l'Eveſque de Luçon, & autres Commiſſaires nommez par ſa Majeſté.

Monſieur de la Palme interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il n'eſt pas vray qu'il ſoit interdit. V. la Réponſe de M. d'Alet à la premiere des premieres Plaintes preſentées au Roy, & le Certificat des Curez de S. Paul, cotté D.

Monſieur d'Eſcouloubre interdit de l'entrée de l'Egliſe.

On en a dit le ſujet dans la premiere Partie de ce Factum au §. 10. du troiſiéme Eclairciſſement ; il eſt mort, & ayant reconnu ſa faute il a eſté receu aux Sacremens. V. la Conſultation des Docteurs de Sorbonne. 4. Cas.

Monſieur de Caſteldos interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il n'eſt pas vray qu'il ſoit interdit de l'entrée de l'Egliſe, ny des Sacremens, ainſy qu'il paroiſt du Certificat du Vicaire Deſcouloubre du 8. Ianvier *1666*. cotté O.

Monſieur Calue interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il n'eſt pas vray qu'il ſoit interdit.

Monſieur de Galier interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il n'eſt vray qu'il ſoit interdit. C'eſt le fils aiſné du Sieur de Rouvenac, il a débauché une fille dont il y a un enfant ; ſon frere le Sieur de Ionquieres a tué un habitant du lieu de ſang froid ; l'un & l'autre ſont refuſez aux Sacremens, parce qu'ils ne veulent pas faire penitence de leurs pechez & reparer le ſcandale par eux commis.

Madame Dax interdite de l'entrée de l'Egliſe.

Il n'eſt pas vray qu'elle ſoit interdite, & elle reçoit les Sacremens, comme il paroiſt par le Certificat du Vicaire, cotte G.

Monſieur le Chevalier du Vivier interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il n'eſt pas vray qu'il ait eſté interdit : Il eſt mort depuis quelques années. V. le Certificat du Curé du Vivier, cotte F.

Monſieur de Sournia interdit de l'entrée de l'Egliſe.

Il eſtoit interdit de l'entrée de l'Egliſe pour ne vouloir ſatisfaire à diverſes reſtitutions, ſur tout à Meſſieurs du Chapitre de S. Iuſt de Narbonne, ainſy qu'il eſt dit dans le §. 5. du troiſiéme Eclairciſſement, & dans le Certificat du Curé de Sournia, cotté C. V. la Conſultation des Docteurs de Sorbonne. 4. Cas.

REFUS DES SACREMENS.

Seconde Plainte.

Que tout le reſte des Gentils-hommes à la reſerve de trois ou quatre, & plus de cent cinquante autres Dioceſains, ſans y comprendre un tres-grand nombre qui n'ont oſé faire leur declaration ſont refuſez aux Sacremens, même en temps de Iubilé; dans lequel temps Monſieur l'Eveſque d'Alet, n'approuva que trois ou quatre Preſtres pour faire gagner le Iubilé à tout le Dioceſe, & deffendit aux Curez de ne confeſſer que leurs Parroiſſiens.

RE'PONSE.

Il eſt icy avancé contre toute verité, que tout le reſte des Gentilshommes, excepté trois ou quatre, ſont refuſez aux Sacremens, y en ayant plus de vingt-quatre qui deſavoüeroient cette plainte, autant qualifiez que ceux qui la font, & qu'on dit eſtre refuſez: Sçavoir les Sieurs de Roquetaillade, de la Tour, de Baufort Paillés, de la Pejan, de Beon, gendre du Sieur de la Serpent, de Leſquerdes ſon neveu, de Feſtes, de Belbianes, de Rouvenac, d'Ables, de Gebés, de Roquecave, de Freſchinet, de la Croiſille, de Montaſels, du Vernet, de Bonpar, de Canguitar, de Bourigeolles, de Caſele, de Caſſagnes, de Ioüarres, &c. Et ceux qui ſe ſont retirez du Syndicat deſavoüent cette plainte, bien qu'ils ayent eſté differez aux Sacremens. Et quant au Iubilé de l'année mil ſix cens ſoixante & un, & mil ſix cens ſoixante-deux. M. d'Alet alla luy même pour le faire gagner dans toutes les parties de ſon Dioceſe, accompagné de trente ou trente-cinq Eccleſiaſtiques: & tant s'en faut qu'on puiſſe prendre ſujet de blâmer ſa conduite en cette rencontre, qu'on peut dire hardiment que c'eſt une des plus belles & des plus édifiantes parties de ſa vie; de ſorte qu'on peut voir par cette plainte quelle créance on peut ajoûter aux accuſations temeraires & calomnieuſes de ces Gentilshommes, puis que d'un coſté ils oſent avancer, qu'il n'y avoit que trois ou quatre Preſtres approuvez pour faire gagner le Iubilé, tout un Dioceſe eſtant témoin du contraire; & que de l'autre ils oſent faire un crime à M. d'Alet de ce qui a eſté regardé avec admiration, non ſeulement par tout le Dioceſe, mais par toute la Province, & par tous ceux qui ont eſté informez de ce qu'il a fait dans cette occaſion pour le ſalut de ſon peuple avec des ſoins & des travaux incroyables.

PREUVES.

Requiſition faite par le Sieur de Sournia au Curé dudit lieu, de luy vouloir adminiſtrer les Sacremens de Penitence eſtant dans ſon lit malade, avec la reſponſe au pied de la requiſition, dudit Curé, par laquelle il appert qu'il a receu ordre de Mon-

On produit icy le feu Sieur de Sournia pour avoir eſté refuſé aux Sacremens aprés l'avoir produit parmy les interdits. Il a eſté refuſé & interdit pour les mêmes raiſons.

ſieur l'Eveſque de ne le confeſſer point, pour ne s'eſtre trouvé à une Congregation où Monſieur l'Eveſque luy avoit ordonné de ſe rendre. Du 30. Avril 1659.

Il ne faut que lire l'écrit que ledit feu Sieur de Sournia produiſit devant M. d'Alet & les Sieurs Baron de Mons & de Roquetaillade ſes parens & meilleurs amis, qu'il avoit prié de vouloir conjointement avec M. d'Alet examiner & decider ce à quoy il pouvoit eſtre obligé pour la rente des dixmes du Chapitre de S. Iuſt de Narbonne qu'il avoit tenu à vil prix : & M. d'Alet de leur avis declara audit Sieur de Sournia qu'il devoit reſtituer dix mil quatre cens livres pour avoir tenu ainſy ſous des noms empruntez cette rente dudit Chapitre de Narbonne. L'écrit de la reſolution eſt produit au procez. V. la Conſultation des Docteurs de Sorbonne, 4. Cas.

On ne dit pas qu'ils ſont Preſtres & Prebendiers pour les faire revenir une autre fois, ou on dira ce qui en eſt.

Autre requiſion dudit Sieur Sournia audit Curé de luy adminiſtrer les Sacremens, offrant de ſe mettre dans toutes les diſpoſitions neceſſaires, & reſponſe dudit Curé qu'il ne luy adminiſtrera jamais les Sacremens qu'il ne pourvoye à la cancellation d'un contract d'un nommé Gaſpard, de la Ferme du dixme appartenant à Meſſieurs de S. Iuſt de Narbonne ſous le nom duquel il tient ladite Ferme.

Du 7. Iuin 1659.

Antoine Cerny, & Iacques Sournia du lieu de ſaint Paul, ſe plaignent qu'au temps du Iubilé on les refuſa à confeſſe ſans leur vouloir dire la raiſon ; & par le même Acte requierent le Curé dudit S. Paul de les vouloir ouïr à confeſſe, pour n'encourir pas l'interdit, faute d'avoir fait leur dedevoir Paſchal. Du penultiéme Février 1662.

On peut voir par les certificats des Vicaires, & autres actes, cottez P, la juſtice de ce refus, & la reparation que ledit Sieur Cerny s'eſtant reconnu, a faitte de quelques fauſſetez pour leſquelles on le mit en juſtice, & il fut bien aiſe en ſuitte qu'on l'aydaſt à accommoder cette affaire.

Les mêmes ſe plaignent que s'eſtant preſentez au Confeſſionnal le lendemain de leur Acte, le Curé dudit lieu dit audit Iacques Sournia qu'il ne ſeroit jamais confeſſé, s'il ne ſe démettoit d'une penſion qu'il avoit ſur un Benefice, ainſi que Monſieur l'Eveſque le deſiroit ; & audit Antoine Cerny qu'on ne luy adminiſtreroit jamais les Sacremens qu'il ne ſe départit d'un procez qu'il avoit contre la Communauté dudit ſaint Paul, ainſy que Monſieur l'Eveſque le ſouhaittoit. Du dernier Février 1662.

On void par le certificat des Vicaicaires, cotté D, l'injuſtice de cette plainte, & comme l'oncle & le neveu ſe ſont ſoûmis à ce qu'ils eſtoient obligez. Cela paroiſt encore par l'acte

Iean la Barriere Bourgeois de S. Paul, faiſant pour Barthelemy la Barriere Preſtre ſon oncle ſe plaint au Curé de S. Paul, qu'il l'auroit ſouvent requis au temps

du Iubilé de la part de son oncle detenu malade dans son lit, de le venir confesser, afin qu'il pust participer à ces saintes graces, ce que le Curé luy a tousjours refusé, & le requiert par le même acte de venir confesser son oncle en ce temps Paschal.

que fit ledit la Barriere le 23. Iuin 1661. cy cotté Q.

Du 22. Mars 1662.

Iean Guerin Marchand de S. Paul, se plaint au Curé dudit lieu, qu'il a esté refusé à confesse au temps du Iubilé, & par ce moyen privé de participer à ces saintes graces, & le requiert de le confesser en ce temps Paschal.

Ce Guerin a esté condamné à cent livres d'amande envers le Roy, & pareille somme envers l'Hospital de saint Paul, pour tenir de fausses mesures dans le debit du sel. Voilà le sujet pour lequel il a esté refusé aux Sacremens.

Du 22. Mars 1662.

Iean la Barriere de S. Paul, faisant pour Barthelemy la Barriere Prestre, se plaint au Curé de S. Paul que l'ayant requis de venir confesser son oncle malade, & en danger de mort, ledit Curé au lieu de ce faire, s'en seroit allé à la campagne, & le requiert pour une seconde fois de venir chez son oncle pour le confesser; & à même instant le Curé se transporte dans la maison du malade, fait semblant de le confesser, ce qu'il ne fait point sans vouloir dire la cause de son refus.

On a répondu à ce fait, que l'on remet icy pour grossir le nombre de ces plaintes frivoles.

Du 24. Mars 1662.

Iacques Sournia & Marc Antoine Serny Prestres Prebendiers de l'Eglise de S. Paul, reïterent les Actes par eux cy-devant faits au Curé de saint Paul de les oüir à confesse.

Voicy les mêmes personnes nommées cy dessus, qu'on fait revenir sous leurs qualitez. On a répondu à ce qui regarde le Sieur Cerny cy-devant, & on répondra cy-aprés à ce qui regarde le Sieur Sournia, qui reviendra pour la troisiéme fois sous sa qualité.

Du 3. Avril 1662.

Estienne du Clerc Chanoine de l'Eglise de S. Paul, se plaint qu'il a esté refusé à confesse au temps du Iubilé, ayant esté dilayé de jour en jour jusques à ce que ledit Iubilé fût expiré, ce qui le priva de participer à ces saintes graces, & s'estant presenté au Curé dudit lieu au temps Paschal, a offert de l'entendre en confession, & a requis copie.

Le Sieur du Clerc, dit de Saint Clement, est obligé à diverses restitutions, qu'il peut & ne veut pas faire; sa vie est fort oisive, & peu édifiante. Certificat des Vicaires de Saint Paul, cotté D. V. Consultation de Sorbonne, 29. Cas.

Du 3. Avril 1662.

Iean Guerin Marchand de S. Paul a reïteré ses Actes pour estre admis à la confession au temps

C'est celuy qui tenoit de fausses mesures cy-dessus dit; il s'est reconnu, & a esté receu aux Sacremens.

Voicy

Voicy la seconde fois qu'il paroist. Paschal.

Du premier jour d'Avril 1662.

Le même reïtere pour la troisiéme fois ses mêmes requisitions au Curé de S. Paul pour l'entendre en confession, ou luy dire les causes de son refus ; consentant qu'il declare tout haut les raisons pour lesquelles il ne le veut confesser. Du 4. Avril 1662.

Il a obtenu son canonicat comme gradué nommé, & à peine sçait-il lire. Il a encore d'autres empeschemens considerables & notoires de confidence, & negoce de benefices.

Henry du Clerc Prestre & Chanoine de l'Eglise de S. Paul, se plaint que s'estant presenté diverses fois au Vicaire dudit lieu pour estre oüy à confession, & faire son devoir Paschal ; il auroit esté refusé sans luy vouloir dire les causes de son refus. Le 21. Mars 1663.

C'est la troisiéme fois que celuy-cy est produit. Il a esté Curé d'une grande parroisse peu de temps, où il a vescu en loup ; il s'enfuit pour éviter la justice ecclesiastique & laïque, & resigna cette Cure avec un tiers de pension. Il a une prebende qui luy donne dequoy vivre. On vouloit l'obliger à employer en œuvres pies cette pension, sur tout aux pauvres de la parroisse où il la prend, qui sont en grand nombre. Il l'a refusé, comme aussy de faire penitence de ses scandales passez, & de mener une vie ecclesiastique, ce qu'il ne fait pas ; & il n'est pas vray qu'il ait ignoré non plus que tous les autres, les raisons du refus qu'on luy a fait.

Iacques Sournia Prestre & Prebendier de saint Paul reïtere ses requisitions au Vicaire dudit lieu de le vouloir oüir à confesse, desirant faire son devoir Paschal. Du 20. Mars 1663.

V. Consultation des Docteurs de Sorbonne sur la 3e demande du 27e Cas.

Le Sieur Henry du Clerc repeté inutilement.

Henry du Clerc Prestre & Chanoine de l'Eglise de S. Paul, reïtere derechef ses requisitions au Vicaire dudit lieu de S. Paul, & se plaint que le Sieur Rameau Curé luy ayant offert de le confesser & s'estant mis au Confessionnal & le plaignant aussy, au lieu d'entendre sa confession luy auroit dit ne le pouvoir recevoir aux Sacremens, parce que le plaignant avoit fait signifier ses Lettres de Gradué pour estre pourveu du premier Benefice vacant dans les mois des graduez. Du 24. Mars 1663.

François & Michel Sarda reviennent pour la seconde fois, & d'interdits ne sont plus que refusez aux Sacremens ; ils ne sont point de la parroisse de Rouze, mais de celle de saint Felix ; ils avoient achetté un champ pour moins de la moitié du juste prix, par Sentence du Iuge ils furent condamnez à payer le surplus. Voilà le

François & Michel Sarda du lieu du Pla, se plaignent au Curé de Rouze leur Curé, de ce qu'il ne veut pas les recevoir aux Sacremens, sous pretexte qu'ils ont achetté un champ à vil prix, quoy qu'ils luy ayent exhibé une Sentence du Seneschal de Foix leur

Iuge, par laquelle ils sont relaxez de la demande qui leur estoit faitte de la plus valüe.

Du 22. Iuin 1663.

Teisseïre habitant de S. Paul, se plaint qu'il s'est presenté deux fois au Curé de S. Paul au temps paschal, & requis le Curé de vouloir oüir sa confession, ce que ledit Curé a tousjours refusé, & le plaignant luy en ayant voulu demander la raison, il luy fut répondu qu'il falloit qu'il payast trente livres à un nommé Gaspard; Et quoy que le plaignant luy eust remis une Sentence du Seneschal de Limoux qui le dechargeoit de cette demande, le Curé persista tousjours qu'il devoit se soûmettre à son sentiment. Du 12. Iuillet 1663.

sujet du refus qu'on leur a fait des Sacremens & de leur interdit. S'estans reconnus, ils ont esté absous & receus aux Sacremens, ainsy qu'il paroist par le certificat de leur Curé, & par l'acte y attaché, du 8. Ianvier 1666. cotté R.

Il est vray que ce Teisseïre qu'il fut differé quelque peu de temps, pour avoir loisir d'éclaircir certaine plainte contre luy. Il n'a osé refuser cette declaration à la noblesse, avec laquelle il a grande liaison, bien qu'il pûst reconnoistre la justice & prudence du procedé de son Confesseur.

Calue de S. Paul, se plaint qu'il a esté trois années sans estre receu aux Sacremens par un des Curez de S. Paul, sous pretexte qu'il avoit baillé quelque bestail à Gazaille à quelques habitans du lieu de Raboüillet, & ayant fait venir lesdits païsans devant un autre Curé, & fait leurs comptes ensemble, il ne se trouva de rien reliquataire envers eux, seulement ledit Curé le pria de leur donner vingt-cinq sols par aumosne. Du 5. Aoust 1663.

Le Sieur Calve pere, ne dit pas qu'il estoit redevable de la somme de cent livres à la compagnie des Dames de la charité, dont il avoit disposé, & qu'il differoit de rendre ausdites Dames cette somme, quoy qu'il le pûst faire par parties. M. d'Alet a pris connoissance de cet empeschement estant audit lieu de S. Paul, aussy bien que des débauches de ses enfans, ausquelles il n'a pas remedié en ce temps-là comme il pouvoit.

Antoine Couseran de S. Martin, se plaint qu'il a esté refusé à Confesse, mesme en temps de Iubilé, parce qu'il avoit esté subrogé par le Seigneur d'Ansignan à un bien que ledit Sieur d'Ansignan avoit fait decreter par un contract d'obligation d'une somme legitimement à luy deüe.

Cette plainte a esté extorquée par le Sieur de Saraute Seigneur de ce lieu; & Antoine Couseran ne fut differé que peu de temps en attendant qu'on éclaircit la plainte qu'un autre habitant avoit faitte contre luy; & comme on reconnut qu'il estoit possesseur de ce bien en vertu des actes énoncez dans l'article, il fut receu.

Comme dessus.

Le même rapporte une declaration comme les biens qu'il tient par le susdit decret avoient esté estimez par Expers devant son Confesseur, & trouvé que le revenu desdits biens ne portoit point l'interest de l'argent qu'il avoit payé. Du 9. Aoust 1663.

Ces trois plaintes de quelques habitans de ces lieux sont fausses.

On peut voir par le certificat du Curé de Feilluns, cotté S, qu'aucun de ce lieu n'a esté interdit, & que tous les parroissiens ont satisfait à leur devoir paschal. Le Sieur de Saraute leur Seigneur, & qui est celuy des Syndics qui a couru les villages avec un Notaire, les ayant interrogé si jamais on leur avoit refusé ou differé l'absolution, ces pauvres gens luy peuvent avoir dit qu'on la leur avoit quelques-fois differé, & il a pris cette réponse pour plainte. S'ils avoient eu sujet de se plaindre de la conduitte de leur Curé pour les faits marquez dans ces trois plaintes, M. d'Alet estant allé souvent dans ce lieu, comme dans tous les autres de son Diocese, ils s'en feroient plaints à luy.

Iean de Longa de Feilluns se plaint qu'il est refusé à la participation des Sacremens, même en temps de Iubilé pour quatre raisons frivoles trop longues à déduire, & qu'on peut voir dans l'Acte.

Du 9 Aoust 1663.

Pierre de Longa, se plaint qu'il a esté refusé à Confesse au temps Paschal, sous pretexte d'une pretenduë debte de trente livres qu'on pretendoit qu'il devoit à un sien oncle, quoy que par une Sentence d'arbitres à qui ils avoient remis leurs differens, il en eust esté déchargé.

Du 9. Aoust 1663.

Raymond Goudou, & Guiraud Alquier de Feilluns declarent que le nommé feu Philippes Goudou fut refusé à confesse en temps du Iubilé, pour ne vouloir se démettre de deux champs dont il joüissoit, lesquels il avoit par tiltre que le Seigneur luy en avoit fait, qui estoit en droit de le luy faire par la desertion qu'en avoit faite Arnaud de Longa qui les tenoit depuis long-temps incultes, ainsi qu'est porté par les reconnoissances du Seigneur qui luy permettent cinq ans aprés la desertion des terres, de les bailler à un autre. Du 9. Aoust 1663.

Pour la plainte de ces vingt-cinq habitãs de Caramaing, M. d'Alet en une de ses visites en prit connoissance. Ces habitans font trafic d'avoine qu'ils portent en Roussillon, ils estoient accoustumez à y mesler de la paille coupée, & à y verser de l'eau pour la faire enfler : le Curé les ayant fait venir tous devant M. d'Alet, & dit la raison pour laquelle il ne les avoit pû recevoir aux Sacremens, la chose estant publique en ce qu'ils se vantoient d'avoir plus ou moins fait croistre leur avoine ; ils promirent à M. d'Alet de quitter cette mauvaise coustume, & comme ils estoient tous fort pauvres, on se contenta de les obliger à quelque modique restitution. Voilà les raisons frivolles de ce refus. Certificat dudit Curé du 11. Ianvier, qui atteste que tous ses parroissiens ont fait leur devoir paschal, cotté T.

Vingt-cinq habitans de Caramaing, se plaignent avoir esté refusez à confesse pour des raisons frivolles.

Du 11. Aoust 1663.

Ce ne fut qu'un delay d'oüir de confession ce Pierre Calvet, pour éclaircir la plainte qu'il dit avoir esté faite contre luy : car il ne dit pas qu'ensuit-

Pierre Calvet Baille du lieu de S. Martin dit ; que s'estant transporté au lieu du Vivier Parroisse dudit lieu de S. Martin pour ga-

gner le Iubilé, & s'estant presenté pour cét effet au Sieur Pellissier que M. l'Evesque avoit envoyé pour confesser en ce lieu, pour luy faire sa confession; Ledit Sieur Pellissier aprés s'estre enquis du nom dudit Calvet, il luy auroit dit qu'il ne pouvoit le confesser qu'il n'eut satisfait à la demande qu'un nommé Graud son beau-frere luy faisoit de quelque supplément de legitime, dequoy ledit Calvet n'avoit jamais plus oüy parler, nonobstant quoy ne peut estre oüy en confession au grand scandale du peuple qui se trouva là. Du 11. Aoust 1663.

te il n'ait point esté receu aux Sacremens & gagné le Iubilé. Le Curé ne sçait rien de ce delay, qui peut avoir eu d'autres causes, & le scandale arrivé à l'occasion de ce refus est imaginaire.

Gaston de Trevillac, se plaint qu'il a esté privé des Sacremens pendant trois ans; parce qu'il n'a pû se confesser au Curé avec qui il ne pouvoit prendre aucune cõfiance pour les démeslez qu'ils avoient eü ensemble, & que le Curé ne luy a voulu donner billet pour aller ailleurs que pour un Prestre qui luy estoit encore plus suspect. Du 11. Aoust 1663.

C'est un de ceux contre lequel il y a diverses plaintes d'injustices par luy commises dãs des trafics dont M. d'Alet a pris connoissance, & jusques à ce qu'il se soit resolu d'y satisfaire on n'a pû le recevoir aux Sacremens. V. le certificat du Curé attesté du Consul du lieu, du 9. Ianvier 1666. cotté V.

Loüise Contiere de Sournia, se plaint qu'elle fut refusée à confesse au temps paschal par le Curé dudit lieu, parce qu'elle n'alloit pas à la doctrine que faisoit Catherine Ovillanou femme de Raymond Rapidel.

Du 13. Aoust 1663.

Cette plainte est frivole. On peut voir dans le certificat du Curé, cotté C, dans lequel celle-cy est la premiere, qu'il y a bien d'autres raisons de ce refus, celle qu'elle allegue estant fausse.

Pierre Denjean de Sournia, se plaint qu'ayant demandé billet au Curé dudit lieu pour s'aller confesser à un autre Prestre, le Curé luy auroit donné un Billet pour aller au Curé du lieu de Vivier: où estant allé, aprés qu'il eust dit tous ses pechez ledit Curé luy refusa l'absolution parce qu'il n'avoit pas signé le Syndicat contre le Seigneur de Sournia, & luy dit qu'il faisoit grand tort à sa conscience, & qu'il mourroit damné.

Le Curé de Sournia ne sçait rien de ce refus, qui s'est fait dans le secret de la confession, sur lequel aussy le Curé du Vivier ne peut rien dire; ce qui fait voir que cette plainte est fausse, est que plusieurs autres habitans de Sournia, qui non seulement n'estoient pas syndiquez contre leur Seigneur, mais qui estoient pour luy, n'ont pas esté refusez aux Sacremens.

Du 13. Aoust 1663.

Iean Pierre Serres de Sournia,

Le Curé ne peut pas avoir allegué

se plaint qu'estant allé au temps paschal à confesse au Curé dudit lieu, il fut refusé, sous pretexte qu'il estoit laquais du Seigneur de Sournia à qui le Curé dit qu'il le devoit quitter, parce que ledit Seigneur estoit excommunié, & ses freres aussy.

cette raison à ce laquais pour quitter son maistre, puis qu'il n'est pas vray qu'il fut excommunié, & qu'il est trop bien informé des regles de l'Eglise pour ne sçavoir pas que l'excommunication n'empesche pas que les valets ne rendent à leurs maistres le service qu'ils leur doivent.

Du 13. Aoust 1663.

Catherine Pigeon de Sournia, se plaint qu'estant allé à confesse au temps paschal, aprés que le Curé auroit oüy ses pechez luy auroit refusé l'absolution, parce qu'elle & son mary tenoient une métairie du Seigneur de Sournia, & luy promit de luy donner l'absolution & luy faire trouver party ailleurs si elle vouloit quitter ledit Seigneur de Sournia.

Il est facile de faire de ces sortes de plaintes pour plaire à son Seigneur, lequel estime assez son Curé à cause de sa vertu exemplaire pour ne la pas croire, bien qu'il ne soit pas satisfait de luy à cause de sa fidelité aux regles du Diocese & à son ministere.

Du 13. Aoust 1663.

Iean Serres Boulenger de Sournia, se plaint qu'il a esté souvent refusé à confesse luy & sa femme, parce que l'un & l'autre frequentoient le Chasteau dudit lieu.

Le certificat du Curé éclaircit ces plaintes, il est cotté comme dessus C. Celle-cy est fausse.

Du 13. Aoust 1663.

Gabrielle Garriguette de Sournia, declare qu'estant allée à confesse au temps de Pasques au Curé de Sournia, ledit Curé luy auroit demandé si elle demeuroit avec la Dame dudit lieu, & luy ayant répondu qu'elle l'avoit quittée, le Curé luy donna l'absolution, avec promesse de ne se loüer plus avec ladite Dame; & que si elle vouloit prendre party, il luy feroit donner de bons gages ailleurs.

Si cette demeure, à cause de la débauche des enfans, luy estoit dangereuse, ce conseil estoit salutaire.

Du 13. Aoust 1663.

Pierre Lacaze de Sournia, se plaint qu'il a esté refusé à confesse les Pasques dernieres par le Curé dudit lieu, qui luy dit ne pouvoir luy donner l'absolution qu'il n'eust parlé à M. l'Evesque d'Alet; & le plaignant dit que ledit Seigneur Evesque estant venu quelque temps aprés dans ledit lieu de Sournia; ledit plaignant se seroit presenté à luy pour le prier d'ordonner au Curé

Ce témoin s'estant laissé corrompre par les Sieurs de Sournia, & ayant contre la verité connüe changé sa déposition dans la confrontation, il s'est reconnu depuis & a esté receu aux Sacremens.

d'oüir sa confession, & luy administrer les Sacremens; Ledit Seigneur Evesque luy dit, qu'il falloit plûtost qu'il rendit l'argent, que le Syndic du Clergé luy avoit baillé pour aller à Tholose pour estre confronté aux Sieurs de Sournia, où il n'avoit rien fait qui vaille, & que cét argent estoit comme s'il l'avoit dérobé audit Syndic, & ne l'ont jamais voulu confesser. Du 14. Aoust 1663.

Claire Trille de Sournia femme mariée, se plaint qu'estant allée à confesse au temps de Pasques, elle fut refusée, sous pretexte que Messieurs du Chasteau de Sournia frequentoient sa maison, & que le Curé la vouloit obliger de deposer contre les Sieurs de Sournia, quoy qu'elle luy eust protesté plusieurs fois qu'elle ne sçavoit rien. Du 14. Aoust 1663.

Celle-cy aussy a reconnu la charité de son Curé vers elle, & s'est soûmise à ses avis. Cela paroist par le Certificat dudit Curé, cotté C.

Gabrielle Escorne de Sournia, se plaint que s'estant presentée au Curé dudit lieu pour se confesser les festes de Pasques, qu'elle a esté refusée, sous pretexte & par un prealable elle ne se fut reconciliée avec sa belle sœur, & quoy qu'elle eust dit audit Curé qu'elle ne luy vouloit point de mal, pour obeïr aux ordres de son Curé elle seroit allée chez sa belle sœur qui ne l'auroit voulu voir; & s'estant un autre jour rencontré à l'Eglise où sa belle sœur se devoit rendre pour faire la reconciliation, elle auroit là inutilement attendu, sadite belle sœur ne s'y estant pas rendüe: neanmoins aprés toutes ces avances ledit Curé ne luy voulut point administrer le Sacrement de Penitence. Se plaint encore qu'il y a environ un an & demy qu'une sienne parente mourut sans Sacremens. Du 14. Aoust 1663.

Celle-cy a fait la même chose, & il est inoüy que des Gentilshommes obligent ainsy leurs Vassaux à leur reveler les secrets de la conduitte de leurs Pasteurs, & qu'ensuitte ils les produisent comme des plaintes qu'ils ont extorqué d'eux.

Sacaza d'Ansignant se plaint que s'estant presenté à son Curé en temps de Iubilé pour faire sa confession, il auroit esté refusé sous pretexte qu'il n'avoit pas achevé de payer le dot d'une sienne fille qu'il avoit mariée, quoy qu'il protestast audit Curé, qu'il ne devoit rien.

Du 14. Aoust 1663.

Ce Curé est d'une pieté exemplaire, il est Gentilhomme, il paroist par son certificat que cet homme s'est soûmis. Monsieur le Doyen de S. Paul, qui est Seigneur de ce lieu, a témoigné à Sieur de Saraute le déplaisir qu'il luy avoit fait d'avoir exigé cette declaration de son Vassal contre la verité. Ledit certificat est du 11. Ianvier 1666. cotté X.

Douze habitans de S. Arnac, se plaignent qu'eux, & plusieurs

Ils peuvent bien avoir declaré qu'ils avoient esté differez, mais ils ne s'en

ſont pas plaints. Certificat du Curé cotté E.

autres du meſme lieu ont eſté refuſez à confeſſe au temps paſchal, ſans ſçavoir pourquoy.

Du 14. Aouſt 1663.

Si contre les Ordonnances de l'Egliſe & du Roy il recevoit (ſur tout les feſtes & Dimanches) les habitans du lieu & avec ſcandale, le Curé a eſté bien fondé, & c'eſt ce qu'il certifie par ſon certificat cotté F.

Alexandre Barriere du Vivier, ſe plaint qu'il a eſté pluſieurs fois refuſé à confeſſe, parce qu'il tient Cabaret.

Du 15. Aouſt 1663.

Il eſt facile de faire de telles plaintes; on la ſoûtient fauſſe, & que ſi cette femme a eſté refuſée, ce n'a eſté que pour des raiſons graves, & ſelon l'ordre de l'Egliſe, c'eſt pour la deuxiéme fois qu'elle eſt produitte.

Gabrielle Garriguette de Sournia, ſe plaint qu'eſtant voulu aller à confeſſe un jour de Noſtre-Dame, elle fut refuſée, parce qu'elle avoit eſté à la Meſſe décoëffée; & le Curé luy dit, que tant qu'elle iroit décoëffée, elle ne ſeroit jamais receüe aux Sacremens. Du 2. Septembre 1663.

La verité eſt qu'il avoit chaſſé ſa femme, & l'ayant repriſe, il a eſté receu aux Sacremens, & eſt mort les ayant receu tous, comme il paroiſt par le certificat du Vicaire de ce lieu, cotté G.

Gauly de S. Sernin âgé de quatre-vingts dix ans, ſe plaint que le Curé dudit lieu luy refuſe les Sacremens, parce que ſa femme l'a quitté, quoy qu'il l'ait fait ſouvent prier de revenir avec luy, ce qu'il n'a pû obtenir à cauſe de ſa caducité.

Du 4. Septembre 1663.

S'ils ne changent de vie, ils ne les recevront jamais eſtant des débauchez inſignes, gens à tout faire, & autheurs de tous les deſordres, chargez de crimes, pour leſquels ils ſont decretez en divers tribunaux.

Artoſoul & Roquette de Quillan ſe plaignent qu'il y a cinq ans qu'ils ſont privez de la frequentation des Sacremens parce qu'ils n'ont voulu obeïr à quatre citations qu'on a fait pour leur avoir danſé en temps de Carnaval. Du 4. Septembre 1663.

La plainte de la premiere eſt injuſte, ce cas de coucher les enfans au lit avec peres & meres devant l'an & jour, eſtant dans tous les Rituels deffendu ſous peine d'excommunication, à cauſe du danger qu'il y a de les étouffer, comme il n'arrive que trop ſouvent. La deuxiéme, n'a pas eü peine dés le commencement à ſçavoir pourquoy elle eſtoit non pas rejettée du confeſſionnal, mais differée, puis qu'elle eſt plus coupable que ſon mary des de-

Sardane & Mateille du Vivier, ſe plaignent qu'elles ont eſté refuſées à confeſſe. La premiere, ſous pretexte qu'elle avoit donné à taiter à un enfant dans le lit, qui n'avoit encore un an entier, & l'avoit remis tout incontinent dans ſon berceau; Et la ſeconde qu'elle a eſté pluſieurs fois refuſée, & rejettée ſcandaleuſement du confeſſionnal, ſans luy en vou-

loir dire le sujet : Elle a découvert neanmoins depuis quelque temps, que c'estoit parce que son mary tenoit cabaret.

sordres qui se commettent dans leur maison tenans cabaret.

Du 12. Septembre 1663.

Martin du Pont Meusnier du Vivier, se plaint qu'il est refusé à confesse, sous pretexte qu'il prend ses repas au cabaret estant estranger, & n'ayant ny femme, ny domicile. Du 13. Septembre 1663.

C'est un homme marié qui a sa femme, domicilié au moulin, & neanmoins il est jour & nuit au cabaret.

Iean Barriere du Vivier, se plaint qu'il a esté refusé à confesse par le Curé dudit lieu, sous pretexte qu'à cause de sa pauvreté, il avoit emprunté trois escus de l'Oevure de la Parroisse ; & quoy qu'il ait protesté au Curé, & promis de les rendre dés qu'il en auroit le moyen, neanmoins il ne l'a jamais voulu recevoir aux Sacremens. Du 12. Septembre 1663.

Estant Marguillier, il a mangé l'argent de l'Eglise qu'il avoit en maniment, & on n'a pû le recevoir qu'il ne l'ait restitué comme il le peut.

Douze Habitans de Lavagnac, se plaignent qu'ils auroient esté refusez à confesse par leur Curé, pour avoir dansé quelques courantes sans violons, & sans scandale, & hors du tẽps des Offices. Du 14. Septembre 1663.

Ils avoient continué leur danse toute l'aprés-disnée, & mesmes pendant Vespres, ce qui avoit esté scandaleux, le Curé refusa de les admettre au Sacrement de Penitence qu'ils n'eussent en quelque sorte reparé le scandale. C'est ce qui paroist par son certificat du 10. Ianvier 1666. cotté Y.

Pierre Crambes de Lavagnac, se plaint que le Curé dudit lieu ne luy a jamais voulu administrer le Sacrement de Penitence, ny luy donner billet pour s'aller confesser ailleurs quelles requisitions qu'il luy en ait faites, pretendant que ledit plaignant luy devoit cedder un pré qui estoit joignant la maison Presbyteralle, le Curé n'ayant autre tiltre que la pensée qu'il avoit que ce pré estant si prés de la maison Presbyteralle, devoit appartenir au Curé, quoy que le plaignant luy offrit de le remettre au dire des arbitres. Du 14. Septembre 1663.

Le pré appartient à l'Eglise, comme on l'a fait voir par les reconnoissances des biens de l'Eglise, & l'usurpation estoit & recente & notoire.

Quatre Habitans Desperaza, declarent qu'à cause que quelques jeunes garçons & filles danserent un jour de feste aprés les Vespres sans scandale, leur Eglise demeura long temps interdite, pendant lequel temps moururent plusieurs personnes qui furent portées au cimetiere sans Prestre, au grand scandale de toute la Parroisse. Du 16. Septembre 1663.

Cette danse fut faite scandaleusement le jour de l'Assomption de Nostre-Dame, jour auquel il est deffendu par les Ordonnances Synodales de danser sous peine de cessation des Offices. Il est faux qu'aucune personne ait esté pendant ce temps enterrée sans Prestre.

Le Curé

Le Curé ne s'est point expliqué sur ce fait, & il peut y avoir d'autres causes: celle de cette plainte est legitime si l'injustice estoit évidente, sans obliger la partie lezée à plaider.

Iean François Teïsseïre de Rennes, se plaint qu'il est refusé aux Sacremens, sous pretexte qu'il a achetté une piece de terre à vil prix, le plaignant n'ayant voulu payer la plus valüe, mais dit au Curé que le vendeur avoit la voye de la justice pour se faire faire raison.

Du 16. Septembre 1663.

Il est notoire à toute la Parroisse que cet homme bat & traitte cruellement sa belle-mere, & c'est le sujet qu'on à eü de luy differer les Sacremens.

Estienne Rousset de Rennes, se plaint que le Curé dudit lieu luy a refusé de luy administrer le Sacrement de mariage, & celuy de la penitence depuis deux ans, sous pretexte qu'on presuppose que le plaignant doit une charge de bled à un particulier, quoy que le plaignant soûtienne le contraire, & offre en cas qu'on le verifie de le payer.

Du 16. Septembre 1663.

Cette femme à tousjours esté à scandale dans la Parroisse, cy-devant par sa débauche, & maintenant par ses inimitiez, par les emportemens de sa colere, & par les mauvais traittemens dont elle use envers son mary.

Marie Teïsseïre de Rennes, se plaint qu'elle est refusée à confesse, parce qu'elle n'a point voulu embrasser une femme avec qui elle a eü quelque démeslé, quoy qu'elle luy ait demandé publiquement pardon à l'Eglise, ce qu'elle offre de faire, mais non de l'embrasser.

Du 16. Septembre 1663.

Il s'est soûmis & a fait son devoir paschal depuis sa plainte; ce qui fait voir qu'il faut que les choses n'ayent pas esté telles qu'elles sont rapportées icy.

François Moulins de Rennes, se plaint que son Curé luy a refusé de luy administrer le Sacrement de Penitence, sous pretexte qu'il a achetté à l'enquant en place publique deux asnes pour le prix de six escus, que des gardes de sel faisoient vendre, quoy que le plaignant ait offert audit Curé de les rendre à ceux à qui on les avoit pris, en luy rendant les six escus; ou si mieux le Curé n'aimoit les prendre & bailler les six escus au plaignant.

Du 16. Septembre 1663.

Il va aux festes de Patron, & est occasion de profaner ces jours, & jouë des airs qui excitent à l'impureté, & à faire des danses des-honnestes.

Guillaume Pradel de Rennes, se plaint que le Curé dudit lieu luy a refusé les Sacremens de Penitence, parce que ledit plaignant ne veut pas luy remettre un haut-bois avec lequel il gagne sa vie.

Du 16. Septembre 1663.

Philippes Chabaud de Quillan, ſe plaint qu'il eſt refuſé à confeſſe pour avoir danſé au temps de Carnaval hors du temps dés Offices. Du 21. Septembre 1663.

C'eſt un homme fort dereglé & coupable de continuelles friponneries & ſcandales.

Antoine Aurelle de Quillan, ſe plaint qu'il eſt refuſé à confeſſe pour avoir beu un jour de Feſte dans un Cabaret, & qu'outre cela il eſt pourſuivy criminellement ſous le nom du Promoteur d'Alet. Du 23. Septembre 1663.

C'eſt un yvrogne public, qui a eſté repris de larcin par la Iuſtice.

Cecille Ref de Caſſaignes, ſe plaint qu'elle eſt privée de la frequentation des Sacremens, parce qu'elle ne ſçait pas dire ſon *Credo* diſtinctement. Du 26. Septembre 1663.

Elle eſt dans la derniere ignorance des choſes de ſon ſalut, pour ne vouloir s'appliquer à les apprendre.

Lettre de Vincent Ragot, par laquelle il ordõne au Vicaire des Bains de differer d'adminiſtrer le Sacrement de Mariage à un particulier juſques à ce qu'il ait fait une penitence publique qu'il luy ordonne. Du 28. Septembre 1663.

Quel ſujet de plainte, ſi ce particulier avoit commis quelque ſcandale? mais cette lettre ne paroit point.

Antoine Camou de Pezilla, ſe plaint qu'il eſt refuſé à confeſſe, ſous pretexte qu'il a un procez avec un ſien beau-frere. Du 1. Octobre 1663.

La rebellion ouverte des Habitans de ce Village contre leur Curé & contre leur Eveſque qui ſcandaliſe tout le Dioceſe, rend leurs plaintes nulles; Le Curé dans ſon certificat ne dit rien ſur cette plainte, & il y a apparence, ou qu'elle eſt fauſſe, ou que ce refus a d'autres cauſes. V. certificat du Curé dudit lieu, cotté S.

Pierre Eſchauſſes Marchand de Montalba, ſe plaint qu'il eſt refuſé à confeſſe depuis long-temps, ſous pretexte qu'il a vendu un jour de Feſte, & qu'il a achetté des laines par avance, quoy que le plaignant ſoûtienne qu'il ne le fait plus depuis long-temps, & qu'il promette de ne le plus faire à l'advenir. Du 3. Octobre 1663.

Monſieur d'Alet a pris ſouvent connoiſſance des affaires de ce Marchand, oüy & examiné en ſa preſence les plaintes faites contre luy, il n'a point voulu reparer le paſſé, ni ſe bien regler pour l'advenir pendant long-temps; ce qu'ayant fait enfin, il a eſté receu aux Sacremens comme il paroiſt par le certificat de ſon Curé du 12. Ianvier 1666. cotté Z.

Iean Cuxac dit Redon, ſe plaint qu'ayant deſſein de ſe marier, il auroit voulu aller quelques jours auparavant à confeſſe, &

Cette plainte eſt fauſſe, & on n'a jamais oüy parler de ce qui y eſt contenu, c'eſt ce qui paroiſt par la lettre du Curé de Nebias cy-deſſus cottée L. qui dit qu'il ne croit pas

auroit esté refusé par son Curé, qui luy ordonna d'aller trouver M. l'Evesque d'Alet, ce qu'il auroit fait, & le plaignant dit que Monsieur l'Evesque luy ordonna de donner à un sien fils, une partie d'un courtal qu'il avoit, sur peine qu'il ne seroit jamais receu à confesse, & que mesme il seroit interdit de l'entrée de l'Eglise. Du 10. Octobre 1663.

ce Cuxac assez meschant homme pour avoir fait une telle declaration.

Iean Satget de Sournia, se plaint qu'il a esté refusé à confesse au temps paschal plusieurs fois; & qu'ensuitte sous ce pretexte, rejetté scandaleusement devant la porte de l'Eglise, où il tenoit un enfant à baptesme. Du 4. Novembre 1663.

N'ayant point fait son devoir paschal, il n'a pû estre receu pour Parrain; & s'il a esté refusé à confesse, c'est sans doute qu'il n'estoit pas dans les dispositions requises pour recevoir les Sacremens.

Quatorze Habitans de Lavagnac, se plaignent qu'ils sont refusez à confesse au temps paschal par le Curé dudit lieu, & mesme menacez des censures de l'Eglise, à cause des plaintes qu'ils ont envoyé à sa Majesté des mauvais traitemens qu'ils reçoivent de leur Curé.

Du 4. May 1664.

L'injustice de ces plaintes faites au Roy, rend nulles celles que l'on dit que font ici ces Habitans; mais on void par le certificat du Curé cotté comme dessus Y, que sa Parroisse estant composée de cinq Villages ou Hameaux, nul des quatre autres ne se plaint de luy, mais seulement celuy de Lavagnac, parce qu'en ayant cité devant M. l'Evesque d'Alet pour un scandale public, ils en auroient receu penitence.

Bernard Beye de Sournia, se plaint qu'il a esté refusé à confesse au temps paschal, & que sous ce pretexte, quoy qu'il n'ait pas tenu à luy, s'y estant presenté plusieurs fois, il a esté rejetté scandaleusement à la porte de l'Eglise, où il portoit un enfant à baptesme, le Curé ne l'ayant pas voulu recevoir pour Parrain dudit enfant. Du 11. May 1664.

Bernard Baye n'ayant pas fait son devoir paschal, dont il n'ose dire la cause, il n'a pû estre receu pour estre Parrain.

GENTILS-HOMMES.

Monsieur de Sarraute refusé à confesse.

Il est vray, pour les raisons qu'on a dittes au troisiéme éclaircissement §. 14. de la premiere partie de ce Factum.

Monsieur de Sournia refusé à confesse.

Il a esté mis cy-devant au nombre des interdits, & est mort. V. premiere partie, Ecclairciss. 3. §. 5.

Monsieur de Castel Fisel refusé à confesse.

Il n'est pas vray qu'il soit refusé à confesse.

Monsieur d'Aussillon refusé à confesse.

C'est le fils aisné du Sieur de Rennes, qui vit avec scandale.

Monsieur de Coustaussa re-

On en a dit les raisons en la pre-

fusé à confesse.

miere partie de ce Factum au 3. Esclaircissement §. 7.

Monsieur de saint Ferreol refusé à confesse.

On en peut voir les raisons dans la premiere partie de ce Factum. V. §. 16. du troisiéme Esclaircissement.

Monsieur le Chevalier d'Escouloubre refusé à confesse.

Il est à Paris depuis plusieurs années.

Monsieur de la Serpent refusé à confesse.

On en a dit la cause au §.16.du troisiéme Esclaircissement. Il est venu depuis peu de jours trouver M. d'Alet pour se mettre en estat de recevoir les Sacremens, & remedier à ses empeschemens.

Monsieur de Beaufort Paillés refusé à confesse.

Il n'est pas refusé, & il demeure hors le Diocese, comme il paroist par le certificat de son Curé, cotté A A.

Monsieur du Clerc refusé à confesse.

On a parlé cy-devant du Sieur du Clerc, & on ne sçait pas icy de qui on veut parler.

Monsieur de Commeuvelle refusé à confesse.

Ses débauches qu'il continüe sont notoires avec deux filles dont il a eü des enfans, & il ne pense ni à quitter le peché, ni à reparer le scandale qu'il a donné.

Monsieur de saint Clement refusé à confesse.

C'est un des Sieurs du Clerc Chanoine de S. Paul; on a dit cy-devant les raisons de ce refus; & il est repeté icy inutilement.

Monsieur de Roquefort refusé à confesse.

Il n'y a que le Sr de Coustaussa de ce nom; on peut voir ce qui est dit de luy au §.7.du troisiéme Esclaircissemét de la premiere partie de ce Factum.

Monsieur de Medaille refusé à confesse.

C'est au contraire une personne de pieté qui se confesse & communie souvent.

Monsieur de Monpied refusé à confesse.

C'est un Curé du Diocese de Narbonne, nepveu du Sieur de Villa de Comme-sourde; il tient aussy la Cure de Roquefeil dans le Diocese d'Alet, on en a parlé dans une instruction particuliere.

Monsieur de la Val refusé à confesse.

On ne sçait qui c'est.

Monsieur de Belloc refusé à confesse.

C'est un Chanoine d'Alet qui a receu les Sacremens depuis sa penitence.

Madame de Rasiguieres refusée à confesse.

On en dira cy-aprés la cause à l'article de sa plainte.

Madame de Rennes refusée à confesse.

Idem.

Idem. Sa plainte eſt ſous le nom de Damoiſelle Anne de Luillier.

Mademoiſelle de Foncouverte refuſée à confeſſe.

Si elle eſt refuſée à confeſſe, ou plûtoſt qu'on luy ait differé l'abſolution, c'eſt pour quelque Cas ſecret dont le Curé n'a pû parler.

Mademoiſelle de Calve refuſée à confeſſe.

Elle reçoit les Sacremens depuis ſa penitence.

Mademoiſelle de Fromont refuſée à confeſſe.

Idem. C'eſt ſa mere.

Mademoiſelle de Luga refuſée à confeſſe.

Le Sieur Marc Calve a fait mettre dans cet acte ce qu'il a voulu contre la verité, mais voicy ſon eſtat. Il eſt heritier d'un uſurier qui ne luy a donné ſon bien qu'à condition qu'il feroit les reſtitutions ſelon que M. l'Eveſque d'Alet l'ordonneroit, à quoy il n'a point ſatisfait, & a mangé partie de ce bien; il mene une vie dereglée & ſcandaleuſe, comme il paroiſt par le certificat du Curé de Raboüillet qui eſt un fort hõme de bien, qui ſoûtient cette plainte calomnieuſe s'en eſtant toûjours plaint. Cet Acte fait voir qu'il eſt coupable d'impieté, & ainſi on ne peut adjoûter foy à tout ce qu'il dit; il a commencé depuis quelque temps à ſe reconnoître, & a témoigné avoir quelque envie de ſe mettre en voye de ſalut, le certificat dudit Curé eſt cotté B B.

Le Sieur Marc Calve, ſe plaint qu'il a eſté refuſé à confeſſe au temps paſchal, ſous pretexte qu'il a veu le Sieur de Raſiguieres ſon proche parent qui plaide contre Monſieur l'Eveſque, pour raiſon d'une pretenduë excommunication. De plus, qu'eſtant allé le jour de la Nativité de la Vierge à l'Egliſe des Peres Auguſtins de Courbiac Dioceſe de Perpignan, où il y a ce jour là des Indulgences & grand concours de peuple, il ſe ſeroit confeſſé à un Pere approuvé de l'Ordinaire, & receu la ſainte Communion pour y gagner leſdites Indulgences; & deſirant enſuitte ſatisfaire à ſon devoir paſchal, & croyant que ſon Curé auroit reconnu le peu de raiſon qu'il avoit de le rejetter de la confeſſe, ſe ſeroit de rechef preſenté à luy, & eſtant à genoux dans le confeſſionnal, ledit Curé luy auroit dit que s'il vouloit eſtre receu à la confeſſion, il falloit faire deux choſes: La premiere, de luy promettre de ne voir plus ledit S^r de Raſiguieres: Et la ſeconde, de refaire la confeſſion qu'il avoit faite aux Peres Auguſtins de Courbiac eſtant nulle & invalide; ce que le plaignant ayant refuſé, il ſe ſeroit levé, & requis un Notaire de luy retenir Acte, auquel le Curé auroit répondu qu'il luy avoit donné l'abſolution, & le plaignant luy ayant dit, pour en tirer la verité; que puis qu'il luy avoit donné l'abſolution, il luy devoit donner la ſainte Communion; A quoy le Curé auroit répondu parlant en particulier au plaignant, qu'il feroit ſemblant de luy donner la ſainte Communion, ne croyant pas qu'il voulut recevoir le Corps precieux de noſtre Seigneur, ſçachant bien qu'il n'avoit pas l'abſolution; & le plaignant le preſſant d'ad-

voüer donc la verité, ledit Curé luy répondit qu'il l'avoit refusé, parce qu'il devoit de l'argent à un homme de Caudiés.

Du 13. Septembre 1663.

Anne de Niort se plaint qu'elle a esté refusée à confesse par son Curé, parce qu'elle avoit veu le Sieur de Rasiguieres.

Du 12. Septembre 1663.

Damoiselle Anne de Luilier se plaint qu'elle a esté refussée à confesse, sous pretexte qu'elle a salüé ledit Sieur de Rasiguieres son proche parent.

Du 13. Septembre 1663.

Cette Damoiselle demeure à Foncouverte avec la Damoiselle de Foncouverte appellée Anne de Luilier, le Curé qui est celuy de Raboüillet declare par son certificat qu'elle n'est pas refusée aux Sacremens, il peut les avoir differées quelquesfois à cause de l'accüeil qu'elles faisoient chez elles sans necessité au Sieur de Rasiguieres excommunié, ce qui scandalisoit la Parroisse.

PENITENCES PUBLIQUES.

Troisiéme Plainte.

Que Monsieur l'Evesque d'Alet fait pratiquer sans distinction de qualité, ni de sexe, aux hommes, femmes, Ecclesiastiques, & Laïques des penitences publiques pour des causes tres legeres; comme danses modestes faites hors du temps des Offices & sans scandale, & autres sujets frivoles à la porte de l'Eglise, le plus souvent la torche à la main, & avec manifestation des Cas.

REPONSE.

Cette plainte est refutée dans la premiere partie du Factum page 24. & on n'impose ces penitences que dans l'ordre de l'Eglise, & pour des pechez scandaleux. On a dit dans le cinquiéme Esclaircissement de la premiere partie de ce Factum, de quelle maniere les danses se font pour l'ordinaire dans le Diocese d'Alet; On les peut appeller avec verité une prostitution publique de la pudicité de la jeunesse, tant elles sont lascives & des-honnestes; L'experience de 25. années a fait connoistre à M. l'Evesque d'Alet qu'elles estoient la source d'une infinité de pechez; il a donc deub pour s'acquitter de son ministere, employer tous les moyens que la charité Pastorale luy a pû suggerer, pour détourner ses Diocesains d'un mal si pernicieux, mais il n'a jamais imposé penitence publique pour ces danses qu'elles n'ayent esté tres scandaleuses. Les Evesques voisins les ont aussy bien deffendües que luy.

PREUVES.

Lettre du S[r] Ragot au S[r] Peprats Curé de Montfort, qui ordonne audit Curé de faire faire penitence publique à trois garçons pour avoir joüé du violon, & leur faire payer une amende pecuniaire.

Du 4. Septembre 1660.

Le Sieur Peprats soûtient qu'il est faux qu'on luy ait écrit cette lettre, ses parroissiens de Montfort n'ayans jamais dansé ni loüé violons depuis qu'il est dans ladite parroisse, ni festes, ni jours ouvriers. Si c'est avant qu'il fut Curé de ce lieu, on a justifié dans la premiere partie du Factum cette conduitte de donner des penitences publiques lors qu'on avoit dansé aux festes de Patron.

Idem. Lettre du Sieur Ragot au Curé du Bezu, par laquelle ledit Sieur ordonne de la part de M. l'Evesque d'Alet de faire faire penitence publique à trois garçons pour avoir joüé du tambour, & recevoir d'eux une amende pecuniaire. Du 4. Septembre 1660.

On ne sçait ce que c'est que cet ordre, mais s'il a esté donné, ce n'a esté que pour des pechez scandaleux, ainsy qu'il a esté dit cy-dessus.

Vn ordre de penitence où il y a divers chefs sans datte pour plusieurs habitans de Quillan, dont le premier article est une penitence publique pour avoir dansé un jour de feste.

Chacun sçait que cet ordre de penitence fut donné à ce Curé, convaincu d'inceste, à la priere de M. de Rennes qui l'appuyoit pour éviter la rigueur de la justice, & que cet aveu de sa faute se fit dans la chapelle de l'Evesché en presence de feu M. le Prince de Conty & de plusieurs personnes de qualité. On a parlé de cette histoire dans une réponse aux calomnies avancées par le Sieur de l'Estang Doyen d'Alet, pag. 28.

Maistre Pierre Arsen Prestre a esté condamné à faire penitence publique, l'ordonnance estant en ces termes : *Primò*, Qu'il demandera publiquement pardon du scandale d'impureté pour lequel il est en prevention.

Du 20. Avril 1661.

Qu'y a-t-il à reprendre en cette lettre? on y void un Curé qui a bien du zele pour le salut de ses parroissiens, & pour le bon ordre de sa parroisse. Son certificat du 5. Ianvier dernier, cotté C C, merite d'estre leu; on y verra qu'autant de soin que ce bon Curé prend pour le salut de ses parroissiens, autant de soin M. de Nebias prend pour entretenir le vice & les débauches dans cette parroisse. C'est luy qui a donné cette lettre, mais la maniere dont elle est venuë entre ses mains décrite dans ce certificat, est indigne non seulement d'un Gentilhomme, mais de toute personne qui a un peu d'honneur.

Lettre du Curé de Brenac écrite au Promoteur d'Alet, par laquelle il luy donne avis qu'il a attrapé deux garçons beuvans dans un cabaret, & qu'il les luy envoye, afin qu'il leur impose une penitence publique.

Du premier May 1663.

Idem.

C'est le même Cas que dessus.

Exploict de citation fait à trois hommes de Brenac par le Curé dudit lieu pour se rendre à Alet, pour s'y voir condamner aux penitences & amendes, pour avoir beu dans un cabaret, & au Cabaretier qui leur a donné du vin un jour de feste.

Du 29. Avril 1663.

Il est notoire qu'on fit venir toutes ces personnes dans le Chasteau de Rennes, où le Sieur & la Dame de Rennes les interrogerent si jamais ils avoient esté mis en penitence, & si on leur avoit differé l'absolution: & ils firent écrire comme plaintes, tout ce

Plainte d'un grand nombre de personnes du lieu de Rennes, entr'autres dix femmes, ou filles, qui ont fait penitence publique pour avoir dansé apres les Vespres, & un autre nombre d'hommes pour

des causes frivolles.

Du 11. Iuillet 1663.

Plainte d'un grand nombre d'Habitans du lieu des Bains qui ont fait penitence publique, & ont payé des amendes pecuniaires pour danser, & autres choses frivolles.

Du 18. Iuillet 1663.

que ces bônes gens dirent, & l'on soûtient qu'on n'a point imposé de penitence publique, que pour des cas graves & scandaleux, comme il a esté dit.

Le Sieur de Rennes en fit autant aux Bains dont il est Seigneur, & il est faux qu'on ait jamais condamné personne à des amendes, quoy qu'il soit vray qu'on les ait quelquesfois obligé à quelques aumosnes.

Se plaignent plusieurs femmes, filles, hommes, & garçons dudit lieu de Caudiés qu'ils ont esté interdits de l'entrée de l'Eglise, refusez aux Sacremens, & fait penitence publique pour y estre rétablis. Du 8. Aoust 1663.

L'Archiprestre & Curé de Caudiés dans son certificat ne dit rien sur cet article, exprimé d'une maniere vague sans nommer les personnes. Il est facile de faire de telles plaintes.

Se plaignent plusieurs Habitans de Vira de tout sexe, que pour avoir dansé sans instrumens le jour de sainte Croix aprés les Vespres auroient esté interdits de l'entrée de l'Eglise par leur Curé, & pour y estre rétablis, auroient esté obligez d'aller à Alet avec grands frais se presenter à Monsieur l'Evesque qui leur auroit ordonné une penitence publique à genoux à la porte de l'Eglise pendant un mois.

C'est le jour de la feste du lieu, & ainsy il y eust cessation d'offices. Certificat de celuy qui estoit alors Curé, du 12. Ianv 1666. cotté DD. Cette circonstance de la porte de l'Eglise, &c. est fausse.

Du 10. Aoust 1663.

Se plaignent trois Habitans de Trevillac, qu'ayans voulu danser un jour de S. Sebastien aprés les Vespres, le Curé dudit lieu seroit venu à eux, & les auroit menassez de leur faire donner le foüet par la main du Bourreau; & quoy qu'ils eussent cessé leurs danses, le Curé les tira de l'Eglise scandaleusement le Dimanche aprés, & les tint en cet estat pendant un mois, & pour y estre receus, leur fit faire penitence publique. Du 11. Aoust 1663.

Le certificat du Curé, attesté du Consul, éclaircit cette plainte, & en fait voir l'injustice, ces personnes par leurs danses scandaleuses ayans mal édifié toute la parroisse, & neanmoins s'estans reconnus au bout de quinze jours ou environ, ils furent receus à l'Eglise.

Se plaignent trois autres habitans dudit Trevillac, qu'ils furent interdits de l'entrée de l'Eglise pendant un long temps, & que pour y estre restablis ils auroient

Ils arresterent cette femme trois ou quatre jours au grand scandale de tous les environs. C'est une pitoyable plainte que celle-cy & indigne d'une noblesse chrestienne. Cette circonstance de torche à la main est fausse,

aussy

aussy bien que de dire qu'ils furent interdits.

fait pendant trois Dimanches penitence publique à la porte de l'Eglise la torche à la main, sous pretexte qu'ils avoient eü commerce avec une femme étrangere, & qui ne faisoit que passer audit lieu. Du 11. Aoust 1663.

Comme on ne nomme point ces trois habitans, il y a apparence que c'est Segala dont il a esté parlé cy-dessus, qui fit penitence pour avoir accepté un duel; Blaise Renaud, pour avoir baillé un soufflet à son Curé; & le troisiéme Estienne Alquier : car on n'en sçait point d'autres que ces trois là, qui sont produits en particulier en d'autres articles.

Se plaignent trois habitans de Lesquerde qu'ils ont esté refusez aux Sacremens, & interdits de l'entrée de l'Eglise pēdant longtemps, & ensuite obligez à faire penitence publique par trois Dimanches à la porte de l'Eglise, une torche allumée à la main, pour des Sujets frivoles. Faut voir l'acte du 14. Aoust 1663.

On a dit douze habitans de S. Arnac, & maintenant on en nomme deux; il faut qu'ils soyent compris dans ces douze, car il n'y a pas tant de chefs de famille audit lieu. Que s'ils ont fait penitence publique, ce n'a esté que pour des sujets graves.

Gaspard Salva & Bernard Astouric de S. Arnac, se plaignent qu'ils ont esté interdits de l'Eglise & de son entrée pendant long temps, & obligez à faire penitence publique pour y estre restablis, pour avoir dansé un jour de feste aprés Vespres sans violons, laquelle danse ils quitterent au premier commandement du Curé. Du 14. Aoust 1663.

Ces trois habitans sont ceux de l'article cy-dessus, qu'on fait revenir icy pour la troisiéme fois.

Ce dernier, qui pour couvrir sa faute avoit accusé son Curé de luy avoir donné le soufflet & l'avoit mis en justice, a reconnu la fausseté de cette accusation, a avoüé que c'estoit luy qui avoit donné un soufflet à son Curé, en a fait penitence, & a esté absous.

Trois habitans de Lesquerde se plaignent qu'ils ont esté interdits de l'entrée de l'Eglise & refusez aux Sacremens pendant long temps, & pour y estre receus furent obligez à faire penitence publique à la porte de l'Eglise une torche allumée à la main; l'un pour ne s'estre voulu desister d'un procez qu'il avoit au Seneschal, ce qu'il a fait du depuis; l'autre pour avoir joüé durant les Vespres; & le dernier pour avoir fait informer contre son Curé qui luy avoit donné un soufflet, se plaignant à luy que ledit Curé faisoit tirer des terres d'un champ appartenant audit complaignant, qui luy portoit grand dommage. Du 3. Aoust 1663.

C'est une fille qui menoit une vie scandaleuse, & qui ensuitte devint grosse; & comme son peché avoit du-

Ieanne Rouzaude du Vivier se plaint qu'ayant esté renduë enceinte par un jeune homme sous

promesse de mariage, le Curé dudit lieu ne l'a voulut jamais recevoir à confesse la quinzaine de Pasques, ny même la veille de ses couches, & que du depuis ayant esté attaquée d'une pleuresie, le Curé l'entendit à confesse avec promesse de faire penitence publique, si elle revenoit en santé, lors que Monsieur l'Evesque feroit la visite dans ladite parroisse, sans pourtant qu'on luy voulut jamais donner la sainte Eucharistie. Du 12. Septembre 1663.

ré & beaucoup scandalizé la parroisse, il crût devoir garder cette conduite à son égard, & en cela il ne fit que suivre ce qui est prescrit non seulement par les anciens Canons, mais aussy par le Concile de Trente.

Plusieurs habitans de Raboüillet, de tout sexe, se plaignent que pour avoir dansé sans instrumens un jour de feste aprés Vespres, ils furent refusez à gagner le Iubilé qu'ils n'eussent fait plûtost penitence publique à la porte de l'Eglise, & demandé pardon du scandale. Du 13. Septembre 1663.

Comme leur dereglement avoit scandalisé la parroisse, celuy qui de la part de M. d'Alet alla pour disposer ces peuples à gagner le Iubilé, les porta à en témoigner publiquement leur regret, & les receut aux Sacremens. Certificat du Curé, cotté BB.

Plusieurs habitans de Montfort se plaignent qu'ils auroient esté citez devant M. l'Evesque d'Alet par leur Curé, où ils seroient allés avec grands frais, parce qu'ils avoient porté leurs grains à moudre un jour de feste, à cause de la secheresse & de la necessité qu'ils avoient d'avoir du pain, neanmoins M. l'Evesque ne voulut considerer leurs raisons, leur ordonna une amende pecuniere & une penitence publique.

Il y a fort long temps du fait de cette plainte, qui est que l'Archiprestre de Fenoilledes demeurant alors dans cette parroisse, & le Meusnier l'ayant prié de prendre la clef du moulin les jours de feste, pour se dispenser plus aisément de recevoir ceux qui vouloient moudre en ces jours, quelques mutins allerent enfoncer la porte du moulin, & firent moudre sans necessité un jour de feste toute l'apresdinée; ledit sieur Archiprestre les cita devant M. d'Alet, qui leur imposa une penitence, mais non une amende pecuniaire, qui est une circonstance ajoûtée là comme ailleurs.

Declarent six habitans de Lavagnac, que de quatre cens communians que leur parroisse est composée, il n'y en a pas cent qui n'ayent esté interdits de l'entrée de l'Eglise & privez des Sacremens en divers temps, & que plusieurs habitans dudit lieu, de tout sexe, ont esté obligez de faire penitence publique la torche à la main devant la porte de l'E-

On a desja produit plus d'habitans de Lavagnac qu'il n'y en a, estant un petit Hameau où il n'y a ny Eglise ny Chapelle, & on leur fait dire une chose fausse. Le certificat du Curé de Puylaurens, de la parroisse duquel ils sont, fait voir la fausseté de cette plainte, & atteste que depuis vingt-cinq ans qu'il est Curé, il n'y a eü que quatre personnes interdites dans sa parroisse, & toutes pour des sujets graves.

glise pendant trois jours, pour avoir dansé, ou d'autres choses frivoles. Du 15. Septembre 1663.

C'est une personne qui sert à la débauche, & sa maison est le receptacle de tous les libertins & libertines du lieu.

Catherine Sale de Rennes se plaint qu'elle auroit esté citée par le Curé dudit lieu devant M. l'Evesque, pour avoir vendu un peu de viande un jour de feste pour gagner sa vie ; & quoy qu'elle eust fait la penitence publique que Monsieur l'Evesque luy ordonna, neanmoins elle n'a jamais pû estre receuë aux Sacremens, & qu'elle est encore en ce piteux estat. Du 16. Septembre 1663.

Cette plainte n'est pas veritable, il a tousjours esté receu aux Sacremens.

Guillaume Raynaud de Rennes, demeurant pour Cuisinier au Chasteau de Rennes, se plaint qu'il auroit esté interdit des Sacremens pour avoir dansé un jour aprés Vespres, & fait penitence publique. Du 16. Septembre 1663.

Il faut que le cas soit plus grief qu'il n'est rapporté, puis qu'on a poursuivi cet homme en la justice seculiere, & qu'il se soûmit. On n'a pû éclaircir ce cas, & on ne sçait s'il est de Rennes.

Guillaume Vassy de Rennes se plaint que parce qu'il avoit dansé un jour de feste ne sçachant pas les ordres du Diocese à cause du sejour qu'il avoit fait à Paris pendant quatre ans, il fut cité devant l'Official d'Alet par le Curé, qui le condamna à quarante sols d'amende pecuniaire & à faire penitence publique, ce que refusant de faire, ledit Curé le priva des Sacremens, & le poursuivoit en justice ; ce qui obligea le plaignant d'executer le tout, & donner quatre livres pour les frais.
Du 16. Septembre 1663.

C'est un fripon achevé, & qui meriteroit pour ses débauches d'estre chassé de l'Eglise.

Bernard Bourdigou, compagnon Tailleur, se plaint qu'il a esté interdit de l'entrée de l'Eglise pour n'avoir fait son devoir paschal dans la parroisse, ce qu'il n'avoit pû faire, parce qu'il travailloit de son mestier ailleurs, & pour estre receu à l'Eglise auroit esté obligé de faire penitence publique, & neanmoins n'a pû estre receu aux Sacremens, sous pretexte qu'il mange au cabaret, n'ayant point de domicile.
Du 16. Septembre 1663.

Ce fut eux qui prierent de les recevoir à penitence & à misericorde, & de cesser les poursuites que l'on faisoit contr'eux à cause des impietez par eux commises, & des insultes faites à une Damoiselle Regente envoyée par M. d'Alet pour tenir l'Escolle dans le

Les Sieurs des Fosses & de Courbous de Sournia, freres, se plaignent que quoy qu'ils soient fils du Seigneur dudit lieu, neanmoins M. le Doyen d'Alet vint de la part de M. l'Evesque, &

leur fit faire penitence publique un jour de feste, leur commandant de se mettre à genoux les mains jointes, demander tout haut pardon à Dieu, au peuple, au Curé, & à la Regente, pour avoir dansé une nuit au flambeau sous les fenestres dudit Curé, & de la Regente, quoy qu'il ne fust pas feste.

lieu de Sournia. Le certificat du Curé dudit lieu, cotté C, éclaircit ce fait, & en dit les particularitez.

Du 22. Septembre 1663.

Guilhen Arnaud de Nebias se plaint que luy estant Marguiller de la parroisse, Monsieur l'Evesque ayant ordonné de vendre de gros cierges de cire, pour l'argent en provenant estre employé à la construction d'un clocher, ce qu'il auroit fait, & parce qu'il n'avoit pû tirer l'argent des achetteurs dans le delay que M. l'Evesque luy avoit donné, il l'auroit condamné à faire penitence publique au devant de l'Eglise la torche allumée à la main.

Du 18. Octobre 1663.

Idem. Pierre Mazard de Nebias se plaint qu'estant Consul dudit lieu, il fut declaré excommunié avec les Marguilliers, pour avoir vendu les cierges de ladite Eglise pour la construction d'un clocher; & quoy que par Arrest du Parlement l'excommunication eust esté declarée abusive, il ne pust jamais estre receu aux Sacremens, qu'il n'eust fait penitence publique au devant de l'Eglise, la torche allumée à la main. Du 18. Octobre 1663.

La plainte de cet article & du suivant est un fait arrivé il y a plus de 22. ans. Ces gens voulans bastir un nouveau clocher sans l'ordre de M. d'Alet, allerent de force enlever de gros cierges de l'Eglise, qu'ils vendirent, pour l'argent en provenant l'employer à cette entreprise, & par la même voye, ils s'emparerent de l'argent de l'Oeuvre; M. d'Alet pour reprimer cet outrage fait à l'Eglise, d'y estre entré de force, & d'en avoir enlevé l'argent & les cierges, leur ordonna sous peine d'excommunication de restituer le tout dans un certain delay. Quelques uns se reconnurent, d'autres laisserent passer ce delay, & se pourveurent au Parlement, où ils ne poursuivirent pas, & se reconnurent enfin, firent penitence, & furent absous. Le tout se justifie par une deliberation de la Communauté de Nebias prise sur cette affaire dés ce temps là, cy remise & cottée E E. Cette deliberation fait voir combien cette plainte est fausse & calomnieuse.

CONFESSIONS FAITES AUX REGULIERS.

Quatriéme Plainte.

Que Monsieur l'Evesque d'Alet fait passer pour nulles & abusives les confessions faites hors du Diocese à des Reguliers, quoy qu'approuvez, hors du temps de

REPONSE.

Monsieur d'Alet dans ses premieres réponses a éclaircy cette plainte, & on peut voir par les consultations d'un grand nombre de Docteurs de Sorbonne, imprimées & remises au procez, que la conduite de M. d'Alet sur

ce point, auſſy bien que ſur tout le reſte, eſt entierement conforme aux regles de l'Egliſe.

la confeſſion paſchale, obligeant à refaire à Paſques les confeſſions faites hors du Dioceſe, autrement fait refuſer l'abſolution.

Il faut pardonner à l'ignorance de ces Gentilshommes, qui remettent en doute ce qui eſt indubitable. Il ne faut que voir les conſultations des Docteurs ſur cette matiere.

Sur cet article eſt queſtion de ſçavoir, ſi M. l'Eveſque d'Alet a droit d'empeſcher que pendant le cours de l'année ſes dioceſains ſe confeſſent hors du Dioceſe à des Preſtres reguliers & approuvez de leurs Eveſques, pourveu que d'ailleurs ils ne manquent de ſatisfaire à leur devoir paſchal.

PREUVES.

Il eſt important de remarquer, que M. d'Alet ayant eſtably les Conferences depuis 25. ans, qui ſe tiennent tous les mois, où M. d'Alet donne par écrit tout ce qui s'y traitte pour la conduitte de ſon Dioceſe, pour la reſolution des cas de conſcience, & pour l'inſtruction de ſon Clergé & de ſon peuple, on n'a trouvé rien à reprendre que dans celle-cy, laquelle ſe trouve entierement conforme à ces Conſultations.

Toute la matiere de la Conference du mois d'Avril 1664 donnée par M. l'Eveſque aux Curez de ſon Dioceſe, n'eſt que ſur l'invalidité des confeſſions faites hors le temps paſchal, à d'autres Preſtres qu'à ſon propre Curé.

Il eſt faux qu'il y ait aucunes indulgences à Vira, & il eſt dans l'ordre commun qu'un Curé ne confeſſe que ceux de ſa parroiſſe. Voyez le certificat du Curé de ce temps-là, cotté comme cy-deſſus D D.

Lettre du Sieur Peliſſier, Vicaire general de M. l'Eveſque d'Alet, au Curé de Vira, par laquelle il luy deffend de confeſſer le jour de ſainte Croix dans ſa parroiſſe, qui eſt un jour où il y a grand concours de peuple à cauſe de la relique de la vraye Croix qui eſt dans cette Egliſe, & des Indulgences concedées par noſtre Saint Pere le Pape, de confeſſer autres perſonnes que les parroiſſiens.

Du 29. Aouſt 1660.

On ne ſçait pas en quelle qualité ce Religieux peut avoir dreſſé un procez verbal contre un Eveſque, mais il eſt faux que M. d'Alet luy ait jamais rien preſenté a ſigner. Il eſt vray que ce Prelat ayant receu diverſes plaintes de ſa conduitte, & de la maniere de charlatan dont il uſoit pour tirer des aumoſnes dans ſes queſtes, M. d'Alet le luy dit avec beaucoup de douceur & de charité. Il eſt vray auſſy qu'il ſoûtint que ſes Religieux de Calabre au Dioceſe de Mirepoix pouvoient confeſſer les dioceſains. Son

Par le verbal fait par le Pere Blaiſe de la Verdolle, Gardien au Convent des Capucins de Calabre, fait ſur les plaintes que M. l'Eveſque d'Alet luy avoit faites de la mauvaiſe conduite de ſes Religieux, il appert ſur le quatriéme article de plaintes que M. l'Eveſque ſe plaint de ce que ces Religieux du Convent de Calabre, Dioceſe de Mirepoix, confeſſent les dioceſains d'Alet

qui vont à eux hors du temps paſchal : & ledit Pere Gardien declare par ſon acte, que M. l'Eveſque le voulut obliger à ſigner que les confeſſions des dioceſains d'Alet faites à des reguliers d'un autre Dioceſe hors du temps paſchal eſtoient nulles & abuſives, ce que ledit Pere refuſa de faire. Du 17. Octobre 1660.

pretendu procez verbal fait voir ſon peu de capacité.

Il importe de lire tout du long l'Ordonnance de M. d'Alet ſur le Iubilé concedé par Noſtre Saint Pere le Pape, l'an 1661.

Cette Ordonnance a eſté tirée de celles que S. Charles fit en ſon Dioceſe en pareille occaſion.

Dans le ſixiéme article de l'Ordonnance de viſite de M. l'Eveſque d'Alet faite en la parroiſſe de Cornanel, il deffend au Curé ſur peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, de s'aller confeſſer hors du Dioceſe, quoy que ledit Curé ne ſoit qu'à une portée de mouſquet du Dioceſe de Narbonne.

Cette deffenſe eſt conforme au droit, & c'eſt une ignorance à ces Gentils-hommes de s'en plaindre, outre qu'il eſt ridicule que des laïques entreprennent de cenſurer la conduite d'un Eveſque envers ſes Curez, qui ne les regarde pas.

Du 23. Aouſt 1661.

M. l'Eveſque d'Alet deffend à tous les Eccleſiaſtiques de ſa Cathedralle d'aller à confeſſe (à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*) à d'autres Preſtres que ceux qu'il a nommez pour les confeſſions *de la Cathedrale*, qui ſont quatre de ſes domeſtiques.

Il y a vingt-huit Beneficiers en tout dans le Chapitre, & il y a dix Confeſſeurs approuvez pour eux, ſix dans la ville, & quatre Curez ou Vicaires du voiſinage. On peut voir ce qui a eſté dit ſur ce fait dans les écritures imprimées ſur l'affaire du Sieur de l'Eſtang Doyen.

Du 11. May 1663.

Michel Sarda de Rennes requiert au nom de la Dame de Rennes le Curé dudit lieu, de declarer s'il n'eſt veritable qu'il a deffendu à tous ſes Parroiſſiens d'aller faire leurs confeſſions hors du temps de Paſques à Noſtre-Dame de Marſeille, qui eſt une devotion dans le Dioceſe de Narbonne voiſine dudit lieu, & leur a preſché au Profne que toutes ces confeſſions eſtoient nulles & abuſives, & toutes celles qu'ils feroient cy-aprés s'ils ne refaiſoient celle-là, & par le meſme acte requiert ledit Sieur Curé pour ladite Dame de Rennes de luy vouloir donner un billet pour s'aller confeſſer à un des quatre Curez du Dioceſe qu'elle luy a nommé, ne pouvant ſe confeſſer à luy à cauſe du procez qu'ils ont enſemble, ce qu'il a refuſé.

M. d'Alet dans ſes réponſes a declaré ce qu'il enſeignoit ſur ce point dans ſon Dioceſe, & on n'y ſçauroit trouver à redire.

Et il n'eſt pas vray que le Curé de Rennes ait refuſé billet à ladite Dame.

Du 10. Ianvier 1663.

L'ayant faite en fraude, & ayant esté differée par son Curé pour des causes justes & notoires, il n'y a rien qu'à loüer dans cette conduite.

Constance Trevesardes de Sournia se plaint que le Curé dudit lieu luy declara que la confession qu'elle avoit faite à Nostre-Dame de Donnoüe Diocese de Perpignan, estoit nulle & sacrilege.

Du 13. Aoust 1663.

Il se peut faire qu'outre la fraude il y a souvent quelque necessité de refaire les confessions precedentes.

Ieanne Perdigaute de Sournia se plaint que le Curé dudit lieu luy fit refaire une cõfession qu'elle avoit faite aux Peres Capucins de Vinssa Diocese de Perpignan.

Du 13. Aoust 1663.

Il faut qu'il y ait quelqu'autre sujet, puis qu'il est certain que les confessions faites estant hors de son lieu de bonne foy, ne sont point rejettées.

Antoine Perdigaut de Sournia se plaint qu'il fut refusé à confesse au temps paschal, pour n'avoir voulu quitter des despens d'un procez criminel qu'il avoit contre un particulier; & ayant dit au Curé qu'il avoit esté à confesse à Tholose, où il estoit allé pour la poursuitte dudit procez, il luy dit que cette confession estoit nulle & abusive. Du 13. Aoust 1663.

Le Curé marque que depuis cette plainte, elle a esté receüe aux Sacremens, & on ne sçait point qu'elle ait esté interdite.

Catherine Gatsiere de Sournia se plaint que le Curé dudit lieu luy a deffendu d'aller à confesse à Nostre-Dame de Donnoüe Diocese de Perpignan, & ailleurs hors du Diocese, & pour cette raison l'a interdite pendant deux ans de l'entrée de l'Eglise.

Celle-cy aussy, & toutes ces personnes estoient refusées aux Sacremens, pour ne vouloir pas remedier à leur mauvais estat, & elles s'en alloient ailleurs, afin d'estre receües, sans changer de vie & sans se convertir.

Iacquette Soulere de Sournia se plaint qu'estant allée à confesse au temps de Pasques, le Curé dudit lieu luy auroit demandé si elle s'estoit cõfessée ailleurs pendant l'année; & luy ayant répondu qu'elle avoit esté à confesse aux Peres Capucins de Vinssa Diocese de Perpignan, ledit Curé luy auroit répondu qu'elle avoit commis un sacrilege, & luy fit refaire sa confession; & aprés avoir oüy tous ses pechez, luy refusa l'absolution, sous pretexte qu'elle frequentoit le chasteau dudit lieu.

Du 14. Aoust 1663.

Cette plainte est semblable aux precedentes.

Iacques Satger de Sournia se plaint, que s'estant presenté au temps du Iubilé au Curé dudit lieu, qui luy auroit demandé s'il avoit esté à confesse dans l'année ailleurs; & le plaignant ayant répondu

qu'il avoit esté à confesse à Mirepoix, ledit Curé luy auroit dit qu'il avoit commis un sacrilege, & qu'il ne vouloit pas le confesser.

Du 14. Aoust 1663.

Le Sieur de la Palme se plaint que s'estant presenté à confesse au Predicateur que M. l'Evesque d'Alet avoit envoyé au lieu de S. Paul, lequel luy ayant demandé s'il s'estoit confessé ailleurs pendant l'année; & le plaignant ayant répondu qu'il s'estoit confessé à Paris les Festes de Noël où il avoit fait voyage, le Confesseur le voulut obliger à refaire sa confession; ce que n'ayant voulu faire, il fut rejetté du confessionnal, & ensuitte interdit de l'entrée de l'*Eglise* pour n'avoir pas fait son devoir paschal.

Monsieur d'Alet a répondu à cet article dans les réponses faites aux premieres plaintes, où il dit la cause de l'interdit dudit Sieur de la Palme, & comme s'estant reconnu, & ayant fait penitence, il en a esté absous.

Du 13. Septembre 1663.

Marc Calue, André Sale, & Raymond Truillet de Raboüillet declarent avoir souvent oüy dire aux Prosnes & aux doctrines dudit Curé qu'il deffendoit à ses Parroissiens d'aller à confesse ailleurs qu'à luy seul, tant dedans que dehors le Diocese, tant reguliers qu'autres Prestres approuvez de leur Evesque au temps paschal, pour quel motif que ce soit.

Le certificat & declaration du Curé fait voir qu'il n'a rien dit que selon les réponses de Monsieur d'Alet sur ce point, & suivant la doctrine de l'Eglise.

Du 13. Septembre 1663.

Idem. Cinq Habitans de Lavagnac declarent qu'ils ont oüy souvent dire au Sieur de Marcis leur Curé, faisant le Prosne & les doctrines, que toutes les confessions faites hors du Diocese à des reguliers, quoy qu'hors du temps paschal, sont invalides, abusives, & sacrileges, & comme telles deffenduës par M. l'Evesque d'Alet, & qu'il est necessaire de les refaire à leur propre Curé.

Du 15. Septembre 1663.

Le Sieur de Courbous de Sournia se plaint qu'estant allé à confesse au Curé dudit lieu, ledit Curé luy auroit demandé s'il s'estoit confessé ailleurs, le plaignant ayant répondu qu'il s'estoit confessé à Narbonne à un Religieux approuvé de son Evesque, ledit Curé luy auroit répondu qu'il falloit refaire sa confession, & le plaignant ayant répondu qu'il ne s'en souvenoit plus, ledit Curé luy dit que c'estoit pour éluder de luy confesser un peché tres-grief qu'il sçavoit que le plaignant avoit commis, & le plaignant

Toutes ces plaintes touchant l'obligation de refaire les confessions, sont de personnes peu reglées, & d'une vie scandaleuse pour la pluspart, & ainsy elles ne peuvent faire de foy. On a dit cy-dessus la vie desordonnée dudit Sieur de Courbous. C'est une regle generale qu'on ne fait point refaire de confessions, si elles n'ont esté faites en fraude.

gnant persistant dans sa resolution de ne refaire pas sa confession, il fut rejetté du confessionnal. Du 22. Septembre 1663.

Cette plainte ne merite pas de réponse, estant ridicule.

Iean Pierre Matthieu Baille de Fosse, declare que s'estant presenté à confesse au Curé dudit lieu, ledit Curé luy auroit demandé s'il avoit esté à confesse ailleurs, & le declarant ayant répondu qu'il s'estoit confessé le jour de la Nostre-Dame au Curé de Sournia, qui est un des favoris de M. l'Evesque, ledit Curé de Fosse luy répondit que s'il s'estoit confessé à quelqu'autre, il l'auroit rejetté du confessionnal, mais que pour celuy-là, il estoit homme capable & de la qualité requise. Du 22. Septembre 1663.

MANIFESTATION DE CAS.

Cinquiéme Plainte.

Que ledit Sieur Evesque d'Alet fait manifester par ses Prestres les cas les plus secrets dans les prosnes, & les offices publics; & même on a veu M. l'Evesque chasser luy même honteusement des femmes mariées des parroisses, sous pretexte de mauvaise vie, nonobstant les plaintes des maris faites à Monsieur l'Evesque de la diffamation qu'il causoit à leur famille.

RE'PONSE.

Cette plainte est une insigne calomnie qui merite punition, toutes les preuves qu'on en apporte n'estant que des impertinences, ou des faussetez.

Comme le Sieur Faur a esté le premier qui a repris le feu Sieur de Sournia des injustices qu'il commettoit, ce Gentilhomme conceut une si grande haine contre luy, qu'il ne le pouvoit souffrir, & son chagrin vint jusques à cet excez, qu'un jour de Dimanche ledit Sieur Faur faisant l'instruction au peuple, le Sieur de Sournia l'interrompit, & le traitta injurieusement, s'élevant contre ce qu'il enseignoit, dequoy ledit Sieur du Faur fit sa plainte à Monsieur d'Alet. Dans la suitte du temps, Monsieur d'Alet voyant l'opposition que Monsieur de Sournia faisoit en tout audit Sieur du Faur, qui estoit un homme vertueux, sçavant & zelé : pour le bien de paix il le retira de Sournia.

PREUVES.

Requeste presentée à M. l'Evesque d'Alet par le Procureur jurisdictionnel du lieu de Sournia, pour luy demander justice des calomnies que le nommé du Faur, Vicaire dudit lieu, publioit au prosne contre le Seigneur dudit lieu, & autres personnes, & par la réponse mise au pied de la Requeste dudit Sieur Evesque, il appert qu'il ne fit pas grand conte de cette plainte.

Du 30. Septembre 1652.

Pierre Antoine Solere, Consul de Sournia, a presenté Requeste à M. l'Evesque d'Alet contre le nommé Faur Vicaire dudit lieu, contenant que ledit Faur dans les Sermons qu'il fait

tous les Dimanches blasme ouvertement le Suppliant, luy impose des calomnies atroces, tient des discours scandaleux contre l'honneur du Suppliant, tendans à soûlever le peuple contre luy; & par la réponse dudit Sieur Evesque mise au pied de la Requeste, il appert que ledit Sieur Evesque ne fit pas grand cas de cette plainte.

Du 30. Avril 1652.

Lettre écrite par le Sieur de Sournia à un de ses amis, où il luy envoye un memoire de la mauvaise doctrine que presche le nommé Faur Vicaire dudit lieu, & entr'autres, qu'il n'est pas au pouvoir de Dieu de faire un plus grand miracle que de faire, ou permettre que la terre supporté un pecheur sans l'engloutir, ainsy qu'elle fit Coré, Dathan, & Abyron, qui estoient trois pendarts, trois mauvais garnimens, bref trois Gentilshommes: & cela en presence du Seigneur dudit lieu.

Il paroist par un acte fait par plusieurs habitans de Sournia sur le sujet dudit Sieur du Faur, & du feu Sieur de Senezergues depuis Vicaire de Sournia, que ce qu'on impose dans ces plaintes à ces deux Ecclesiastiques d'une pieté exemplaire, est faux & calomnieux. Cet acte est cotté FF.

Du 30. Iuillet 1651.

Requeste presentée au Parlement de Tholose par le nommé Iean Berger du lieu de Sournia, prenant le fait & cause pour sa femme que le S[r] Senezerques Vicaire dudit lieu avoit scandalisé un jour de Dimanche en disant la Messe, où il se tourna vers le peuple, & dit aux Consuls dudit lieu qu'il ne pouvoit point achever la Messe s'ils ne tiroient dehors l'Eglise la femme dudit Berger, qui estoit une adultere, qui avoit couché avec deux hommes qu'il nomma, en l'absence de son mary, lequel Berger obtint Commission pour en faire informer sur sa Requeste.

Cette femme estant interdite de l'entrée de l'Eglise, à cause de ses débauches qui estoient publiques & notoires à tout le lieu, vint un Dimanche pour entendre la Messe; le Sieur de Senezergues ayant esté adverty à l'autel que cette femme estoit dans l'Eglise, il se tourna pour la faire sortir comme estant interdite, & il ne dit rien que ce qui estoit necessaire simplement pour cela, ce qui est conforme aux regles de l'Eglise. Le certificat cotté cy-dessus FF éclaircit encore ce fait.

Le 30. Novembre 1659.

Declaration de Iean Andrieu, & de Iean Planque du lieu de S. Paul par laquelle il conste que M. l'Evesque d'Alet a de son authorité privée banny dudit lieu de saint Paul six femmes ou filles originaires, & habitantes dudit lieu, les unes mariées, & les au-

Ces deux témoins, sur la déposition desquels on accuse un Evesque, sont aussy perdus, que les femmes que l'on dit que M. d'Alet a chassé de son autorité, & il est faux qu'il en ait usé en la maniere dont on l'accuse. Il est vray qu'au commencement de son arrivée dans son Evesché, ayant trouvé des femmes publiques dans S. Paul dont

il eſt Seigneur, il les en fit ſortir, en gardant les formalitez que feu M. de Marmieſſe fameux Advocat de Toulouze, marqua.

tres ayans pere ou mere, ſous pretexte qu'elles menoient une vie ſcandaleuſe, ſans que la priere de leurs maris, ny de leurs peres, faite envers M. l'Eveſque peuſt obtenir de luy de ne diffamer pas leurs familles par ce banniſſement fait ſans ordre de Iuſtice. Du 8. Aouſt 1663.

Le Curé ſoûtient que cette accuſation eſt fauſſe. Si elle avoit eſté vraye, & qu'on en euſt porté plainte à M. d'Alet, ou à la Iuſtice eccleſiaſtique, on en auroit fait un exemple.

Declaration de trois Habitans de Rennes, par laquelle il conſte que le Curé dudit lieu avoit diffamé au Profne trois femmes qu'il diſoit avoir feſtiné enſemble, l'une deſquelles s'eſtoit enyvrée. Du 22. Iuillet 1663.

Cette plainte eſt frivolle. Il eſt vray pourtant que ce Boüiſſou eſt tenu publiquement pour un voleur, ainſy qu'il paroiſt par la declaration du Curé, cottée M.

Boüiſſou du lieu de Foſſe ſe plaint que le nommé Marcis Curé du Puy-Laurens, l'auroit arreſté un jour en pleine ruë le menaçant de luy oſter le pourpoint pour ſe payer des gerbes qu'il diſoit fauſſement que ledit Boüiſſou luy avoit volées, avec ſcandale de ceux qui eſtoient preſens. Du 13. Septembre 1663.

Cette plainte eſt fauſſe & calomnieuſe, ainſy qu'il paroiſt par la declaration du Curé, cotté Y, qui fait voir que ce Vincent Hullet voulant enterrer ſa mere ſans Preſtres dés qu'elle fut morte, à cauſe qu'elle ne luy avoit rien laiſſé de ſes biens, il l'en empeſcha, mais ſans aucune violence.

Vincent Hullet de Lavagnac ſe plaint que le Sr Marcis Curé dudit lieu, un jour qu'on enterroit ſa mere en preſence de tous les aſſiſtans, ſe jetta trois ou quatre fois ſur le plaignant, & le battit à coups de pied, & l'auroit encore plus mal traitté, ſans que les aſſiſtans le luy oſterent pour des raiſons tres frivoles qu'on peut voir dans l'Acte du 14. Septembre 1663.

Ce fait eſt contre la verité. Ce qui a donné occaſion à cette plainte eſt naïvement rapporté par le Curé dans ſa declaration, en quoy il n'y a rien de tel à ce dont on l'accuſe. Elle eſt ſous la cotte Y.

Pluſieurs Habitans de Puy-Laurens, declarent que le Curé dudit lieu ayant commandé un Dimanche en faiſant le Profne à quelques particuliers Habitans qui eſtoient dans une tribune de ſe tenir debout, ce qu'ils ne firent pas d'abord pour ne l'avoir entendu, prit le manche de la croix, & tout reveſtu de ſes habits alloit mal-traitter ces particuliers, ſans qu'il en fut empeſché par le nommé Guillaume Salva qui le retint. Du 15. Septembre 1663.

Tout ce recit eſt faux. Il eſt con-

Ieanne Satgere de Sournia, ſe

plaint qu'estant allée à confesse au Curé dudit lieu elle auroit esté refusée, par ce (disoit-il) qu'elle frequentoit le cadet du Chasteau dudit lieu, & que Mr le Chevalier la baisoit l'année passée dans un champ où elle glanoit, & luy dit qu'il sçavoit par bons tesmoins que le Chevalier l'avoit connuë charnellement; Et se plaint encore qu'estant tombée malade en danger de mort, & ayant fait prier ledit Curé de la venir confesser, il luy refusa absolument la confession, si par un prealable elle n'avoüoit que ledit Chevalier l'avoit connüe charnellement, & luy dit qu'elle ne recevroit autres Sacremens que l'Extreme-Onction; Et ledit Curé ayant tenu le même discours à son mary, qui depuis la menaça plusieurs fois de la tuer; & un jour entr' autres ledit mary luy voulut donner un coup de cousteau qu'elle évita en le prenant par les mains, dont elle en eut les doigts coupez, son mary luy soûtenant qu'il avoit appris par le Curé dudit lieu que le Sr Chevalier la frequentoit fort, & en avoit toutes les privautez qu'il vouloit, ce qui a causé la separation du mary & de la femme.

stant au contraire que c'est le mary qui s'est plaint au Curé, & encore à Monsieur d'Alet de cette frequentation dudit Cadet fils de Monsieur de Sournia dit le Chevalier, avec sa femme, laquelle en mourant a des-a desavoüé cette plainte comme contraire à la verité, & a declaré qu'elle estoit fort obligée à son Curé de ses charitables remontrances; que s'il luy avoit refusé les Sacremens, ç'avoit esté avec raison, & qu'elle estoit fort faschée de ce qu'elle avoit dit contre luy. L'Acte contenant cette declaration est du 10. Ianvier dernier, cotté G G.

Dn 14. Aoust 1663.

Denise Anne Garriguette de Sournia, se plaint que le Curé dudit lieu ne l'a jamais voulu recevoir à confesse, & la tient dans ce pitoyable estat, sous pretexte qu'elle ne veut pas advoüer qu'elle a esté connüe charnellement par un des cadets du Chasteau de Sournia. Du 13. Aoust 1663.

Elle s'est reconnüe depuis cette plainte si injuste, à laquelle le Curé ne peut répondre, quoy qu'il soit vray que cette Denise Anne Garriguette estoit un sujet de scandale à toute sa parroisse.

Annette Martine femme mariée de Montfort, dépose devant un Magistrat Royal, Commissaire à ce deputé par le Parlement de Tholose, qu'estant allée à confesse pour gagner le Iubilé, & pour demander qu'on luy ostast l'interdit de l'entrée de l'Eglise qu'on luy faisoit garder depuis long-temps à un des Confesseurs nommez pour gagner le Iubilé

Quelles gens produit-on pour accuser un Evesque & les Prestres de tout un Diocese? Voila la deux ou troisiéme fois que celle-cy revient se plaindre; c'est cette miserable femme appellée la Minoye, qui s'est abandonnée au Sieur de Rasiguieres excommunié, & qui luy sert pour perdre les autres: ce qui est public, & qui seroit attesté de tous les habitans non seulement de Montfort, s'ils osoient le declarer contre le Seigneur de leur

Village, qui les menacé de les faire pendre, ou roüer de coups; mais encore par ceux des parroisses voisines.

dans le Diocese, il luy fut dit par ledit Confesseur, que non seulement on luy osteroit l'interdit, mais qu'on luy feroit gagner le Iubilé, si elle vouloit avoüer qu'elle avoit malversé avec le Sr de Rasiguieres Seigneur dudit lieu; La mesme chose luy avoit esté dite par la Regente dudit lieu, & la deposante persistant tousjours dans la negative, on la rejetta de la confession. Du 6. Février 1662.

REIETTEZ DE LA SAINTE TABLE AVEC SCANDALE.

Sixiéme Plainte.

RÉPONSE.

Cette plainte est tres fausse & tres calomnieuse, aussy bien que les precedentes.

Qu'on rejette de la Sainte Table avec scandale ceux qui s'y sont presentés, quoy qu'ils ne soient pas pecheurs publics, & qu'il y a dans ce nombre des Ecclesiastiques & Laïques, & autres personnes de toute qualité & different sexe.

PREUVES.

Il est faux que ledit Arcen ait esté rejetté de la Sainte Table, & on soûtient positivement que c'est une calomnie. Il a esté suspendu de l'exercice des fonctions des Ordres sacrez, parce qu'il ne sçait pas lire.

Iacques Arcen Prestre se plaint que parce qu'il est interdit de dire la messe par M. l'Evesque sous de faux pretextes, il se feroit neanmoins presenté dans la quinzaine de Pasques à son Vicaire pour se confesser, ce que ledit Vicaire luy auroit refusé, luy disant qu'il ne pouvoit pas l'entendre en confession, attendu qu'il plaidoit avec M. l'Evesque, & qu'il ne vouloit pas se soûmettre à ses volontez, ce qui l'auroit obligé à se retirer ailleurs, & estant venu le matin de Pasques revestu de son surplis, l'estole au col pour recevoir la sainte Communion, il se feroit mis à la teste des communians, & le Vicaire le passa & ne luy voulut donner la sainte Communion, avec grand scandale. Du 16. Avril 1662.

Si ce Gilabert est Clerc tonsuré & Ecclesiastique comme on le qualifie, ne doit-il pas se presenter à la communion en habit decent & convenable à sa profession suivant les regles de l'Eglise? & n'estant pas en cet estat, n'a-t-on pas eü raison de luy faire dire qu'il ne pouvoit recevoir la communion avec des habits mondains & de

Gilabert Clerc tonsuré se plaint qu'il a esté rejetté de la sainte Table scandaleusement par trois fois par le Curé de Rennes, où il fait sa residence, sous pretexte qu'estant un jour à Vespres & se tenant debout & découvert pendant qu'on chantoit l'Hymne, le

Curé luy commanda de se mettre à genoux, & ne voulant obeïr à cet ordre, il ne pût estre receu à confesse par ledit Curé qu'il n'eust prealablement fait penitence publique, ce qui l'obligea à se confesser ailleurs ; & quoy que devant que d'aller à la sainte Table, il eust demandé à haute voix pardon au peuple du scandale qu'on pretendoit qu'il leur avoit donné en ne se mettant pas à genoux selon les ordres du Curé, il fut pourtant rejetté de la sainte Table comme dit est. Du 24. Aoust 1663.

soldat ? car c'en est la veritable raison, & non celle qu'il allegue faussement.

Le Sieur de Villa de Comesourde a esté rejetté de la sainte Table, comme appert par les actes faits au Parlement de Thoulouze du

On soûtient que cette plainte est une calomnie, & qu'on n'en peut apporter de preuves.

Doutre de Puy-Laurens rejetté de la sainte Table par deux fois, pour ne vouloir déposer contre le Sieur de Rasiguieres, ainsy qu'appert de l'information faite contre le Curé dudit lieu. Du

Celle-cy est de même qualité, aussy bien que les deux suivantes, & il est estonnant que des Gentils-hommes osent avancer de telles faussetez.

Idem. La Piece de Puy-Laurens rejetté de la sainte Table avec grand scandale pour les mêmes raisons que cette derniere, avec cette particularité, que le Curé luy presentant la sainte Communion, luy dit ces propres termes, *N'es pas per tu aquest boussy pendart* ; Ce morceau n'est pas pour toy pendart ; ainsy qu'appert de la procedure faite contre ledit Sieur Curé à la requeste dudit Sieur de Rasiguieres.

Idem. Guillaume Fayet du Caunil declare que le nommé Pierre Galaup fut rejetté de la sainte Table par le Curé dudit lieu en ces propres termes ; *Que ce vieux resveur de Pierre Galaup sorte de là.* Du 15. Septembre 1663.

EXCOMMUNICATIONS LEGERES ET SANS CAUSE.

Septiéme Plainte.

Que M. l'Evesque d'Alet excommunie ses diocesains pour des sujets frivoles, & sans qu'il y ait aucune condemnation de justice precedente.

RE'PONSE.

L'exemple de ceux qu'il a excommunié, rapporté dans la premiere partie du Factum page 18. fait voir au contraire que M. l'Evesque d'Alet ne l'a jamais fait que pour de tres graves sujets, & suivant les regles & l'esprit de l'Eglise.

Il est question de sçavoir si

Voila une plaisante question, com-

me si ce n'estoit pas une heresie manifeste de pretendre qu'un Evesque ne puisse excommunier ses diocesains, sans qu'au prealable ils ayent esté condamnez par justice? Est-ce que l'incestueux de Corinthe, que S. Paul excommunia, avoit esté au prealable condamné par justice?

Monsieur l'Evesque d'Alet pretend pouvoir excommunier ses diocesains, sans qu'au prealable ils ayent esté condamnez par justice?

Il ne faut que voir ce qu'on en a dit dans la premiere partie du Factum, § 2. & 3. du troisiéme éclaircissement.

PREUVES.

Monsieur de Rasiguieres se plaint qu'il a esté declaré excommunié par M. l'Evesque d'Alet contre les formes de Iustice, par attentat aux inhibitions faites du Parlement, sur des dépositions forcées, par prieres, menaces & refus des Sacremens, ainsy qu'appert par les actes, cy

Le procez verbal de M. d'Alet justifie de la violence avec laquelle on a fait les informations.

Information faite à la requeste dudit Sieur d'autorité du Parlement de Thoulouze, du 10. Octobre *1661*.

Idem. Autre information sur la subornation des témoins. Du 10. Ianvier *1662*.

Il vivoit en concubinage avec une fille qu'il estimoit estre sa filleule, dont il avoit plusieurs enfans. Il s'est depuis reconnu, a fait penitence, & a esté absous: & ces Gentilshommes ont tort de le produire, puis qu'il ne se plaint pas.

Monsieur de Belbianes a esté declaré excommunié par Monsieur l'Evesque d'Alet, sans une condamnation prealable.

REVELATIONS DES CONFESSIONS.

Huitiéme Plainte.

RE'PONSE.

M. d'Alet a répondu à cette calomnie dans la derniere de ses réponses aux premieres plaintes de ces Nobles, presentées au Roy par le P. Annat.

Plusieurs personnes se sont plaintes que leurs Confesseurs ont revelé leurs confessions, & que même ils en ont porté la plainte à M. l'Evesque d'Alet, qui n'a pas fait grand cas de leurs plaintes.

Il est faux que Saucede se soit plaint que le sieur Eymere ait revelé sa confession. Pour Fajolle, il ne falloit pas recourir à sa confession pour parler d'une chose qui estoit cõnüe de tout le monde & que lui même avoit crû estre

Declaration de Fajolle Boudigou & Saucede, par laquelle il appert qu'ils se sont plains à leur Curé que son Vicaire nommé Eymere avoit revelé leurs confessions.

de son interest de publier, sçavoir sa malversation avec celle qu'il prit ensuitte pour femme, & qui est aujourd'huy le scandale du Diocese, estant une perdüe & une abandonnée que ce Fajolle a chassé depuis quelques années. V. le quatriéme Eclaircissement de la premiere partie de ce Factum.

Et quant à Boudignon, Dieu a permis que depuis fort peu de temps estant tombé malade & pressé par le remors de sa conscience, il a découvert toutes les mauvaises pratiques de M. Iulien Curé de Quilhan contre le sieur Eymere, en declarant que c'est luy qui l'a porté à rendre un faux témoignage en justice contre le Sieur Eymere, en l'accusant faussement d'avoir revelé sa confession, au lieu qu'il reconnoist *que c'est un tres digne Prestre, dont la vie & les actions sont tres exemplaires & sans reprehension, &c.* L'acte est du premier Mars 1666; il fait voir la liaison du sieur Iulien avec cette Noblesse, & sa passion criminelle à perdre par des calomnies horribles un excellent Prestre. Dés qu'il eut avis de cette declaration, il fut trouver ce pauvre malade pour le seduire & le porter à supprimer cet acte, lequel luy répondit en ces termes; *Hé, Monsieur, voulez-vous que je me damne! n'ay-je pas dit la verité dans cette declaration?*

Barthelemy Chabaut de Quillan declare qu'il seroit allé trouver M. l'Evesque d'Alet les festes de Noël, qui estoit dans le lieu de Quillan pour faire gagner le Iubile aux parroissiens dudit lieu, pour se plaindre à luy de ce qu'il avoit esté refusé de tous les Confesseurs commis pour faire gagner ledit Iubilé, & que le Seigneur Evesque luy commanda de s'aller confesser au nommé Eymere Vicaire dudit lieu, & le declarant ayant témoigné audit Sieur Evesque qu'il ne pouvoit prendre aucune confiance audit Sieur Eymere, parce qu'il avoit autresfois revelé sa confession, dequoy ledit Sieur Evesque témoigna du déplaisir contre ledit sieur declarant, & luy commanda de se retirer.

La malversation de ce Chabaut dura plus d'un an, & sa fiancée estoit enceinte de sept mois quand il l'épousa. On n'avoit pas besoin de la confession de son fiancé pour connoistre sa malversation, il ne faut que voir la premiere partie du Factum, 4. Ecclaircissement.

Dit encore, que quelque temps aprés il porta la même plainte à son Curé, qui luy promit d'en parler à M. l'Evesque la premiere fois qu'il passeroit audit lieu; ce qu'il fit un jour que ledit Seigneur Evesque estoit logé chez le Curé, où le declarant fut mené, & soûtint en presence dudit Eymere & de plusieurs autres personnes, que ledit Eymere avoit revelé sa confession, ce qu'il offroit de soûtenir par tout. Ce qu'entendant ledit Seigneur Evesque, il luy dit, que peut-estre ledit Eymere le sçavoit d'ailleurs, & qu'il s'en informeroit avec la femme du declarant, qui estoit celle à qui ledit Eymere avoit revelé la confession du declarant. Du 11. Iuillet 1663.

Pierre Fages de Quillan se plaint qu'en l'année 1659. il auroit esté à confesse au nommé Eymere Vicaire dudit lieu, & que s'estant

Quel témoin! un homme abruty par le vin, qui n'a point de religion, le plus chetif homme qu'on puisse voir, qui mange de la viande en Caresme ouvertement, &c.

s'estant accusé d'un peché d'impureté commis avec une fille, ledit Eymere le voulut obliger de luy nommer la fille, ce que le plaignant luy ayant refusé, il le renvoya sans luy vouloir donner l'absolution.

Du 16. Iuillet 1663.

Le Sieur Iulien Docteur en sainte Theologie, Curé de Quillan, declare que M. l'Evesque d'Alet luy ayant donné pour Vicaire un nommé Eymere, ledit declarant auroit reconnu que ledit Eymere preschoit des choses fort suspectes contre les maximes de l'Eglise, & condamnées d'heresie: & que plusieurs personnes s'estoient venu plaindre à luy que ledit Eymere reveloit leurs confessions; dequoy le declarant ayant porté sa plainte à M. l'Evesque, il auroit connu que ledit Sieur Evesque ne faisoit pas grand estat de ladite plainte, ce qui auroit obligé le declarant à faire signifier un acte audit Eymere, par lequel il luy declaroit qu'il luy donnoit son congé, & qu'il ne le vouloit plus au service de sa Cure. Ledit Eymere en ayant donné avis à M. l'Evesque, il auroit restably ledit Eymere au service de ladite Cure par une Ordonnance sur pied de requeste presentée par son Promoteur, & fait deffenses au Curé de troubler ledit Eymere dans le service de ladite Cure, à peine de suspense.

Du 15. Aoust 1663.

Il faut voir ce qui est dit sur cet article en la premiere partie du Factum, au 4. Ecclaircissement. Ledit Sieur Eymere est accusé d'avoir presché des heresies par des Savetiers, des Mareschaux & des Bouviers, qui ne sçavent pas les premiers elemens de la doctrine chrestienne, ainsy que chacun sçait, & qu'on a veu dans leurs resomptions. Tout cela est éclaircy au même endroit. Ce qui est horrible, c'est que le Sieur Iulien est auteur de ces calomnies & qu'il a suborné les témoins pour les obliger à déposer faux. Cela paroist par l'acte fait par Boudignon.

Et sa passion pour perdre, s'il eut pû, le Sieur Eymere l'a porté jusques à cet excés que de faire dresser un acte en forme de notorieté, contenant presque les mêmes accusations, qu'il a porté de porte en porte dans Quilhan pour le faire signer, faisant accroire que c'estoit tout autre chose. C'est ce que declarent plusieurs de ceux qui y ont mis leurs seings, par acte du 3. Ianvier, 4. & 11. Fevrier, & premier Mars de cette année 1666. & il y en a même qui se plaignent qu'il y a supposé leurs seings. Et cependant si on en croit le Sieur Iulien & son acte, toutes les personnes qui y sont nommées ont presté serment devant l'Advocat ancien, quoy que dans la verité ils ne l'ayent pas veu & que le Sieur Iulien ait porté cet acte de maison en maison pour extorquer ces signatures; ces habitans n'ayans à se plaindre, comme ils assurent, que du Sieur Iulien, & de ce que son avarice est cause qu'ils sont privez de service, qu'il n'y a pas le nombre des Prestres qui doit estre, qu'ils n'ont point de messe haute, & que le service n'est pas fait comme il faut.

Acte fait par le Curé de Quillan audit Eymere, par lequel il appert du congé que ledit Curé

M. d'Alet dit au Curé qu'il luy en presentast un autre pour servir à la place dudit Sieur Eymere, & que ce-

luy a donné.

Du 6. Avril 1661.

Ordonnance de M. l'Evesque d'Alet, qui restablit ledit Eymere au service de ladite Cure.

Du 7. Avril 1661.

pendant pour ne pas laisser la parroisse & les annexes sans service, qu'il demeureroit, & luy fit deffenses de le troubler. Qu'y a-t-il à dire en cette conduitte ?

Pierre Argence de Lavagnac dépose devant le Commissaire deputé par la Cour de Parlement de Thoulouze, qu'estant allé à confesse au Curé dudit lieu pour gagner le Iubilé, aprés que ledit Curé eust oüy tous ses pechez, il luy refusa l'absolution, luy disant que tous ceux qui n'avoient point déposé contre le Sieur de Rasiguieres, ne gagneroient point le Iubilé. Et dépose encores, qu'estant allé quelques jours aprés dans la maison dudit Curé pour luy demander de publier quelques annonces, ledit Curé l'auroit par prieres voulu obliger de déposer contre ledit Sr de Rasiguieres, & ledit déposant persistant toûjours à dire qu'il ne sçavoit rien, ledit Curé le menaça de le faire aller à Thoulouze & luy faire donner le foüet, parce que ledit déposant avoit autresfois dérobé des moutons, ce que ledit Curé ne sçavoit que par la confession dudit déposant. Du 10. Fevrier 1662.

On a dit de quelle maniere Monsieur de Rasiguieres fit faire ces informations par un Commissaire du pays qui luy estoit dévoüé, mais on ne void pas quelles preuves ces Messieurs veulent tirer de cette déposition pour ce qui est en question.

OMISSIONS DE PRIERES PUBLIQUES pour le Roy & la Famille Royalle.

Neuviéme Plainte.

Se plaignent les Gentilshommes dudit Diocese, qu'on ne fait aucunes prieres publiques pour le Roy, ny pour la Maison Royale, dans les Chapitres, ny Cures dudit Diocese pendant les Offices divins, quoy qu'on eust accoûtumé de tout temps d'en faire, ainsy qu'il se pratique dans les autres Dioceses, & particulierement dans les cas extraordinaires; dequoy les Gentilshommes se sont plaints souvent aux Curez: même en l'année presente les Curez ont annoncé de l'ordre de M. l'Evesque d'Alet, que la feste de S. Louïs, qui avoit accoustumé d'estre chomée, ne le seroit point cette année, & n'estre plus chomable.

REPONSE.

Cette plainte est tres fausse: On en fait dans tous les prosnes, comme en tous les autres Dioceses de France.

V. prem. part. de ce Factum, 5. Eccl.

REFVS DES HONNEVRS & droits honorifiques.

Dixiéme Plainte.

Que M. l'Evesque d'Alet leur fait refuser les honneurs & droits honorifiques, empeschant qu'on mette des listres dans les Eglises des lieux dont ils sont Seigneurs en toute justice pendant l'année du deceds desdits Seigneurs, ou des femmes ; ordonnant encore que les bancs des Dames femmes desdits Seigneurs soient mis aprés ceux de tous les habitans leurs vassaux ; & quand lesdites femmes refusent de faire mettre leurs bancs dans cet ordre, elles sont refusées à confesse, même la veille de leurs couches. Privent encore plusieurs personnes des sepultures de leurs ancestres, quoy que morts dans la communion de l'Eglise, & munis de tous les Sacremens ; même des enfans baptisez en âge seulement de deux, trois & quatre ans. Empeschent encore de faire les prieres publiques, obseques & services pour les Seigneurs des lieux dans leurs parroisses, quoy qu'ils soient morts munis de tous les Sacremens.

RÉPONSE.

Pour les listres, M. d'Alet y a répondu dans sa réponse à la cinquiéme des premieres plaintes presentées au Roy.

Pour le surplus, il est vray que M. d'Alet a donné cet avis aux Dames des lieux qu'il connoissoit estre dans la disposition de l'executer, mais il ne les y a point obligées. Il n'est pas vray qu'on ait refusé les Sacremens à la Dame de Rennes pour cela, ny à aucune autre ; on n'y a obligé que les autres femmes, pour faire observer l'ordre dans l'Eglise, en separant les femmes d'avec les hommes suivant le Statut Synodal.

PREUVES.

Monsieur d'Axat fut des-enterré de l'Eglise parroissiale dudit Axat dont il estoit Seigneur haut, moyen & bas, & porté au cimetiere par ordonnance de M. l'Evesque d'Alet, quoy que mort aprés avoir receu les Sacremens.

Monsieur d'Axat ayant esté interdit, nommément de l'entrée de l'Eglise, pour n'avoir pas fait son devoir paschal, n'y ayant pas esté receu à cause de plusieurs injustices manifestes qu'il ne vouloit pas reparer, & n'ayant receu les Sacremens qu'à l'article de la mort, M. d'Alet crût pour le maintien de la discipline, que c'estoit assez de l'enterrer dans le cimetierre. Certificat du Curé, cotte M M. Et ses enfans ne se plaignant point de cette conduitte, comment cette Noblesse syndiquée entreprend-elle de s'en plaindre ?

Ordonnance de M. l'Evesque d'Alet qui deffend d'enterrer le Sieur Iaubert de Quillan, que les heritiers dudit deffunt n'eus-

Les enfans dudit Iaubert ne se sont jamais plaints de cette conduite. On exigea d'eux qu'ils feroient les restitutions ausquelles leur pere estoit obligé, selon qu'il declara au Curé qu'il

luy a donné.

Du 6. Avril 1661.

Ordonnance de M. l'Evesque d'Alet, qui restablit ledit Eymere au service de ladite Cure.

Du 7. Avril 1661.

pendant pour ne pas laisser la parroisse & les annexes sans service, qu'il demeureroit, & luy fit deffenses de le troubler. Qu'y a-t-il à dire en cette conduitte ?

Pierre Argence de Lavagnac dépose devant le Commissaire deputé par la Cour de Parlement de Thoulouze, qu'estant allé à confesse au Curé dudit lieu pour gagner le Iubilé, aprés que ledit Curé eust oüy tous ses pechez, il luy refusa l'absolution, luy disant que tous ceux qui n'a*voient point* déposé contre le Sieur de Rasiguieres, ne gagneroient point le Iubilé. Et dépose encores, qu'estant allé quelques jours aprés dans la maison dudit Curé pour luy demander de publier quelques annonces, ledit Curé l'auroit par prieres voulu obliger de déposer contre ledit Sr de Rasiguieres, & ledit déposant persistant toûjours à dire qu'il ne sçavoit rien, ledit Curé le menaça de le faire aller à Thoulouze & luy faire donner le foüet, parce que ledit déposant avoit autresfois dérobé des moutons, ce que ledit Curé ne sçavoit que par la confession dudit déposant. Du 10. Fevrier 1662.

On a dit de quelle maniere Monsieur de Rasiguieres fit faire ces informations par un Commissaire du pays qui luy estoit dévoüé, mais on ne void pas quelles preuves ces Messieurs veulent tirer de cette déposition pour ce qui est en question.

OMISSIONS DE PRIERES PUBLIQUES pour le Roy & la Famille Royalle.

Neuviéme Plainte.

Se plaignent les Gentilshommes dudit Diocese, qu'on ne fait aucunes prieres publiques pour le Roy, ny pour la Maison Royale, dans les Chapitres, ny Cures dudit Diocese pendant les Offices divins, quoy qu'on eust accoûtumé de tout temps d'en faire, ainsy qu'il se pratique dans les autres Dioceses, & particulierement dans les cas extraordinaires; dequoy les Gentilshommes se sont plaints souvent aux Curez: même en l'année presente les Curez ont annoncé de l'ordre de M. l'Evesque d'Alet, que la feste de S. Louïs, qui avoit accoustumé d'estre chomée, ne le seroit point cette année, & n'estre plus chomable.

RE'PONSE.

Cette plainte est tres fausse: On en fait dans tous les prosnes, comme en tous les autres Dioceses de France.

V. prem. part. de ce Factum, 5. Eccl.

gustins de Thoulouze, auquel acte ledit Curé répondit qu'il ne peut faire ces obseques, attendu que ledit deffunt estoit interdit de l'entrée de l'Eglise dans son Diocese.

Du 28. Aoust 1663.

Idem. Acte de requisition reïteratif fait par ledit feu de Sournia audit Curé, par lequel ledit Sieur le requiert de nouveau de vouloir faire les obseques dans la parroisse pour ledit feu Sieur de Sournia son pere, & luy exhibe certificat des Peres de l'Oratoire Curez de la Dalbade dudit Thoulouze, comme ledit feu Sieur de Sournia est mort, aprés avoir receu par eux tous les Sacremens de l'Eglise: A quoy ledit Curé a répondu, qu'il ne peut faire lesdites obseques & honneurs funebres, qu'il n'ait un ordre exprés de M. l'Evesque.

Du dernier Octobre 1663.

REFVS DE LA TONSVRE aux Enfans des Gentilshommes, s'ils ne s'appliquent à estre Maistres d'Escole.

Vnziéme Plainte.

Se plaignent de plus les Gentilshommes dudit Diocese, que M. l'Evesque refuse la tonsure à leurs enfans, quoi qu'ils ayent passé, ou veulent passer par le Seminaire; à quoy ils se soûmettent volontiers; s'ils ne servent de Maistres d'Escole, ou de Clercs dans des Villages dudit Diocese pendant trois années ou plus, comme il plaist à M. l'Evesque, ce qui déroge à leur condition, & qui empesche le progrés qu'ils feroient aux bonnes lettres dans les Colleges & Vniversitez. Cela se justifie par l'aveu propre de son Promoteur.

RE'PONSE.

Aucun enfant de la Noblesse ne s'est presenté pour estre initié dans l'Eglise que le jeune frere du Sieur de Rennes, lequel aprés quelques jours de demeure au Seminaire, declara qu'il n'y estoit venu que pour complaire à son frere, & qu'il n'avoit aucune volonté de se faire Ecclesiastique. Et il n'est point arrivé qu'on ait voulu obliger aucun fils de Gentilhomme a estre Regent, puis qu'aucun ne s'est presenté que le frere dudit Sieur de Rennes, auquel on n'a jamais parlé d'estre Regent.

REFVS DES VISA *SVR LES SIGNATVRES aux enfans des Gentilshommes.*

Douziéme Plainte.

Que M. l'Evesque refuse toute sorte de signatures de Rome, pour quel benefice que ce soit,

RE'PONSE.

Il n'est pas vray que M. d'Alet refuse toute sorte de signatures de Rome; il ne refuse de donner *Visa* que

& vexe par des chicannes inoüies les Ecclesiastiques qui ont eü recours par des *Visa* à d'autres Evesques. Cecy se justifie par un tres grand nombre de personnes à qui il a refusé le *Visa*, même en particulier aux enfans des Gentilshommes.

pour des causes tres canoniques, & on ne peut alleguer aucun qu'il ait refusé que pour semblables causes, qu'il donne tousjours par écrit.

EGLISES SANS SERVICE.

Treiziéme Plainte.

Que plusieurs Eglises sont sans Prestres & service, & que beaucoup de parroisses d'un tres grand nombre de communians sont servies par un seul Prestre, cela vient de ce que M. l Evesque aime mieux laisser lesdites Eglises destituées de tout secours, que d'y mettre des Prestres qu'il ne void pas estre dans la disposition de pratiquer ses maximes.

REPONSE.

M. l'Evesque d'Alet a répondu à cette plainte dans sa réponse à la septiéme des premieres plaintes presentées au Roy de la part de cette Noblesse par le Pere Annat, laquelle est tres injuste.

PREUVES.

Les habitans de Caudiés, qui est une des principalles Villes du Diocese, chef de Viguerie, où il y a un grand nombre de communians, se plaignent qu'ils sont servis par le seul Vicaire perpetuel dudit lieu, quoy que le Curé primitif, qui est le Chapitre de Narbonne, paye les gages audit Vicaire pour un autre Prestre.

On void par les certificats cottez H H, qu'il y a tousjours eu trois Prestres qui ont esté approuvez pour cette parroisse.

Du 8. Aoust 1663.

Les habitans de S. Martin se plaignent qu'ils sont depuis quatre ans sans Prestres, dont il est arrivé que plusieurs personnes sont mortes sans confession, ny aucune assistance spirituelle.

Ils n'en avoient jamais eu, c'est M. d'Alet qui a commencé de leur en donner, ils n'ont point manqué de service depuis, comme on void par le certificat du Curé sous la cotte F.

Du 9. Aoust 1663.

Les habitans de Feilluns se plaignent que leur Curé qui avoit accoustumé & estoit obligé de tenir un autre Prestre pour servir la parroisse de Pezilla, qui est un Village dépendant dudit lieu de Feilluns, n'en a point depuis long temps, & oblige quelquesfois les parroissiens à le suivre lors qu'il

Feilluns est un petit vilage où il n'y a plus de quarante personnes de communion, Pezilla n'en est pas éloigné de plus de demie lieuë, & c'est à tort que les habitans de l'un & l'autre de ces vilages se plaignent, c'est la faute des habitãs de Pezilla s'ils n'ont point de service maintenant, & ce n'est pas manque de volonté de la part de leur Curé, ni de M. d'Alet, qu'ils n'ont pas de Prestre resident, comme on void par le certificat du Curé, & par l'acte

qu'il a fait auſdits habitans, qui ſe ſont pourveus au Parlement de Thoulouze par l'ordre du Sieur de Sournia, & troublent leur Curé par procez. Cette réponſe eſt pour cet article & le ſuivant. Ledit certificat eſt ſous la cotte S, & ledit acte eſt icy cotté I I.

va dire la meſſe audit Pezilla, le menaçant de leur refuſer l'abſolution s'ils n'obeïſſent à ſes ordres, ce qu'ils ne peuvent faire ſans tres grande incommodité ayans une riviere à paſſer.

Du 9. Aouſt 1663.

Idem. Les habitans de Pezilla ſe plaignent qu'ils ſont depuis tres long temps ſans Preſtres & ſans ſervice, n'entendans que rarement la meſſe, & qu'il eſt arrivé que beaucoup de perſonnes ſont mortes ſans confeſſion, & qu'ils ſont refuſez à confeſſe, parce qu'ils ont mis le Curé de Feilluns leur Curé en juſtice, le Curé les voulant obliger d'aller audit Feilluns faire leur devoir paſchal, & entendre la meſſe.

Du 12. Aouſt 1663.

Cette plainte eſt captieuſe & contient deux fauſſetez. La premiere, en ce qu'elle ſuppoſe que les habitans de S. Arnac ſont en droit d'avoir un Preſtre, ce qu'ils n'ont jamais eu ny pretendu. La ſeconde, que l'Egliſe de Leſquerdes ne ſoit pas leur parroiſſe. Il eſt vray que la parroiſſe eſt appellée dans les anciens tiltres la parroiſſe de Teïſſaco, mais le lieu de Teïſſaco n'eſtant plus de memoire d'homme, la parroiſſe a eſté transferée au lieu de Leſquerdes d'où S. Arnac dépend, & il en eſt bien plus proche qu'il ne feroit de Teïſſaco, s'il eſtoit encore chef de parroiſſe, & il eſt faux que perſonne y ſoit mort ſans Sacremens faute de Preſtres. V. le certificat du Curé de Leſquerdes, ſous la cotte E.

Il eſt vray que ce lieu n'a point de Vicaire, mais on ſçait bien qu'il ne tient pas au Curé, & encore moins à M. d'Alet, mais on ne peut trouver de Preſtres qui vueillent venir dans ces petits lieux, celuy-cy n'eſtant d'ailleurs éloigné de Montfort chef de parroiſſe, que de demy lieuë.

Les habitans de S. Arnac dépendant de la parroiſſe de Teiſſac, ſe plaignent qu'ils ſont ſans Preſtres depuis long temps, & privez du ſervice les Dimanches & feſtes, M. l'Eveſque les voulāt obliger d'aller au lieu de Leſquerdes entendre la meſſe & y faire leur devoir paſchal, nonobſtant l'éloignement dud lieu, & le mauvais chemin, ce qui fait que tres peu de monde entend la meſſe, & que des perſonnes y ſont mortes ſans Sacremens.

Du 14. Aouſt 1663.

Les habitans de Gincla ſe plaignent qu'ils ſont depuis huit ans ſans Preſtres, quelles remontrances qu'ils ayent fait à M. l'Eveſque, qui veut les obliger d'aller entendre la meſſe à Montfort, bien que le Curé dudit Montfort, qui eſt leur Curé, ait offert de donner de bons gages à un Vicaire, & ſouvent requis M. l'Eveſque en preſence deſdits habitans de luy donner un Vicaire. Du 14. Septembre 1663.

Cette plainte eſt fauſſe, ils ont ſervice avec Tournebois, & perſonne n'y eſt mort ſans Sacremens faute de Preſtres.

Les habitans de Bourigeolles ſe plaignent qu'ils ſont depuis tres long temps ſans Preſtres & ſans ſervice, & que beaucoup de

personnes sont mortes sans Sacremens.

Du 5. Septembre 1663.

Les habitans de S. Sernin se plaignent qu'ils sont depuis long temps sans Prestre & sans service.

Du 5. Septembre 1663.

Cette plainte est fausse, ils sont servis par un Vicaire qui y demeure. Il est vray que le Curé de Boriege, dont Saint Sernin est annexe, estant incommodé de sa santé, & ne pouvant servir, le Vicaire sert tous les deux lieux, qui ne sont qu'environ deux cens communians, & ne sont éloignez l'un de l'autre que d'une portée de mousquet.

Les habitans de Lavagnac & de Salvatgines se plaignent que le Curé de Puylaurens, qui est leur Curé, qui avoit accoustumé de tenir deux Vicaires pour administrer les Sacremens à trois ou quatre Villages aux environs qui dépendent de ladite parroisse, n'en tient point depuis long temps, & ne fait aucun service au lieu de Salvatgines, d'où il arrive de tres grands inconveniens à cause de la distance du lieu.

Du 15. Septembre 1663.

Il n'y a jamais eu de service à Salvatgines ny à Lavagnac, n'estans que deux petits Hameaux tout proches de l'Eglise parroissiale, & ainsy c'est à tort qu'on se plaint. Voir le certificat du Curé cotté Y.

Les habitans de Galinagues se plaignent qu'ils sont depuis tres long temps sans Prestres & sans service, & qu'il est arrivé que des parroissiens sont morts sans les Sacremens, quoy que Messieurs du Chapitre de S. Iust de Narbonne qui sont leur Curé, ayent presenté à M. l'Evesque des Prestres pour le service de ladite Cure qu'il a refusez, ou envoyé en d'autres parroisses.

Du 18. Septembre 1663.

Ce Village qui n'est éloigné de Rodome, chef de parroisse, que d'un quart de lieüe ou environ, est si petit, qu'il n'y a pas dequoy y occuper un Prestre, & nulle personne n'y est morte sans Sacremens faute de Prestres.

DECLARATION DES PECHEZ hors la Confession.

Quatorziéme Plainte.

Se plaignent encore les Gentilshommes, que des Confesseurs ont obligé des penitens à declarer *hors de la confession* les pechez pour s'en servir en Iustice.

REPONSE.

Il y a des rencontres où cette conduitte est tres legitime, & ordonnée même par l'Eglise, quoy qu'on n'en doive user qu'avec beaucoup de discretion, comme M. d'Alet l'a expliqué dans sa réponse à la huitiéme des premieres plaintes de cette Noblesse.

Si ces

Si ces femmes avoient obligation de reveler elles mêmes ce qu'elles avoient declaré en confession, on ne peut trouver mauvais que le Prestre les y ait obligé, car un Prestre ne peut jamais se servir de la connoissance qu'il a par la confession, mais il peut bien representer à ses penitens l'obligation qu'ils peuvent avoir d'ailleurs de rendre témoignage à la verité, quand le bien public le desire, comme lors qu'il s'agit de punir un méchant Curé qui a abusé de son ministere pour dresser des embusches à la chasteté des femmes, & c'est ce qu'on peut croire facilement estre arrivé en cette rencontre, puisque le Sieur de la Serre Curé de Raboüillet estoit un fort méchant homme, qui a esté convaincu d'une infinité de crimes en matiere d'impureté pour lesquels il a esté déposé. On peut voir sur cela la premiere partie du Factum, page 31. & 109.

Ieanne Delpech, & Barthelemie Cairolle, declarent que s'estant presentées au Sieur Bayon Prestre Vicaire de Raboüillet pour faire leur confession, auquel ayans declaré leurs pechez, ledit Bayon les auroit obligez à force de prieres & promesses, même offert une paire de soüilliers & autres choses, de declarer leurs pechez devant des témoins, ce qu'elles auroient fait.

Du 16. Septembre 1663.

C'est la quatriéme fois qu'on produit cette femme abandonnée au sieur de Rasiguieres & servant à ses débauches, dite la Minoye, & cette noblesse devroit avoir honte de se servir si souvent du témoignage d'une personne qui est incapable de faire aucune foy.

Annette Martine femme mariée dépose, que s'estant presentée pour gagner le Iubilé à un nommé Maistre Marsan Prestre, lequel luy auroit dit qu'on luy feroit gagner le Iubilé, & on luy osteroit l'interdit de l'entrée de l'Eglise, si elle vouloit declarer devant des témoins qu'elle avoit malversé avec le Sr de Rasiguieres.

Du 12. Fevrier 1663.

SEPARATION DES FEMMES des interests des maris.

Quinziéme Plainte.

Que les Confesseurs veulent obliger des femmes de se separer des interests de leurs maris lors qu'ils plaident contre le Seigneur Evesque, ou ses Officiers pour des censures contr'eux laxées; & veulent encore obliger des femmes de se separer de corps de leurs maris pour des sujets qui ne sont pas legitimes.

REPONSE.

On n'a jamais obligé une femme de rien faire contre son mary, mais on n'a pas dû souffrir qu'une femme parlast contre la verité connüe, & avançast des faussetez pour procurer à son mary une impunité prejudiciable à son salut contre les censures de l'Eglise, & il n'est pas vray qu'on ait voulu obliger des femmes à se separer de corps d'avec leurs maris, sans cause canonique.

Information faite à la requeste de la Dame du Vivier, par laquelle il appert que le Curé dudit lieu luy a refusé de luy faire gagner le Iubilé, parce qu'elle ne vouloit pas luy promettre de se separer des interests de son mary qui plaidoit contre M. l'Evesque d'Alet pour l'avoir declaré excommunié contre les formes.

Le fait est que cette Dame ayant souvent pleuré avec la vieille Dame du Vivier sa belle-mere devant leur Curé des débauches du Sieur de Rasiguieres son mary, & cela ayant esté rapporté à Thoulouze, cette Dame craignant qu'on n'en prit avantage contre son mary, pour luy complaire écrivit à ses parens qu'il estoit innocent, & qu'il avoit esté injustement excommunié. Elle qui avec sa belle-mere avoit souvent fait prier M. d'Alet d'avertir ledit Sieur de Rasiguieres de se corriger de ses débauches qui luy estoient connües; c'est pourquoy le Curé luy dit qu'on ne l'obligeoit pas de rien faire contre son mary, mais qu'elle ne pouvoit pas aussy agir pour luy contre la verité & contre sa conscience. Elle persistant dans le dessein de continuer à le justifier devant ses parens Officiers audit Parlement, le Curé luy dit qu'il ne pouvoit pas la recevoir au Sacrement de penitence, si elle ne changeoit de disposition. Certificat du Curé du Vivier sous la cotte F.

Du 11. Fevrier 1662.

Idem. Acte de requisition faite par ladite Dame du Vivier au Curé dudit lieu, de la recevoir au temps paschal à la confession, auquel acte ledit Curé répondit qu'il estoit tout prest de l'entendre, si elle se mettoit dans les dispositions necessaires; & luy ayãt demandé quelles estoient ces dispositions, le Curé luy répondit que c'estoit de se separer des interests de son mary.

Du 5. Avril 1662.

Pierre Vidal de Quillan se plaint que luy & sa femme sont refusez à la confession depuis deux ans & demy, parce que M. l'Evesque d'Alet veut qu'il se separe de corps & d'habitation d'avec sa femme, sous pretexte que sadite femme a fait cinq fausses couches.

C'est le Cas expliqué dans la premiere partie du Factum sur la requeste des Gentilshommes au Parlement de Thoulouze, pag. 31. & 32.

Du 27. Iuin 1663.

Delphine Gouttes de Sournia declare qu'estant allée à confesse au Curé dudit lieu, ledit Curé luy auroit dit par plusieurs fois qu'elle ne devroit pas souffrir que son mary la connust, & qu'elle devoit faire lit à part attendu leur pauvreté & le nombre des enfans qu'ils avoient, & qu'il seroit dangereux que leurs enfans estans pauvres fussent gens de mauvaise vie.

Cette accusation est frivole, & ne fait rien à ce dont il s'agit. Le Curé est un des plus pieux & des plus prudens Prestres du Diocese. On a produit cette femme cy-devant, dont le témoignage est de nulle consideration, estant une de celles qui n'ont point fait leur devoir paschal pour des raisons notoires.

Du 14. Aoust 1663.

DES-OBEISSANCE AVX ACTES DE IVSTICE.

Seizième Plainte.

Que les Prestres du Diocese d'Alet empeschent par refus d'absolution l'execution des Arrests ou Sentences obtenües contre M. l'Evesque, ou ses Officiers; & preschent lesdits Prestres le mépris qu'on doit avoir pour lesdits Arrests, jusques à soûlever le peuple contre ceux qui les ont obtenus.

REPONSE.

M. d'Alet dans ses réponses à la cinquiéme des premieres plaintes de cette Noblesse, s'est pleinement justifié de cette calomnie.

PREUVES.

Iean Vidal Sergent de Prats dépose que luy & sa femme ont esté refusez à confesse pour avoir servy de sa charge de Sergent exploitant, les Sieurs de Rasiguieres de Sournia, & Luga de S. Paul, à un procez qu'ils ont contre M. l'Evesque d'Alet, & fut par là privé de gagner le Iubilé. Du 10. Fevrier 1662.

C'est un yvrogne public, qui est capable quand il a beu de faire tout ce qu'on veut, & c'est le sujet de son refus. On peut voir le certificat du Curé cotté K K. Ce sont des Sergens qui ne sçavent ny lire ny écrire.

Iean Guilhen Rieu Sergent de Campoussy, se plaint qu'il a esté refusé à confesse par le Curé dudit lieu au temps de Pasques, pour avoir executé un Arrest du Parlement de Thoulouze contre le Syndic du Clergé. Du 3. Aoust 1663.

C'est un voleur & un faussaire public, & cette Noblesse devroit avoir honte de se servir du témoignage de telles gens. Voir le certificat de l'ancien Curé dudit lieu cotté L L.

Iean Pierre Matthieu de Fosse se plaint qu'ayant esté obligé de déposer à une enqueste faite à la requeste du S^r d'Ansignan cōtre le Syndic du Clergé, laquelle déposition estant venüe à la connoissance du Curé dudit lieu, il auroit dit au plaignant que bien luy valoit d'avoir confessé, que s'il avoit sceu qu'il eust esté témoin dans cette enqueste, il l'auroit refusé à confesse.

Du 12. Septembre 1663.

Comme dessus. Iean Boüissou de Fosse se plaint qu'estant allé à confesse au temps paschal au Cu-

Le fait est que le Clergé du Diocese ayant procez avec un Gentilhomme touchant la dixme du foin rouge, dit foin d'Espagne, il fut ordonné que le Syndic du Clergé prouveroit la coustume par enqueste, ce qu'il fit. Il fut permis à ce Gentilhomme d'en faire une contraire, en laquelle ces deux hommes de Fosse déposerent que la coustume audit lieu de Fosse estoit de ne point payer la dixme de ce foin. Cette enqueste se faisoit dans tous les villages voisins, & il estoit notoire à toute la parroisse que la coustume estoit de payer la dixme de ce foin, & un de ces deux témoins l'avoit luy même payé l'année precedente. Voila le fondement du Curé de refuser ces per-

ré dudit lieu, ledit Curé l'auroit voulu obliger de desavoüer l'audition qu'il avoit faite dans une enqueste faite contre le Syndic du Clergé, ce que le plaignant n'ayant voulu faire, ledit Curé l'auroit renvoyé sans luy vouloir donner l'absolution.

sonnes, outre que ce Boüissou est homme à tout faire, comme on a dit cy-dessus, où il a esté desja produit.

Du 13. Septembre 1663.

Et dudit article les Sieurs Gentilshommes ont encore diverses autres preuves par l'execution refusée & empeschée par les voyes des censures à l'égard des Sieurs de Rasiguieres, Sournia, Rennes, Comesourde, Moulins, Luga & autres.

Il est vray qu'on n'a point deferé à l'absolution à cautele obtenüe par le Sieur de Rasiguieres excommunié pour ses crimes notoires, ayant esté donnée par un grand Vicaire de Thoulouze, non plus qu'à celle du Sieur de Rennes & des autres, mais on a fait voir dans la premiere partie du Factum qu'on n'y pouvoit deferer sans peché, parce que ce seroit ruiner toute la discipline de l'Eglise.

REFUS DE PUBLIER INDULGENCES.

Dix-septiéme Plainte.

De plus se plaignent les Gentilshommes qu'on ne void plus dans les grands lieux, ny dans tout le Diocese aucunes Indulgences, quoy qu'on en ait obtenu de sa Sainteté, desquelles M. l'Evesque n'a pas voulu permettre la publication.

REPONSE.

Cette plainte est fausse. M. d'Alet outre celles qui sont émanées du saint Siege, en a donné, & on les a publiées en faveur de toutes les personnes qui accompagnent le S. Sacrement quand on le porte aux malades.

PREUVES.

Trois actes de requisition faits par les Peres Augustins de Caudiés, par lesquels il appert que le Curé dudit lieu a refusé de publier les Indulgences concedées par N. S. Pere le Pape Alexandre VII. pour la canonisation de S. Thomas de Villeneuve Archevesque de Valence, à toutes les personnes de tout sexe qui en ce temps-là visiteront l'Eglise desdits Peres Augustins, desquelles Indulgences il n'a jamais voulu permettre la publication, le premier du 26. 28. & dernier de Iuillet 1659.

Il est faux qu'on ait refusé ces Indulgences, puis qu'elles ont esté gagnées, mais bien la permission aux Religieux de confesser & d'absoudre de toute sorte de cas, ce qu'ils firent pourtant, & receurent même des personnes qui estoient nommément interdites, & les plus scandaleux. Le Curé de Caudiés estoit bien fondé de refuser de publier des Indulgences sans ordre de son Evesque.

REFVS DE PVBLIER les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. sur les cinq Propositions.

Dix-huitiéme Plainte.

Que les Constitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. contre les cinq propositions tirées du livre de Iansenius, n'ont jamais esté publiées dans le Diocese d'Alet, ains au contraire M. l'Evesque d'Alet a tenu un Libraire de Carcassonne pendant six semaines dans sa maison episcopale pour relier des Messels traduits en François, nonobstant les deffenses faites par le Pape, le Roy & l'assemblée du Clergé.

PREUVES.

Montlaur & Pierre Arnaud de Carcassonne declarent qu'estans allez un jour dans la boutique de Daspe Marchand Libraire de Carcassonne, ils auroient oüy dire audit Daspe qu'il avoit esté pendant cinq ou six semaines dans la maison episcopale d'Alet, où il auroit relié par ordre du Seigneur Evesque d'Alet plusieurs Messels traduits de latin en François, que ledit Daspe sçavoit avoir esté condamnez par sa Sainteté, & par sa Majesté, & que même ledit Seigneur Evesque ne voulut pas qu'il les portast dans sa maison de Carcassonne pour faire ladite reliüre, ce qu'il auroit pû faire plus commodement.

Du premier Aoust 1663.

REPONSE.

Le Mandement de M. d'Alet pour la signature le justifie assez contre la plainte de ces Nobles. Mais voicy une plaisante preuve de cette plainte.

Le fait est que celuy qui a fourny aux frais de l'impression de cette traduction du Messel en donna à quelques Ecclesiastiques d'Alet, & entre autres à M. de l'Estang Doyen. Ledit sieur de l'Estang ayant quelques autres livres à faire relier fit venir dans sa maison ce Relieur de Carcassonne auquel il fit relier ce Messel avec ses autres livres, le tout sans l'avis & à l'insceu de M. d'Alet. Mais quand il seroit vray, ce qui est faux, que M. d'Alet auroit fait relier cette traduction du Messel dans sa maison episcopale, ce seroit une impertinence que de luy en faire un crime.

TROVBLES & scrupules donnez à l'article de la mort.

Dix-neuviéme Plainte.

Qu'à l'article de la mort les Confesseurs approuvés par M. l'Evesque taschent d'extorquer des choses injustes par le refus

REPONSE.

L'on a dit dans les réponses aux calomnies avancées par le sieur de l'Estang, imprimées à la fin des premieres plaintes de cette Noblesse page 24. que c'estoit une erreur, & même une

d'absolution, & menaces de priver de terre sainte les moribonds tant ecclesiastiques que laïques, pour les obliger par exemple à renoncer à des Arrests & dépens obtenus cõtre M. l'Evesque ou ses Officiers, & revoquer les resignations faites en Cour de Rome.

heresie, de dire qu'on ne doit jamais refuser l'absolution à des moribonds pour des choses temporelles. C'est ce que ces Gentilshommes appellent donner des scrupules aux moribonds: comme si un Curé qui connoist que son parroissien est en mauvais estat parce qu'il a commis des injustices, qu'il a obtenu des Arrests sur des faux exposez, &c. n'estoit pas obligé de l'en avertir, & de le porter à sortir de cet estat de damnation, & de reparer autant qu'il est en luy, le passé. Il en a encore esté parlé dans la premiere partie du Factum page 29.

PREUVES.

Requisition faite par Pierre Bonnet de S. Paul, faisant pour Maistre Hector Bajoullet Prestre & Chanoine de l'Eglise collegiale dudit S. Paul son oncle au Sieur Rameau Vicaire dudit lieu, pour se transporter dans la maison de sondit oncle pour l'oüir en confession, attendu que sondit oncle est detenu malade dans son lit depuis quatre mois, & qu'il a desir de faire son devoir paschal comme un bon chrestien.

Du 21. Avril 1661.

Les certificats cy-devant produits des Vicaires de S. Paul, & la deduction de ce fait, font voir l'injustice de cette plainte, qui est encore refutée par M. d'Alet dans sa réponse à la quatriéme des premieres plaintes de cette noblesse.

Idem. Acte de requisition du sieur Bonnet, faisant pour ledit sieur Bajoulet son oncle, audit sieur Rameau, par lequel il le requiert de dire pourquoy estant venu dans la maison de sondit oncle le jour d'hyer pour l'entendre en confession, il ne l'auroit voulu entendre, & luy dit qu'il en estoit indigne; & ledit requerant luy protesta de tout ce qui en pourroit arriver, & le somme derechef de venir entendre la confession de sondit oncle, pour qu'il puisse comme un bon chrestien recevoir les Sacremens. Du 23. Avril 1661.

Idem. Pierre Bonnet & Iean Pelissier de S. Paul, declarent que le jour de S. Ioseph 1661. estant le sieur Bajoulet leur oncle malade dans son lit, seroit venu Me Vincent Ragot Promoteur de M. l'Evesque d'Alet, accompagné de plusieurs personnes; que sans considerer le trouble qu'ils donnoient à sondit oncle malade, heurta avec grande impetuosité, & menaça de faire enfoncer la porte; lesdits declarans luy ayant ouvert, il entra & monta en la chambre dudit malade, & luy dit de la part de M. l'Evesque de faire revocation de la resignation qu'il avoit par cy-devant faite de son canonicat, & ledit sieur Bajoulet malade luy ayant dit qu'il n'en vouloit rien faire, le prioit de le laisser en repos, lors ledit Promoteur le menaça que s'il mouroit de cette maladie, il mouroit sans sepulture, & s'il

estoit à confesser on ne le confesseroit pas.

Idem. Declarent de plus, que les festes de Pasques estant arrivées, & ledit malade desirant faire son devoir paschal, ne pût estre receu à la confession qu'il n'eust fait la revocation qu'on demandoit de luy.

Idem. Declare encore ledit Pelissier neveu, qu'estant voulu aller à confesse au temps de Pasques avec sa femme à un nommé Gaichet Vicaire dudit S. Paul, sadite femme s'estant mise au confessionnal, ledit Gaichet luy auroit dit que si elle vouloit estre confessée, il faloit luy promettre d'obliger son oncle à faire la susdite revocation, & ladite femme luy ayant dit qu'elle ne se mesloit point de cela, ledit Gaichet l'auroit traittée d'impertinente, & au lieu d'oüir sa confession, il en seroit venu aux grosses paroles. Du dernier Iuillet 1663.

Acte de requisition fait par le Sieur Luga aux sieurs Rameau & Gaichet Vicaires de S. Paul, par lequel il declare audit sieur Rameau qu'il est venu à sa connoissance qu'il a ordre de M. l'Evesque d'Alet de lui faire trois commandemens, de se mettre luy, sa femme & sa fille dans les dispositions necessaires pour qu'on leur oste l'interdit, & qu'ils soient receus à faire leur devoir paschal qui leur est refusé depuis long temps, à peine d'excommunication; il somme & requiert par cet acte led. Rameau à leur declarer quelles sont ces dispositions necessaires. Du 29. Aoust 1661.

L'instruction particuliere donnée à Messeigneurs les Commissaires pour épargner l'honneur de cette famille, & les procedures produites au procez, font voir la justice de la conduitte qu'on a gardée envers ledit Sieur Luga, sa femme & sa fille; & on ne doute point que ceux qui en seront instruits ne reconnoissent que jamais Evesque n'a agy d'une maniere plus charitable & plus chrestienne qu'à fait M. d'Alet envers ces personnes. La femme & la fille se sont reconnües, & il y a trois ans qu'elles ont esté receües à l'Eglise aprés avoir témoigné regret de leur vie passée & du scandale qu'elles avoient donné, ainsy qu'il paroist par le certificat du Sieur Delmas Chanoine de S. Paul, qui eut ordre de M. d'Alet de les recevoir, cotté N N.

Cet Arrest du S[r] Luga a esté donné par deffaut, & M. d'Alet aima mieux estre condamné qu'en se deffendant couvrir cette famille d'infamie.

Idem. Arrest du Parlement de Thoulouze rendu en faveur dudit Luga, par lequel la Cour declare y avoir abus en l'Ordonnance rendüe par le Sieur Evesque d'Alet allencontre dudit Luga, & condamne ledit Sieur Evesque aux dépens. Du 24 Mars 1662.

Idem. Acte dérogatoire dudit Luga, par lequel ledit Luga declare qu'estant atteint d'une griéve maladie, il auroit appellé son Curé pour ouïr sa confession, lequel Curé auroit refusé d'ouïr sadite confession, que par un prealable il n'eust fait quittance à M. l'Evesque d'Alet, ou renoncé entierement à de certains dépens qu'il avoit obtenu par l'Arrest du Parlement susdit contre ledit Sieur Evesque, & proteste qu'en cas qu'il sera obligé pour recevoir les Sacremens de faire ladite quittance, qu'elle sera nulle, attendu qu'elle luy sera ex-

torquée par violence, & dans le refus qu'on luy fait des Sacremens estant dangereusement malade. Du 2. Iuin 1663.

Idem. Quittance dudit Luga faite aprés l'acte dérogatoire. Du 11. Iuin 1663.

Idem. Declaration dudit Luga, par laquelle il appert que ledit Luga a obtenu un Arrest au Parlement de Thoulouze avec dépens contre M. l'Evesque d'Alet, & qu'estant ledit Luga tombé griévement malade, il auroit fait appeller le Vicaire de la parroisse pour luy administrer les Sacremens, ce que ledit Vicaire auroit refusé que par un prealable ledit Luga ne quittast tous les dépens qu'il avoit obtenu contre ledit Sieur Evesque d'Alet, ce qu'il fit pour estre receu aux Sacremens, & ledit Vicaire luy apportant la sainte Eucharistie, il dit tout haut au peuple qui l'accompagnoit, qu'il seroit témoin que ledit Luga se déportoit de l'Arrest obtenu contre M. l'Evesque d'Alet. Du dernier Iuillet 1663.

Idem. Se plaint ledit Sieur Luga, tant pour luy que pour sadite femme & sa fille, qu'ils sont refusez à confession depuis l'an 1653. sans qu'ils ayent jamais pû sçavoir la raison pourquoy on les refusoit à confesse, quels actes qu'ils ayent faits aux Vicaires qui servoient la parroisse qui les faisoit quelquesfois venir au confessionnal, leur faisoit declarer leurs pechez, & leur refusoit aprés cela l'absolution; d'autres fois leur disoit à l'oreille qu'il avoit ordre de M. l'Evesque de ne les confesser pas, & ensuitte les auroit interdits de l'entrée de l'Eglise, & aprés avoir obtenu Arrest du Parlement qui cassoit ladite interdiction, ils se seroient voulu presenter à l'Eglise, en auroient esté rejettez par les Vicaires, injuriez & menacez d'estre battus, & même lesd. Vicaires auroient voulu émouvoir le peuple contr'eux. Du premier Aoust 1663.

PROCEZ INTENTEZ SOUS LE NOM DU PROMOTEUR.

Vingtiéme Plainte.

Se plaignent les Gentilshommes dudit Diocese, que M. l'Evesque d'Alet leur intente une infinité de procez à eux & à leurs vassaux sous le nom de son Promoteur, qui est un homme vagabond, & de fort mauvaise reputation dans les lieux où il a demeuré, qui n'a ny patrimoine ny benefice, & contre lequel les parties ne peuvent avoir aucun recours, ce qui oblige lesdits Gentilshommes à demander que Monsieur

REPONSE.

Le Promoteur n'a intenté aucun procez que par l'obligation de sa charge pour maintenir la discipline & faire punir les scandales. On ne sçauroit faire voir qu'il en ait usé autrement; & il est contre la verité qu'il ait fait tort à qui que ce soit par cette voye.

sieur l'Evesque d'Alet soit responsable de tous les dépens ausquels ledit Promoteur a esté & sera condamné, d'autant plus que ledit Promoteur soûtient que tous les Arrests & Sentences rendües contre M. l'Evesque d'Alet & ses Officiers sont injustes, & que leur maxime est de n'y pas obeïr, ny payer les dépens à quoy ils sont condamnez, ce qui cause la ruine entiere d'un grand nombre de personnes de toutes conditions, tant ecclesiastiques que laïques.

L'ASSIETTE DV DIOCESE dans la maison episcopalle.

Vingt & unième Plainte.

Se plaignent encore que contre les ordres & coustume de la Province du Languedoc, qui sont de tenir les assiettes dans une ville royale, M. l'Evesque d'Alet fait tenir l'assiette du Diocese dans sa maison episcopale, qui est dans la ville d'Alet, d'où il est Seigneur en toute justice, & il fait par ce moyen deliberer & imposer ce qui luy plaist, ce qui est sans exemple & contre la liberté publique, comme aussy de faire ses domestiques Officiers du diocese.

REPONSE.

Ces Messieurs n'ignorent pas que l'assiette ne s'est tenüe en la maison episcopale, qu'en attēdant que la maison de Ville, qui se rebatissoit, fut en estat, & que depuis deux ans qu'elle est achevée, on y a tenu l'assiette.

Pour les impositions, ils sçavent bien que c'est M. d'Alet qui a reformé les abus qu'on y commettoit, & qu'ils appuyoient. Ils ont tort de faire cette plainte, aussy bien que de dire qu'il fait ses domestiques Officiers du Diocese, puisque cela est évidemment faux: si ce n'est que sans raison ils veulent appeller ses domestiques des personnes qui ayant esté autresfois a son service, sont mariez depuis vingt ans & plus.

CONCLVSION.

VOILA tout ce que la passion de ces Gentilshommes liguez contre leur Evesque a pû trouver à reprendre dans sa conduite & dans celle de ses Curez depuis vingt-cinq ans, aprés des enquestes de quatre années accompagnées de toute sorte de mauvais moyens. On a fait voir que cét ouvrage d'iniquité n'est appuyé que sur le mensonge & sur l'ignorance, que sur des suppositions fausses & calomnieuses, ou sur des reprehensions temeraires de ce qui est de plus loüable en de bons Pasteurs, qui est l'execution des canons & des regles de l'Eglise.

Ce qui reste est de considerer combien cette entreprise

en general, & en elle-même, quand elle ne ſeroit pas accompagnée de tant d'impoſtures, eſt ſcandaleuſe; car il eſt difficile de concevoir de plus horribles renverſemens de la diſcipline eccleſiaſtique.

Il s'agit dans la pluſpart de ces plaintes de ce qui ſe paſſe dans le tribunal de la penitence, & de l'uſage de la puiſſance des clefs dans le fore interieur. Il n'y a rien de plus eccleſiaſtique, & de plus indiſpenſablement ſoûmis à la juriſdiction de l'Egliſe. Et cependant des Laïques tres ignorans des regles & de l'eſprit de l'Egliſe ne ſe contentent pas de juger de la conduite de leurs Paſteurs en cette partie de leur miniſtere la moins expoſée au jugement des hommes, & de la condamner avec autant d'ignorance que d'orgueil; mais ils veulent encore par une vexation inoüie, les obliger d'en rendre compte devant les tribunaux ſeculiers, ſans apprehender les peines que l'eſprit de Dieu a fait ordonner par tant de canons contre de ſemblables attentats.

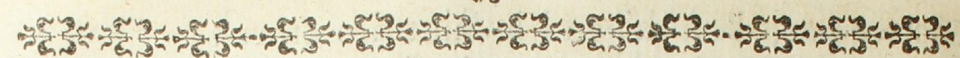
S'ils avoient reſtraint ces plaintes injuſtes & ſcandaleuſes à ce qui les regarde en leur particulier, leur temerité ne laiſſeroit pas d'eſtre fort criminelle: mais ce qui la rend tout à fait horrible, eſt la hardieſſe qu'ils ont eu de foüiller dans la conſcience des autres, & d'examiner de quelle ſorte ils avoient eſté traittez par les Preſtres de JESUS-CHRIST. C'eſt un deſordre tout nouveau, & dont on n'avoit jamais oüy parler dans l'Egliſe. Des Gentilshommes pour la pluſpart d'une vie ſcandaleuſe, & ſans aucune crainte de Dieu, ſe meſlent d'interroger de pauvres gens qui tremblent devant eux, ſur le ſecret de leur conſcience, de leur faire dire de quelle ſorte on les a traittés à confeſſe, ſi on ne leur a point refuſé ou differé l'abſolution, & ſi on l'a fait quelquesfois, pour quel ſujet on l'a fait. Peut-on excuſer un tel procedé d'impieté & de ſacrilege? N'eſt-ce pas expoſer la religion à la riſée des hommes, & faire un jeu de ce qui doit eſtre le plus ſerieux dans le gouvernement de l'Egliſe, qui eſt l'adminiſtration des

Sacremens, d'où dépend le ſalut des ames?

Si cela ſe ſouffre, un exemple ſi pernicieux ſe répandra bien-toſt par tout. Il n'y aura plus de Curé qui ne ſoit eſclave du Seigneur de ſa parroiſſe dans les fonctions de ſon miniſtere. Il faudra qu'il ſçache de luy s'il trouve bon qu'il traitte les pecheurs ſelon les regles de l'Evangile. S'il y a des libertins qu'on ne puiſſe recevoir aux Sacremens, ils s'en plaindront à leur Seigneur, & il dépendra de ſa fantaiſie d'en faire un procez à ſon Curé, comme les Gentilshommes du Dioceſe d'Alet en ont fait aux leurs. Ce ſera bien-toſt une des plus ordinaires occupations aux Iuges laïques de regler le devoir des Confeſſeurs, & de les obliger à n'eſtre plus que les valets de leurs penitens, en les abſolvant en quelque diſpoſition qu'ils ſe trouvent.

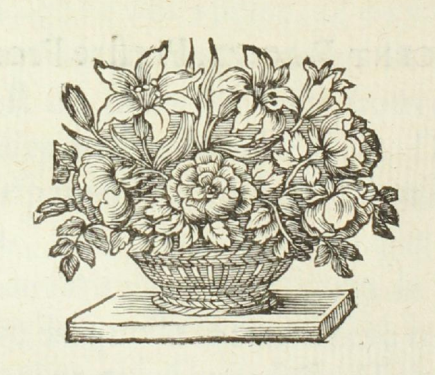
Il eſt donc de la juſtice de Sa Majeſté & de Meſſeigneurs les Commiſſaires de reprimer des entrepriſes ſi puniſſables, & d'en arreſter les ſuittes funeſtes en maintenant les Paſteurs evangeliques dans le libre exercice de la puiſſance qu'ils ont receüe du Fils de Dieu, puiſque la principalle fonction des Roys Chreſtiens ſelon les Peres, eſt de faire ſervir leur autorité a eſtablir le regne de IESUS-CHRIST.

Signé, VINCENT RAGOT, Preſtre Promoteur d'Alet.



Avis sur les pieces suivantes.

LE plus grand moyen que les Gentilshommes du Diocese d'Alet syndiquez contre leur Prelat employent pour se maintenir dans la possession de leur desordres; est de les representer comme fort legers, & de parler de M. l'Evesque d'Alet comme d'un homme qui par une severité excessive s'oppose aux divertissemens les plus innocens, & leur en fait des crimes. C'est ce qu'ils disent principalement touchant les Danses, faisant passer les sentimens de M. d'Alet sur ce sujet, comme tout a fait singuliers & differents de ceux des autres Evesques. C'est pourquoy on a cru qu'il estoit important de publier les Attestations de tous les Evesques voisins, outre celle du Vicegerent de Narbonne au Rasés, & les Motifs qui ont porté le Seneschal de Limoux à condamner ces Danses: Par où l'on verra qu'il n'y a rien au monde de plus honteux, de plus scandaleux, & de plus infame que la maniere dont elles se pratiquent en ces quartiers-là, & qu'il faut n'avoir ny pieté ny pudeur pour deffendre de si horribles libertinages. Et c'est ce qui a fait aussi qu'on a esté obligé de publier ces Attestations quelque repugnance qu'on eust à exposer au public des choses de cette nature.



ESCLAIRCISSEMENT SVR LA DEFFENSE des Danses, & de la profanation des Festes.

GILRERT PAR LA PROVIDENCE DE DIEV Evesque de Comenge. Nous declarons, qu'ayant reconnu par les frequentes visites que nous avons faites dans nostre Diocese, Que la prophanation des Festes & des Dimanches, qui se fait non seulement par le travail, mais encore par la frequentation des Cabarets, & par la licence effrenée des Danses publiques, scandaleuses & impudiques, estoit un des principaux desordres qui s'y commettoient & la source d'une grande corruption parmy les Fidelles de l'un & de l'autre sexe : Nous avons esté obligez pour arrester le cours d'un si grand mal, de deffendre par nos Ordonnances esdits jours toutes sortes de voitures & de travaux, la frequentation desdits Cabarets & l'usage de ces Danses ; comme estant des choses contraires à la sanctification de ces jours que l'Eglise & Dieu même ont consacrez tous entiers à son culte & à son service ; & particulierement le dernier de ces excés, comme une occasion ou la pureté se trouve infailliblement blessée par la maniere si impudique & si contraire à la modestie Chrestienne avec laquelle les peuples de ce pays les pratiquent. DONNE' à Comenge le 15. Novembre 1665. *Signé*, GILBERT Evesque de Comenge ; *Et plus bas*, Par Monseigneur DESCHAMPS. Et seellé.

GASTON IEAN BAPTISTE DE LEVY DE LOMAIGNE, Mareschal de la Foy, Marquis de Mirepoix, Seigneur & Baron de Terride, & autres Places ; Capitaine de cinquante Hommes des Ordonnances du Roy, Seneschal de Limoux. A tous ceux qui ces Presentes verront, SÇAVOIR FAISONS ET ATTESTONS, Comme ce jourd'huy cy-bas escrit, Pardevant Maistre Pierre Esprit Lieutenant Principal en nostre Cour, Auroit comparu Denys Geoffroy de la Cour, Advocat & Procureur en ladite Cour, faisant pour le Sieur Promoteur en l'Evesché d'Alet, lequel l'auroit requis de vouloir luy dire, & declarer les motifs qu'il a eu, & qui l'ont porté à donner l'Ordonnance par luy rendüe au sujet de la sanctification des saints jours de Dimanche & Festes, portant deffenses de faire aucuns travaux, de voiturer, vendre & acheter, frequenter les Cabarets, & de faire des Danses publiques ausdits jours ; Comme aussy de deffendre en tout temps les Danses qui se font avec gestes & postures deshonestes : & qu'il luy plûst d'ordonner que de son dire Acte luy en soit expedié, pour luy servir pardevant qui, & ainsy qu'il appartiendra. Ausquelles requisitions ledit Sr Lieutenant Principal ayant égard, AUROIT DIT ET DECLARE', que le premier motif qu'il a eu en veüe lors qu'il a rendu ladite Ordonnance, a esté de satisfaire à son obligation en qualité d'Officier, en employant l'authorité de sa charge, pour faire garder & observer les Loix de l'Eglise, & les Ordonnances de nos Roys touchant la sanctification de ces Saints jours que Dieu s'est reservé, & ausquels tous les Chrestiens doivent vacquer specialement à son service : Toutes les choses contenuës dans ladite Ordonnance estant expressément deffenduës, tant par les loix ecclesiastiques que civiles, lesquelles enjoignent & commandent sous griefves peines aux Officiers de Iustice & Police d'en procurer l'observation. Et que le second motif a esté la connoissance particuliere qu'il a eüe du

ils danſent. Lequel Sieur Lieutenant Principal auroit donné pour cette occaſion, & à la ſolicitation des Promoteurs de ladite Officialité de Limoux, des Eveſchez d'Alet, Mirepoix & Pamiés; une Ordonnance portant deffenſes de commettre tels & ſemblables abus, laquelle n'eſt pas ſeulement utile, mais encore abſolument neceſſaire pour les empeſcher, & contenir chacun en ſon devoir: En témoin dequoy nous avons donné le Preſent de nous ſigné, & du Greffier de l'Officialité, & ſeellé du Sceau d'iceluy. A Limoux le 8. Fevrier 1666. *Signé*, SANJOU R. & Lieutenant; *Et plus bas*, Du Mandement dudit Sieur LABATUT. Et ſeellé.

FRANÇOIS par la grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſtolique Eveſque de Pamiés. Noſtre Promoteur nous ayant requis un Certificat de la maniere tout à fait diſſoluë & deshonneſte avec laquelle les Danſes publiques ſe font d'ordinaire dans ce Dioceſe, pour luy pouvoir ſervir où il appartiendra: Nous certifions & atteſtons aprés la faſcheuſe experience de vingt années, qu'il n'y a rien de pareil au ſcandale que cauſe ces Danſes; qu'elles ſont la principale ſource & le principe de la corruption dans la jeuneſſe de l'un & l'autre ſexe: qu'elles ſe font d'une façon tout à fait inoüye & dans le dernier dereglement, par les geſtes & poſtures impudiques à la veuë de tout le monde, par les baiſers frequens, par les ſauts honteux qu'on fait faire aux filles, dont la ſeule idée doit faire peine à ceux qui n'ont pas encore renoncé à toute ſorte de pudeur, par l'extravagance ſcandaleuſe dont on ſuit les violons, en danſant dans les ruës & carrefours des lieux: En un mot on peut dire avec toute verité que la bien-ſceance & la modeſtie que la raiſon même naturelle ſuggere, & a donné aux femmes pour leur plus grand ornement, & que ſaint Paul recommande univerſellement à tous les Fidelles avec tant de ſoin; ſont tellement aneanties par ces paſſe-temps tous brutaux, qu'il eſt impoſſible que ceux à qui Dieu a mis en main le pouvoir de les empeſcher les puiſſe permettre ou diſſimuler plus long-temps, ſans ſe rendre coupables d'une infinité de crimes & de ſcandales: C'eſt le témoignage que nous nous ſommes crûs obligez de rendre à ce qui n'eſt que trop vray, ce qui eſt le ſujet de nos plus ordinaires gemiſſemens devant Dieu, auſſy bien que des deffenſes que nous avons tant de fois reïterées à ceux que Dieu nous a ſoûmis, de vacquer à de tels divertiſſemens indignes du nom Chreſtien. DONNE' à Pamiés le 15. Fevrier 1666. *Signé*, FRANÇOIS Eveſque de Pamiés; *Et plus bas*, Par Monſeigneur PALARIN. Et ſeellé.

LOVYS DE NOGARET DE LA VALLETTE par la miſericorde de Dieu Eveſque de Carcaſſonne. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut & benediction en noſtre Seigneur. Noſtre Promoteur nous ayans repreſenté qu'il avoit beſoin d'un Certificat de la maniere ſcandaleuſe & tout à fait dereglée, en laquelle nous avons trouvé pendant le cours de la Viſite generale de noſtre Dioceſe, que ſe font depuis long-temps des Danſes publiques dans tous les lieux d'iceluy, pour luy ſervir où il appartiendra: Inclinans à ſa Requeſte, Nous luy avons accordé ces preſentes par leſquelles nous declarons qu'aprés une tres-exacte recherche & pleine connoiſſance que nous avons priſe depuis le temps que nous ſommes dans ce Dioceſe, & pendant le cours de noſtredite Viſite, Nous avons reconnu que ce deſordre eſt ſi grand & venu à telle extremité, qu'il ſemble que les jours des Feſtes, & principalement les Locales, ne ſont plus que des jours de débauche & de carnaval, bien loin d'eſtre des jours de pieté & de devotion ſelon l'intention de l'Egliſe; Ce qui nous auroit porté à convier & exhorter le plus efficacement qu'il nous auroit

ſcandale que cauſent les Danſes publiques en la maniere qu'elles ſe font dans les lieux qui ſont dans le reſſort de la Seneſchauſſée, ſoit par les poſtures indecentes qu'on y fait; ſoit par les baiſers laſcifs qui y ſont trés frequens; ſoit par la diſſolution avec laquelle on les fait en courant par les ruës ſans ſe tenir les uns les autres, avec des geſtes tout à fait inſolents, que les filles font auſſy bien que les garçons; ſoit par les ſauts que les garçons font faire aux filles d'une maniere ſi infame, qu'on découvre à nud aux yeux des aſſiſtans & des paſſans auſſy bien comme à eux meſmes, ce que la pudeur oblige de cacher le plus, en les élevant auſſy haut que leur teſte avec un certain tour qui fait que leurs juppes s'écartent & ſe hauſſent en ſorte qu'elles découvrent une partie de leurs corps; en quoy, non ſeulement la bien-ſceance Chreſtienne eſt mortellement bleſſée, mais encore l'honeſteté publique cruellement offenſée. De la plus-part deſquels deſordres ayant eſté luy même en pluſieurs rencontres le témoin oculaire, & d'ailleurs eſtant ſolicité par les Promoteurs de l'Officialité de Limoux en l'Archeveſché de Narbonne, des Eveſchez d'Alet, Mirepoix & Pamiés; admoneſté & interpellé par Maiſtre Pierre Sanjou, Preſtre & Vicaire perpetuel de l'Egliſe Parroiſſiale ſaint Martin de Limoux, de vouloir y apporter quelque remede; il ſe ſeroit determiné de donner ladite Ordonnance. Duquel dire il auroit ordonné qu'Acte en ſeroit expedié audit de la Cour pour ſervir à ſa Partie, ainſi & pardevant qu'il appartiendra; En témoin dequoy ces Preſentes luy ont eſté expediées, ſignées dudit Sr Lieutenant Principal, & du Greffier Civil, & Commiſſaire de la preſente Cour; Et ſeellées du Seel & Armes de la Seneſchauſſée. DONNE' à Limoux le 6. jour du mois de Fevrier 1666. *Signé*, ESPRIT Lieutenant Principal: *Et plus bas*, Du Mandement dudit Sieur Lieutenant Principal, CABROL. Et ſeellé.

NOVS Pierre Sanjou Docteur en Theologie, Preſtre, Recteur de la Parroiſſe ſaint Martin de la ville de Limoux, & Lieutenant d'Official en l'Officialité de ladite ville & païs de Razes au Dioceſe de Narbonne, Certifions & atteſtons à tous ceux qu'il appartiendra, que l'abus & prophanation des ſaints jours des Dimanches & Feſtes, que la plus-part de nos Parroiſſiens paſſoient ou en travaux & œuvres ſerviles, & deffendües, comme de voiturer, vendre & acheter; ou dans les Tavernes & Brelans; ou à faire des Danſes publiques & deshonneſtes: Nous ayant fait rechercher pluſieurs fois les remedes pour les faire ceſſer, & ayant pour cét effet employé, mais inutilement, toute l'authorité que nous pouvons avoir, ſoit en ladite qualité de Recteur ou de Lieutenãt d'Official, nous aurions eſté contraints d'avoir recours à l'authorité de la Iuſtice ſeculiere, & pour cét effet nous nous ſerions adreſſez à Monſieur Maiſtre Pierre Eſprit Conſeiller du Roy, & ſon Lieutenant Principal en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial dudit Limoux, que nous aurions admoneſté & interpellé, de vouloir interpoſer l'authorité de ſa charge pour reprimer tous ces abus, & pluſieurs autres qui vont au ſcandale du public, mais particulierement la liberté effrenée qu'on ſe donne de voiturer, vendre & acheter en ces ſaints jours, de frequenter les Cabarets & tenir des Berlans: & ſur tout de deffendre en tous jours les Danſes publiques qui ſe font avec proſtitution, tant par les jeunes filles que garçons, avec geſtes & poſtures indecentes qui font horreur à voir, & que l'on fait neanmoins publiquement à la veuë de tout le monde; les garçons baiſans les filles, & les faiſans ſauter ſi haut que les élevant par deſſus leurs teſtes, ils leur donnent un certain tour, qui fait que leurs juppes s'étendent & s'ouvrent à méme temps, expoſans par ce moyen à leurs yeux, & à ceux des aſſiſtans & paſſans à nud le corps des filles avec leſquelles

esté possible tous les peuples de faire cesser ces desordres qui ne pouvoient attirer sur eux que la malediction du Ciel, & les fleaux que Dieu envoye d'ordinaire pour chastier ceux qui lassans sa patience sollicitent sa justice à les punir rigoureusement. Mais comme c'est un mal inveteré, nous voyons encore à nostre grand regret la continuation de ces desordres par les Danses continuelles, lesquelles se font avec tant de déreglement par les gestes & postures impudiques, par les frequens baisers, par les sauts que l'on fait faire aux filles, dont la deshonnesteté ne se peut exprimer sans blesser la pudeur, par la maniere folle avec laquelle en dansant par toutes les ruës & carrefours des lieux, on prolonge ces danses bien avant dans la nuit, d'où il arrive tant de scandale qui font par apres éclater au jour ces œuvres de tenebres, & reconnoistre la prostitution de la pudicité & bien-sceance Chrestienne, que nous jugeons qu'on ne peut ny les permettre ny les tolerer, estans dans le pouvoir & dans l'obligation de les empescher, sans se rendre coupable d'une infinité de maux & de crimes. C'est ce que nous croyons devoir témoigner, & qui fait qu'apprehendans que Dieu estant irrité de tant de pechez & de vices, ne permette qu'il arrive quelque desastre extraordinaire au peuple qu'il a pleu à sa divine Majesté commettre à nostre conduite, Nous les avons deffendües autant qu'il nous a esté possible pour les prevenir. DONNÉ à Carcassonne dans nostre Palais, sous nostre seing & seau, & contre-seing de nostre Secretaire, ce 18. Février 1666. *Signé*, LOÜIS Evesque de Carcassonne; *Et plus bas*, Par Monseigneur GAILHARD. Et seellé.

LOVYS HERCVLES DE LEVY DE VANTADOVR, par la misericorde de Dieu, & la grace du saint Siége Apostolique Evesque de Mirepoix: A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut & benediction. Nous ne pouvons dissimuler que nous n'ayons reconnu par une fascheuse experience, depuis le temps qu'il a plû à Dieu de nous appeller au gouvernement des ames de nostre Diocese, qu'un des principaux moyens dont le Demon se sert pour perdre ces ames, est la Danse qui se fait en nostredit Diocese, de la maniere du monde la plus dissoluë & scandaleuse, par les baisers frequens, les attouchemens & postures lascives, & les sauts qu'on fait faire à chaque pas aux filles, d'une façon qui expose aux yeux des danseurs & des assistans la moitié de leurs corps à nud, & découvre ce que la pudeur les oblige davantage de cacher. De sorte que c'est avec grande raison que le Seneschal de Limoux ou son Lieutenant, dans l'Ordonnance qu'il a donnée à la requisition de nostre Promoteur, pour empescher ces divertissemens si contraires à l'esprit du christianisme, les appelle une prostitution publique de la pudicité de la jeunesse. C'est pourquoy comme nous avons souvent gemy de ces desordres, & fait tout ce qui estoit en nous pour les reprimer tant par nos exhortations, que par l'imploration du bras seculier, quoy qu'avec peu de fruit jusqu'à present, & que nous sommes dans la resolution, avec l'aide de Dieu, de redoubler nos soins à l'avenir pour en détourner les ames qu'il a plû Dieu de confier à nostre garde, comme d'une occasion prochaine de peché. Nous avons accordé tres volontiers le present Certificat à nostredit Promoteur, pour s'en servir où, & comme il verra bon estre. DONNÉ à Paris pendant la tenuë de l'Assemblée generale du Clergé, le treiziéme Mars mil six cens soixante-six. *Signé*, LOÜIS Evesque de Mirepoix. Et seellé.



